



Droits et soutien



ASILE ET IMMIGRATION

Les étrangers résidant en France relèvent de deux types de législations, le droit à la protection au titre de l'asile et le droit général de l'immigration. Il existe des recouvrements, et les exilés sont confrontés tant aux questions de protection en raison de crainte de persécutions dans leur pays (l'asile) qu'à celles de l'installation et du travail en France (l'immigration). Même si le droit d'asile a été progressivement restreint depuis 1991, il occupe encore une place spécifique et souvent favorablement dérogoratoire dans la législation sur les étrangers.

VOIR AUSSI Populations et définitions page 12



 >> ZOOM

LES DEUX TYPES DE PROTECTIONS ACCORDÉES PAR LA FRANCE AU TITRE DE L'ASILE.

A la suite d'une procédure d'examen unique, le demandeur peut, se voir attribuer l'un des deux statuts suivants :

- **Le statut de réfugié** offre la plus grande protection. Il est régi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et se concrétise, en France, par une carte de séjour de 10 ans renouvelable.
- **La protection subsidiaire**, pour ceux qui n'ont pas été reconnus réfugiés, se traduit par une carte de séjour d'un an, renouvelable seulement si les conditions d'octroi restent remplies.

LE DROIT D'ASILE

L'asile est la protection qu'accorde un État à un individu sur son territoire pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité, auxquels il est exposé dans son propre pays. L'asile se distingue du droit général de l'immigration. Le demandeur d'asile n'est pas considéré comme un migrant mais relève d'une protection spécifique.

La dernière réforme du droit d'asile en France est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 aux termes de la loi du 10 décembre 2003. Les points essentiels de cette réforme concernent la disparition de l'asile territorial et son remplacement par la protection subsidiaire, l'unification de la procédure de détermination du statut accordé, l'introduction de délais accélérés de traitement des demandes, le renforcement des cas de procédures à garanties diminuées, le renforcement du rôle du Ministère de l'Intérieur au détriment du Ministère des Affaires Etrangères et du Haut Commissariat aux Réfugiés (ONU).

Les sources juridiques du droit français de l'asile appartiennent à plusieurs textes :

- La loi du 25 juillet 1952 modifiée, relative au droit d'asile, définit les différents statuts, les critères d'octroi, et les éléments cadres de la procédure de détermination.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ASILE EN FRANCE

- Art. 1^{er} A2 de la Convention de Genève (asile conventionnel)
- Etranger bénéficiant d'une protection accordée par le HCR
- Etranger « persécuté en raison de son action en faveur de la liberté » (asile constitutionnel)
- Etranger exposé dans son pays à la peine de mort ou traitements inhumains ou dégradants, ou menace grave en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé

STATUT DE RÉFUGIÉ
Convention de Genève

**PROTECTION
SUBSIDIARE**

- Le décret du 14 août 2004 modifié relatif à l'OFPRA et la CRR précise les attributions des organes de déterminations et certains éléments de procédure (délais).
- L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée sur l'entrée et le séjour des étrangers en France définit les titres de séjour accordés aux bénéficiaires de l'asile.
- Le décret du 30 juin 1946 modifié sur l'entrée et le séjour des étrangers en France définit les titres de séjour provisoires pendant l'examen de la demande d'asile.

Les critères d'octroi de l'asile. Selon l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée :

- La qualité de réfugié est accordée à toute personne, soit qui répond aux définitions de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève, soit sur laquelle le HCR exerce son mandat au terme des articles 6 et 7 de son statut, soit qui est persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.
- La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou pour un civil, une menace grave directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international.

Droit d'asile et droit à un titre de séjour. Il faut distinguer la procédure de détermination du statut, l'admission provisoire au séjour pendant la procédure de détermination, et enfin le droit au séjour finalement accordé au réfugié statutaire (ou obtenant la protection subsidiaire). En effet, le droit d'asile et le droit à un titre de séjour sont deux étapes différentes. Si la Convention de Genève donne une définition du terme «réfugié», elle n'oblige pas un État à accueillir une personne qui le sollicite. Sa seule



 >> ZOOM

Article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

Outre le contenu de la protection accordée, la Convention de Genève définit cinq motifs de craintes de persécution permettant la reconnaissance du statut de réfugié : «Le terme réfugié s'appliquera à toute personne [...] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ou ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.»



>> CHIFFRES

Source OFPRA

LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE EN 2003

52 204 nouvelles demandes enregistrées au titre de la Convention de Genève

66 344 réponses à des demandeurs d'asile

9 790 statuts de réfugiés accordés, soit 14,8% des réponses

(attention, ce taux inclut les mineurs atteignant l'âge de la majorité en cours d'année)

25 000 personnes (estimation) ont demandé l'asile territorial (taux d'accord non communiqué)

obligation est le non-refoulement du demandeur vers «les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée» (Art. 33).

Demandeurs d'asile et réfugiés (cf. définitions page 12). Le «demandeur d'asile» attend une réponse à sa demande, alors que le «réfugié statutaire» et le «protégé subsidiaire» ont reçu une réponse positive à leur demande d'asile. Demandeurs d'asile, réfugiés statutaires et protégés subsidiaires sont en situation régulière de séjour. Le demandeur d'asile débouté se trouve en séjour irrégulier. Le débouté ou le «sans-papier» est «régularisé» lorsqu'il obtient un titre de séjour de la préfecture pour différents motifs prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (cf. page 80). Les expressions impropres «asile politique» ou «réfugié politique» renvoient à une interprétation restrictive de la convention de Genève.

LE DROIT GÉNÉRAL DE L'IMMIGRATION

Il s'agit de l'ensemble des règles régissant l'entrée, le séjour, le travail des étrangers vivant en France, hormis les demandeurs d'asile et les réfugiés. Cela recouvre deux types de situations :

- L'étranger qui vit dans son pays et sollicite une entrée en France ;
- L'étranger déjà présent sur le territoire français qui sollicite un titre de séjour (régularisation de la situation administrative pour le sans-papier) ou un renouvellement de titre.

Ces deux champs constituent chacun un domaine juridique immense, dont seul le thème du droit au séjour pour raison médicale est abordé dans le présent guide.

LES STATUTS DES ÉTRANGERS EN FRANCE AU REGARD DES RÈGLES DE POLICE DE L'IMMIGRATION

(classement par ordre de stabilité du séjour)

Carte de résident (validité 10 ans)	
Carte de séjour temporaire (validité 1 an)	
<p>Autres = statuts précaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de demande / renouvellement • Autorisation provisoire de séjour (APS) • Convocation ou RV en préfecture • Sauf-conduit • Assignation à résidence 	<p>Demandeurs d'asile</p> <p>Sauf-conduit, Convocations, APS et récépissés</p> <p>(en attente de réponse de l'OFPRA ou de la CRR)</p>
Séjour irrégulier	
Séjour irrégulier + mesure d'éloignement	

L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI)

Créé en 1945, l'OMI est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'immigration et de l'intégration. Il est chargé d'exécuter les tâches que lui confie le gouvernement français dans le domaine des migrations internationales. Ses missions sont définies par l'article L341-9 du code du travail et par certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Aujourd'hui, les activités principales de l'OMI portent sur l'immigration (notamment l'accueil des étrangers nouvellement arrivés en France), le retour au pays d'origine (notamment des étrangers en séjour irrégulier), et l'expatriation des Français.

Dans le domaine de l'immigration, l'OMI concourt à l'introduction en France des étrangers et des membres de leur famille en participant aux procédures administratives et en assurant le contrôle médical (pré-accueil des demandeurs de regroupement familial, mise en œuvre du contrat d'accueil et d'intégration). Dans le domaine de l'asile, l'OMI assure depuis janvier 2003 la tutelle du dispositif sanitaire visant à protéger et promouvoir la santé des demandeurs d'asile hébergés en CADA. Depuis janvier 2004, il assure également la coordination du dispositif d'hébergement spécifique de demandeurs d'asile en France (cf. page 135).



>> ZOOM

Attention : le statut de l'OMI est amené à changer prochainement selon les informations diffusées par le Premier ministre dans un communiqué du 2 juin 2004.

L'OMI et le SSAE pourraient fusionner dans une agence unifiée, l'ANAM (Agence Nationale de l'Accueil et des Migrations).

L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI)

Siège

44, rue Barque 75732 - PARIS Cedex 15 Tél : 01 53 69 53 70
Site : www.omi.social.fr - omi.scom@wanadoo.fr Fax : 01 53 69 53 69

Délégations régionales en France

CAYENNE	17/19, rue Lallouette - BP 245 - 97 325 CAYENNE Cedex	Tél : 05 94 37 87 00
GRENOBLE	76, rue des alliés - 38000	Tél : 04 76 40 95 45
LILLE	892, avenue de la République - 59700	Tél : 03 20 99 98 60
LYON	7, rue Quivogne - 69286 LYON Cedex 02	Tél : 04 72 77 15 40
MARSEILLE	16, rue Antoine Zattara - 13331 MARSEILLE 03	Tél : 04 95 04 45 45
MONTPELLIER	4, rue Jules Ferry - 34000	Tél : 04 99 77 25 50
NANTES	9, rue Bergère - 44000	Tél : 02 51 72 79 39
NICE	208, route de Grenoble - 06200 NICE Ouest	Tél : 04 92 29 49 00
PARIS NORD	53/55, rue Hoche - 93177 BAGNOLET Cedex	Tél : 01 49 72 54 00
PARIS SUD	221, avenue Pierre Brosolette - 92120 MONTROUGE	Tél : 01 41 17 73 00
STRASBOURG	Bureau Europe - 20, place des Halles - 67000	Tél : 03 88 32 23 24
TOULOUSE	19, chemin Lapujade - 31200	Tél : 05 34 25 42 42

L'HARMONISATION EUROPÉENNE

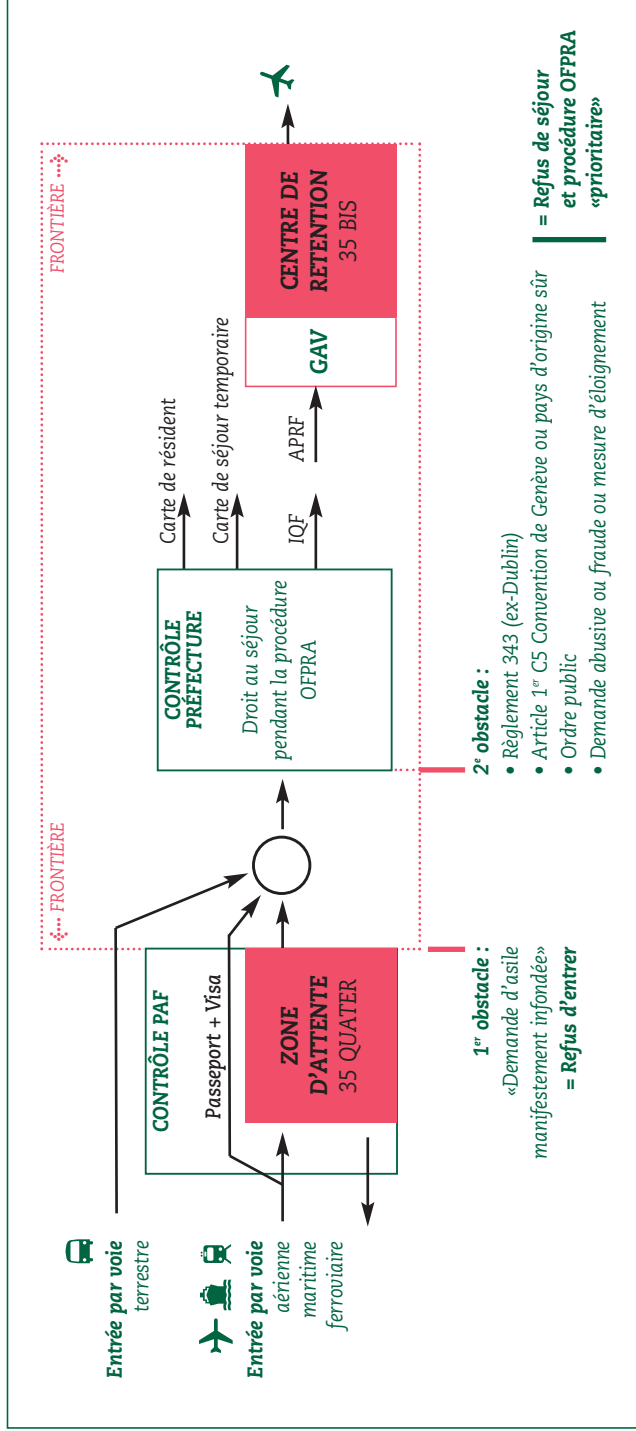
Les pays de l'Union européenne ont décidé en 1997 (traité d'Amsterdam) d'harmoniser leurs politiques d'asile et d'immigration en s'imposant des normes juridiques communes. Les enjeux de renoncement de souveraineté nationale sont importants et l'harmonisation reste très partielle. De façon significative, c'est le volet contrôle des frontières qui a avancé le plus vite avec notamment le visa commun Schengen et le fichier associé, les sanctions aux transporteurs d'immigrants illégaux, le fichier d'empreintes digitales électroniques des étrangers illégaux, la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement, les charters communs d'expulsion et la négociation d'accords de réadmission avec les pays d'origine. Parallèlement à cette harmonisation à 15 maintenant à 25, certains pays pratiquent, à quelques-uns, la «coopération renforcée» pour mettre en place des mesures opérationnelles de police communes (comme l'envoi d'officiers de police européens dans les pays tiers pour le contrôle de l'embarquement dans les avions ou l'organisation d'opérations d'interception en mer de bateaux susceptibles de transporter des migrants).

Il n'y a pas d'unification du statut des étrangers en Europe.

En matière d'immigration, les textes européens édictent des recommandations générales mais il n'existe ni titre de séjour, ni critère d'accueil et de régularisation communs. En matière d'asile, les Etats membres ont principalement travaillé aux moyens de contenir la demande : notions de «demande manifestement infondée» et d'«asile interne», liste de pays considérés comme «sûrs»... Pour ce qui est des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les Etats n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur des règles contraignantes : chacun d'entre eux est libre d'accorder ou non le droit au travail, d'incarcérer ou non les demandeurs, et de prévoir des procédures à garanties diminuées. Enfin, il n'existe ni OFPRA européen, ni procédure d'instruction commune, ni statut de réfugié uniforme. ■

«Les enjeux de renoncement de souveraineté nationale sont importants et l'harmonisation reste très partielle.»

ENTRÉE ET SÉJOUR EN FRANCE DES DEMANDEURS D'ASILE



DROIT D'ASILE : À LA FRONTIÈRE

Les modalités de présentation de la demande d'asile dépendent des conditions dans lesquelles l'exilé pénètre sur le territoire français. Celui qui est entré par voie terrestre ou qui n'a pas été contrôlé à la frontière doit déposer sa demande d'asile auprès de la préfecture de son lieu de domicile (cf. page 56). En cas d'entrée par voie aérienne, maritime ou ferroviaire, l'exilé qui dispose d'un passeport et d'un visa est admis sur le territoire après le contrôle de la Police aux Frontières (PAF), et la demande d'asile doit être déposée auprès de la préfecture du lieu de domicile. L'exilé sans passeport ni visa est arrêté à la frontière.



>> CHIFFRE

L'ASILE AUX FRONTIÈRES EN 2003

- **5 912 demandes d'asile aux frontières** (-24,1% vs 2002) dont 98% à Roissy CDG.
- **514 demandeurs d'asile** se sont déclarés **mineurs isolés**.
 - **Taux d'admission sur le territoire des demandeurs d'asile** : 68,8% (5,5% admis par le Ministère de l'Intérieur, 16,5% libérés par le TGI, 45,4% admissions exceptionnelles ou de fait = pas de pays de renvoi).

L'existence depuis 1991 de « zones d'attente » dans les aéroports, ports maritimes et gares ferroviaires internationales (art. 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) permet aux autorités de retenir tout étranger qui ne dispose pas des documents requis pour entrer en France (« non-admis »). Le maintien en zone d'attente a pour objectif de laisser à la PAF le temps nécessaire pour trouver un moyen de transport en vue de refouler la personne vers son pays. Cette durée ne peut excéder 20 jours. Un juge délégué du Tribunal de Grande Instance (TGI) est chargé de contrôler la légalité et le prolongement du maintien en zone d'attente à l'issue des 4 premiers jours, puis des 12 premiers jours. L'exilé doit faire état, à tout moment, de sa demande d'asile, que la PAF est tenue d'enregistrer. Si cette demande est formulée dans les quatre derniers jours, le placement est prolongé de quatre jours.

Le tri parmi les demandeurs d'asile en zone d'attente : en principe, l'admission sur le territoire ne peut pas être refusée au seul motif que l'exilé ne dispose pas des documents et visas requis (art. 31 de la Convention de Genève). Mais il peut alors être placé en zone d'attente « le temps strictement nécessaire [...] à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée » (art. 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945). La notion de « demande manifestement

infondée» découle de la législation de l'Union européenne (résolution du 1^{er} décembre 1992). Après consultation de l'OFPPRA, le Ministère de l'Intérieur peut prendre la décision de refus d'entrée qui est alors notifiée à l'exilé. Un recours devant le Tribunal administratif peut être engagé, mais ne fait pas obstacle à l'éloignement (recours non suspensif).

Délivrance d'un sauf-conduit à la sortie de la zone d'attente.

Tout demandeur d'asile sortant de zone d'attente doit se voir remettre un sauf-conduit, d'une durée de huit jours (art. 35 quater VI), en vue de se présenter à la préfecture de son domicile. **Attention : le sauf-conduit doit absolument être conservé** : il permettra ultérieurement le bénéfice de l'aide juridictionnelle (gratuité de l'avocat, cf. page 107) devant la Commission des Recours des Réfugiés. Il arrive que l'étranger libéré au TGI (notamment à Bobigny/93 compétent pour la zone d'attente de Roissy-CDG), ou libéré pendant la nuit, ne dispose pas de ce document (à Roissy-CDG, il est possible de revenir chercher ce sauf-conduit en s'adressant aux policiers de garde à ZAPI III, tous les jours avant 18h, à condition de se présenter dans les 8 jours qui suivent la libération).

Pour la restitution des documents confisqués par la PAF.

En cas de maintien en zone d'attente, la police aux frontières (PAF) conserve le passeport de l'intéressé (et/ou tout document d'identité). Lorsque le demandeur d'asile est admis sur le territoire, il peut arriver que le passeport ne soit pas restitué en sortie de zone d'attente. Il faut en demander la restitution par courrier en recommandé A/R (ne pas se déplacer). Attention : un passeport considéré comme un faux par la PAF ne sera pas restitué. Cependant, si aucune poursuite judiciaire n'a été engagée pour usage de faux documents, le passeport doit être rendu à son titulaire (Tribunal des conflits, 19/11/2001, N° 03272, Mlle M. c/ Ministre de l'Intérieur).■

↳ Demande de restitution des documents confisqués par la PAF de Roissy-CDG

> écrire à l'adresse suivante :

GASAI (groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration),

DCPAF (direction centrale de la police aux frontières)

6, rue de la Bruyère - 95711 Roissy-en-France

Tél (secrétariat) : 01 48 64 83 50

Le courrier doit mentionner l'identité complète de la personne, la date d'arrivée, le numéro et la compagnie du vol, le terminal d'arrivée, la date de sortie de zone d'attente.



👁 >> EN PRATIQUE

ANAFE

(association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

L'ANAFE assure la coordination d'associations françaises afin d'apporter une aide juridique aux étrangers maintenus à la frontière, qu'ils soient non-admis ou demandeurs d'asile. Elle est habilitée à visiter les zones d'attente sur tout le territoire, mais dans des conditions restreintes (pas d'accès permanent, nombre de visites limité, accord préalable...).

- Pour la permanence juridique téléphonique pour les étrangers maintenus et leurs familles : assistance juridique en zone d'attente 01 42 08 69 93

- Pour toute information sur les zones d'attente et l'asile aux frontières : ANAFE, 21^{ème} rue Voltaire, 75011 PARIS Tél & Fax : 01 43 67 27 52 contact@anafe.org www.anafe.org

Assistance par la Croix-Rouge-Française en sortie de zone d'attente à Roissy-CDG

La délégation départementale 93 de la Croix-Rouge Française anime une permanence d'accueil : du lundi au samedi, 14h-20h. Niveau technique, aérogare 1 BP 20112 Roissy en France, 95711 Roissy Charles de Gaulle Cedex Tél & Fax : 01 48 16 88 18

DROIT D'ASILE : EN PRÉFECTURE

Lorsqu'il est présent sur le territoire, le demandeur d'asile ne peut pas saisir directement l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides).

Il doit préalablement se signaler à l'administration en charge de la police des étrangers, c'est-à-dire la préfecture de son lieu de résidence, et déclarer expressément sa demande d'asile.

Il est inutile d'écrire directement à l'OFPRA.

La procédure est commune à toutes les formes de protection demandées (statut de réfugié et protection subsidiaire).

AVANT TOUTE DÉMARCHE, IL FAUT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE (hébergement ou domiciliation)

Il faut distinguer deux périodes différentes de la procédure d'asile :

- En début de procédure, l'exilé doit seulement fournir «*l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir une correspondance*» pour la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour initiale (art. 14, 4^o du décret de 1946), ainsi que pour la délivrance du premier «*récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile*» (art. 17-1 du décret de 1946) ;
- Pour le renouvellement du récépissé, le demandeur doit désormais produire «*la justification du lieu où il a sa résidence*» (art. 17-1 du décret de 1946). Dès lors, une simple attestation d'élection de domicile n'est plus suffisante.

Documents requis :

- En cas d'hébergement chez des particuliers, les préfectures réclament 3 documents : certificat d'hébergement, quittance de loyer et/ou facture EDF, copie de la carte d'identité ou de séjour de l'hébergeant ;
- A défaut d'hébergement stable, le demandeur doit élire domicile auprès d'un organisme. Si cet organisme est une association, celle-ci doit être agréée par le préfet (art. 14, 4^o du décret de 1946). Il n'existe pas à ce jour de service public

de la domiciliation, bien que les CCAS (Centre communal d'action sociale de la mairie) aient des obligations en la matière, notamment en vue de l'obtention des droits sociaux, dont la protection maladie CMU/AME. Devant le refus de domiciliation par les CCAS, il faut recourir aux associations.

L'EXILÉ DOIT SE PRÉSENTER À LA PRÉFECTURE CORRESPONDANT À SON ADRESSE

Documents nécessaires (selon l'article 14 du décret du 30 juin 1946 modifié) :

- Indication relative à l'état civil (demandeur et famille) : tout document d'identité (sinon déclaration écrite) ;
- Passeport ou document de voyage. A défaut, fournir toute indication portant sur l'itinéraire et les conditions d'entrée en France (l'absence de passeport ne doit donc pas faire obstacle) ;
- 4 photographies d'identité ;
- Indication de l'adresse pour la correspondance (cf. supra).

ADMISSION PROVISOIRE AU SÉJOUR PENDANT LA DEMANDE D'ASILE

Le contrôle par la préfecture comprend un relevé des empreintes digitales du demandeur (directive européenne Eurodac) et des vérifications sur les fichiers informatiques des personnes recherchées (fichier national de police), AGDREF (fichier national des étrangers) et SIS (système d'information Schengen).

Documents délivrés par la préfecture dans le cadre de la procédure normale : autorisation provisoire de séjour (APS «en vue des démarches auprès de l'OFPPRA») valable un mois (quinze jours en cas de réexamen ; cf. page 76), et un formulaire de demande de statut de réfugié destiné à l'OFPPRA.

Délai d'admission au séjour. En pratique, les préfectures invitent le demandeur à se présenter pour un nouvel entretien à une date ultérieure, ce qui allonge les délais de la procédure. Dans l'attente, les préfectures délivrent des documents non standardisés portant mention «rendez-vous asile» ou «convocation asile» ou «notice asile». L'article 19 8° de la loi de 1952 impose désormais aux préfectures un délai contraignant qui est fixé à quinze jours (art. 15 du décret de 1946).

Dans certains cas, la préfecture refuse l'admission au séjour (cf. page 59).



 >> ZOOM

Attention : certaines associations, dont la préfecture utilise la domiciliation pour l'asile et les demandes de titre de séjour, n'ont pas l'agrément pour la CMU/AME, ce qui oblige certains demandeurs à disposer de deux domiciliations différentes.

CAS PARTICULIERS DES MINEURS

Le mineur de plus de 16 ans doit faire une demande autonome de statut de réfugié, qu'il soit accompagné d'un/de ses parents, ou qu'il soit sans représentant légal. Il reçoit une APS et un formulaire OFPRA (circulaire Intérieur du 8 février 1994), puis la procédure est identique à celle des majeurs. S'il est accompagné d'un/de ses parents et que ce parent est reconnu réfugié, le mineur (à la date d'entrée en France) se verra accorder automatiquement le statut au titre de l'unité de famille (*cf. Accord du statut de réfugié page 69*). Il peut également se voir accorder le statut du fait des risques qu'il encourt personnellement.

La situation du mineur de moins de 16 ans dépend de la présence d'un accompagnant :

- Le mineur accompagné ne dépose pas de demande d'asile, il est intégré à la demande de l'adulte accompagnant, et ne reçoit ni APS ni formulaire OFPRA ;
- Le mineur isolé peut demander l'asile par saisine directe de l'OFPRA sans admission préalable au séjour en préfecture. Il n'y a donc ni APS, ni récépissé préfecture. L'OFPRA délivre une lettre d'enregistrement (ex-certificat de dépôt) et peut auditionner le mineur. Sur la base de l'article 11 de la loi de 1952, le procureur de la République avisé par l'autorité administrative doit désigner un administrateur *ad hoc* chargé d'assister le mineur pour toutes les procédures administratives et juridictionnelles ;
- Le mineur qui atteint l'âge de 16 ans en cours de procédure doit demander un récépissé « constatant le dépôt d'une demande d'asile » en préfecture.

Tout mineur isolé doit être pris en charge. La désignation d'un représentant légal relève du juge des tutelles du Tribunal de grande instance (TGI) du lieu de domiciliation et permet de pouvoir être affilié à la Sécurité sociale. La mise en œuvre de la protection des mineurs relève du service départemental d'Aide sociale à l'enfance (ASE) du lieu de domiciliation. Saisir selon l'urgence (défaut d'hébergement), et l'heure (fermeture des administrations) :

- Le parquet des mineurs (éventuellement la brigade des mineurs) : on peut contacter les éducateurs de permanence au Service éducatif auprès du TGI (SEAT) ;
- L'ASE en cas de difficultés imminentes de nature à créer un danger (l'ASE peut s'auto-saisir ou renvoyer sur le parquet des mineurs) ;
- Le SSAE du lieu de résidence pour un rendez-vous en vue de l'accompagnement social. ■

DROIT D'ASILE :

DUBLIN II ET PROCÉDURES PRIORITAIRES

Dans quatre cas prévus à l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, la préfecture peut refuser au demandeur d'asile le droit de séjourner en France.

L'intéressé est alors remis à un autre pays européen ou soumis à une procédure d'asile à garantie diminuée (pas de titre de séjour provisoire, procédure accélérée, pas d'appel effectif, possibilité de placement en centre de rétention dans l'attente d'un éloignement suite à un éventuel rejet par l'OFPRA).

PREMIER CAS : LA DEMANDE D'ASILE INCOMBE À UN AUTRE PAYS EUROPÉEN

Le demandeur d'asile n'a pas le choix de son pays d'accueil.

Le règlement communautaire 343-2003 du 18/02/2003 (appelé Dublin II car faisant suite à la Convention de Dublin) prévoit qu'un État seul est responsable de la demande d'asile : celui qui a délivré un visa ou par lequel le demandeur est entré dans l'espace «Dublin» (25 pays de l'Union européenne + Islande, Norvège). Si la France considère que la demande d'asile incombe à un autre pays de «l'espace Dublin», **la demande d'asile est interdite en France**, et l'OFPRA n'est pas saisi - Disposition opposable pour toute demande d'asile (y compris la protection subsidiaire).

Les dérogations concernent essentiellement la préservation de l'unité familiale, notamment lorsqu'un des membres de la famille est déjà résident en règle en France ou demandeur d'asile en cours d'examen. Un mineur isolé ne peut pas être remis à un autre État à ce titre.

Les délais de la procédure «Dublin» : la France dispose d'un délai de 3 mois (à compter de la formulation de la demande d'asile en préfecture) pour saisir le pays européen présumé responsable. L'État sollicité pour une réadmission dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Au delà, il y a accord implicite de



>> PRATIQUE

Un demandeur d'asile en cours de procédure peut se voir retirer son APS ou son récépissé, avec désaisissement de l'OFPRA, dans les trois premiers mois d'instruction, si l'administration découvre dans ce délai que la demande relève d'un autre État européen (art. 9 2° alinéa de la loi de 1952) notamment par l'identification des empreintes digitales.

reprise par l'État sollicité, et l'exilé ne peut pas déposer sa demande en France. La préfecture a 6 mois pour procéder à la remise effective de la personne. A l'expiration de ce délai, la demande d'asile incombe à la France.

La préfecture délivre :

- une convocation «Dublin» renouvelable pendant plusieurs mois (maximum 11 mois, soit 3+2+6), jusqu'au transfert vers l'État concerné (le cas échéant sous escorte de police) ; puis :
- Soit un arrêté de réadmission pour le transfert vers l'État responsable de la demande d'asile (art. 33 de l'ordonnance de 1945) ;
- Soit l'autorisation provisoire de séjour (APS) si la demande de «remise» n'aboutit pas.

Les recours contre les décisions de transfert vers un État membre. La réglementation européenne n'a pas institué de recours. Le juge administratif français peut être saisi dans les deux mois. Le Conseil d'État a estimé qu'une décision de transfert en application du règlement Dublin II peut créer une situation susceptible de justifier la saisine du juge par une procédure d'urgence (CE n° 261913 *Ministre de l'Intérieur c/ M. N* 25 novembre 2003).

DANS LES 3 AUTRES CAS, L'OFPRA EST SAISI EN «PROCÉDURE PRIORITAIRE»

Motifs de placement en procédure prioritaire (cf. tableau ci-contre).

Procédure sans admission au séjour. Conformément à l'article 8 2° alinéa de la loi de 1952, le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire n'est pas autorisé à séjourner en France et ne reçoit donc ni APS ni récépissé. Il ne peut bénéficier des droits sociaux associés à ces documents. Certains étrangers sont placés sous convocation du service de la préfecture chargé de l'éloignement, et peuvent être interpellés en cas de rejet par l'OFPRA.

Procédure accélérée compatible avec le placement en rétention. Procédure dite «prioritaire» (art. 9 3° alinéa de la loi de 1952), l'OFPRA est contraint (art. 19 12° de la loi de 1952) de donner sa réponse dans un délai de quinze jours (art. 3 du décret de 2004), délai ramené à 96 heures si la personne formule sa demande d'asile au cours d'une période de rétention administrative (le délai maximum de rétention est de 32 jours).

Pas d'appel suspensif. En cas de rejet par l'OFPRA, l'appel devant la Commission des Recours des Réfugiés (cf. infra page 66) n'empêche pas l'éloignement de l'intéressé (recours non suspensif - article 10 2° alinéa de la loi de 1952), contrairement à la procédure normale.

La procédure prioritaire concerne actuellement des exilés résidant sur le territoire (bien qu'initialement prévue pour des étrangers qui demandaient l'asile pendant leur rétention avant la mise à exécution d'une mesure d'éloignement), mais qui restent dépourvus de lettre d'enregistrement OFPRA (ex-certificat de dépôt), de récépissé et d'allocation d'insertion. En 2003, 5 223 demandes d'asile ont été traitées en procédure prioritaire, soit 9,6% du total des demandes (+19% vs 2002). Les réexamens (nouvelles demandes d'asile après un rejet) sont traités à 61% en procédure prioritaire, et constituent 26% de ces dernières (source OFPRA). ■

MOTIFS DE PLACEMENT EN PROCÉDURE DUBLIN II OU PRIORITAIRE

ARTICLE 8 DE LOI DU 25 JUILLET 1952 MODIFIÉE	FORMULAIRE OFPRA	PRÉFECTURE	OFPRA	RECOURS
8°-1 : l'examen de la demande d'asile relève d'un autre État en application du règlement 343-2003	L'OFPRA n'est pas saisi.	convocation «Dublin»	–	–
8°-2 : Le demandeur a la nationalité : <ul style="list-style-type: none"> d'un pays pour lequel le directeur de l'OFPRA a mis en œuvre une clause de cessation* d'un pays considéré «pays d'origine sûr»** 	L'OFPRA est saisi. L'exilé envoie lui-même le formulaire	Refus de séjour	PAS de lettre d'enregistrement (ex-certificat de dépôt)	Recours CRR non suspensif
8°-3 : La présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public 8°-4 : La demande d'asile : <ul style="list-style-type: none"> repose sur une fraude délibérée constitue un recours abusif n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement 	L'OFPRA est saisi La préfecture envoie le formulaire			

* Article 1 C5 de la convention de Genève (liste spécifique à la France - circulaire DLPAJ du 26 mai 1998) : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Bénin, Cap-Vert, Argentine, Chili, Uruguay.

** A ce jour, en l'absence de décision du Conseil européen, cette liste est identique à la liste 1C5.

DROIT D'ASILE : L'OFPRA

Avec l'autorisation de séjour (APS), la préfecture délivre au demandeur d'asile un formulaire de demande d'asile. L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) doit décider si l'exilé a la qualité de réfugié ou, sinon, s'il est éligible à la protection subsidiaire. Une décision négative de l'OFPRA peut être annulée par la CRR (cf. chapitre suivant).



>> PRATIQUE

ADRESSER LE DOSSIER PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR À :

OFPRA, 201 rue Carnot,
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex
Voir coordonnées complètes
page 64

Transport depuis Paris centre :
RER A, direction Chessy-Marne-la-
vallée, station «Val-de-Fontenay»

ATTENTION
En cas d'envoi tardif ou
incomplet, la demande ne sera
pas enregistrée et le demandeur
sera contraint de la reformuler en
préfecture au risque d'être placé
en procédure prioritaire synonyme
d'un abaissement important des
garanties de procédure
(cf. page 60).

DE LA PRÉFECTURE À L'OFPRA (avec l'APS et le formulaire)

Remplir le formulaire OFPRA. La demande doit être rédigée en français (joindre une traduction en français en cas de rédaction dans la langue maternelle). Ne pas oublier de dater et signer. Rédiger précisément les faits. Solliciter un entretien à l'OFPRA.

Documents à joindre (garder des photocopies de tous les originaux transmis) : original du document de voyage (passeport) ou de la pièce d'état civil (il sera renvoyé par l'OFPRA en cas de rejet), copie de l'APS (sauf procédure prioritaire), et tout document tendant à prouver les persécutions subies ou craintes de persécutions, 2 photographies d'identité.

Délai pour envoyer le dossier vers l'OFPRA : la loi impose désormais un délai contraignant (art. 19 9° de la loi de 1952) pour «présenter sa demande d'asile complète à l'OFPRA». Ce délai est fixé à 21 jours (art. 1^{er} du décret de 2004), à compter de la date de remise de l'autorisation provisoire. Le dossier complet doit être arrivé à l'OFPRA dans le délai. Il faut donc tenir compte du délai d'acheminement postal. Ce délai est identique en cas de procédure prioritaire. Cependant, les personnes en rétention ne disposent que de cinq jours pour «formuler» une demande d'asile faute de quoi cette demande «ne sera plus recevable» (art. 35 bis V. de l'ordonnance de 1945).

DE L'OFPRA À LA PRÉFECTURE

L'OFPRA adresse une «**lettre d'enregistrement**» (ex-certificat de dépôt) par la poste (lettre simple). Ce document tient lieu de document d'état-civil provisoire (immatriculation à la Sécurité sociale). En cas de retard, il faut prendre contact avec l'OFPRA ou s'y présenter. Les délais d'envoi ont atteint jusqu'à trois mois en 2003.

Retourner à la préfecture dès réception de la lettre d'enregistrement de l'OFPRA et, au plus tard, à l'expiration du délai d'un mois indiqué sur l'APS. Sur présentation de la lettre d'enregistrement, la préfecture délivre un récépissé «constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié» (récépissé jaune barré de bleu, 3 mois).

En cas de retard de l'OFPRA pour délivrer la lettre d'enregistrement, la préfecture peut, conformément à l'article 16 du décret du 30 juin 1946, refuser la délivrance du récépissé et prendre une décision de refus de séjour. Les demandeurs s'en trouvent fortement pénalisés étant alors en séjour irrégulier et privés des droits sociaux associés (impossibilité de bénéficier des ASSEDIC, impossibilité de demander et de renouveler l'assurance maladie et la complémentaire-CMU si cela n'a pas été fait précédemment). Après l'expiration de l'APS, le demandeur qui reçoit tardivement sa lettre d'enregistrement de l'OFPRA doit rapidement se représenter au guichet de la préfecture pour faire établir le récépissé.

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR L'OFPRA

Le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement la protection demandée (statut de réfugié ou protection subsidiaire), mais le formulaire OFPRA propose six possibilités (les cinq motifs de la Convention de Genève et une entrée supplémentaire).

L'entretien à l'OFPRA. L'article 2 II de la loi de 1952 pose le principe de la convocation systématique à une audition. Cependant, les possibilités pour l'OFPRA de s'en dispenser sont nombreuses, notamment dans les cas où le demandeur a la nationalité d'un pays 1C5 (cf. liste page 61 - demandeur en procédure prioritaire) ou si les éléments présentés à l'appui de la demande sont «*manifestement infondés*». Il n'est prévu ni le droit d'être accompagné par une personne de son choix, ni le droit à la présence d'un avocat, ni le droit à relecture du compte rendu des notes prises par l'Officier de Protection procédant à l'entretien. Les frais de transport restent à la charge du demandeur d'asile.

DÉCISION DE L'OFPRA (notification écrite)

Le délai théorique de traitement du dossier est de deux mois au bout duquel, sans réponse de l'administration, il y a décision implicite de rejet. Cette disposition n'a aucune portée pratique, le demandeur ayant intérêt à obtenir une décision explicite.

L'OFPRA peut rendre trois types de décisions :

- Une décision d'octroi du statut de réfugié ;
- Une décision d'octroi de la protection subsidiaire (et de refus du statut de réfugié) ;
- Une décision de rejet de toute protection.

En cas d'accord, l'OFPRA notifie sa décision par courrier ordinaire. Pour les membres de la famille de même nationalité (conjoint et enfant/s), cf. page 71.

En cas de rejet, l'OFPRA notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et informe le Ministère de l'Intérieur. A la demande de ce dernier, l'OFPRA communique à des agents habilités (en préfecture) les originaux des documents d'état civil ou de voyage (art. 3 de la loi de 1952). Le demandeur peut déposer un recours contre la décision de l'OFPRA devant la CRR. ■

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

OFPRA, 201 rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

Transport depuis Paris centre :

RER A, direction Chessy-Marne-la-vallée, station «Val-de-Fontenay»

Pour toute vérification concernant la procédure administrative de demande d'asile (absence d'enregistrement, courrier de rejet non reçu, changement d'adresse, etc.), contacter le bureau d'ordre de la division concernée. En ce qui concerne, soit le «fond» de la demande, soit la date de RV pour l'audition, il faut contacter l'officier de protection en charge du dossier.

STANDARD

Tél : 01 58 68 10 10 ; pour obtenir un N°, composer le 01 58 68 suivi du poste

Responsable du service accueil

Mme FRANCOIS

Poste 13 15

DIRECTION GENERALE

M. JEAN-LOUP KUHN-DELFORGE

Chargée de mission communication

Mme Emmanuelle François

Poste 18 86, Fax : 13 21

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA)

DIVISION AFRIQUE

Bureau d'ordre 18 05, 18 24 - Fax : 19 87

CHEF DE DIVISION	Mme S. Jimenez	Secrétariat 13 67
Chef de section 1	Mme A. M. Suarez	Secrétariat 18 26/19 37
Chef de section 2	M. G. Barbière	Secrétariat 13 78/18 51
Chef de section 3	M. J. M. Salgon	Secrétariat 19 46/18 68
Chef de section 4	M. P. Roig	Secrétariat 15 08/15 09
Chef de section 5	M. A. Castello	Secrétariat 19 27/19 28
Chef de section 6	Mme I. Castagnos	Secrétariat 18 08/13 92

DIVISION EUROPE - BASSIN MEDITERRANEEN

Bureau d'ordre 13 57 et 13 52 - Fax : 19 97

CHEF DE DIVISION	M. M. Derbak	Secrétariat 13 50
Chef de section 1	Mme A. Cong	Secrétariat 13 56/13 13
Chef de section 2	Mme Mollard	Secrétariat 13 60/13 19
Chef de section 3	Mme Y. Ayrault	Secrétariat 14 44/18 09
Chef de section 4	Mme H. Echikr	Secrétariat 15 41
Chef de section 5	Mme C. Crespel	Secrétariat 15 52
Chef de section 6	Mme E. Gadebsky	Secrétariat 15 61

DIVISION ASIE

Bureau d'ordre 19 59, 18 04 - Fax : 19 18

CHEF DE DIVISION	M. Patrick Renioso	Secrétariat 13 47
Chef de section 1	Mme A. Owczarek	Secrétariat 13 59
Chef de section 2	Mme C. Le Cardeur	Secrétariat 19 48/19 47
Chef de section 3	Mme Montaubrie	Secrétariat 15 20
Chef de section 4	M. J. Deysson	Secrétariat 18 71/15 29
Chef de section 5	M. L. Champain	Secrétariat 15 37

DIVISION AMERIQUE-MAGHREB

Secrétariat d'organisation 14 68

CHEF DE DIVISION	M. Le Madec	Secrétariat 14 17
Chef de section 1	M. P. Lieutaud	Secrétariat 14 23
Chef de section 2	Mme D. Bordet	Secrétariat 14 23
Chef de section 3	Mme L. Chebbi	Secrétariat 14 23
Chef de section 4	M. N. Wait	Secrétariat 14 23
Chef de section 5	M. C. Lecomte	Secrétariat 14 23

DIVISION DE LA PROTECTION

CHEF DE DIVISION	M. Escala Iglesias	Secrétariat 18 76
Adjointe chef division	Mme Nobileau 18 37	Secrétariat 18 69

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CHEF DE DIVISION	M. Cravero 13 69	Secrétariat 13 72
Chef de service des affaires judiciaires	M. Karim Lahidji	Poste 13 40

DIVISION APATRIDIE

Secrétariat 13 22

DROIT D'ASILE : LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

En cas de décision de rejet de l'OFPRA, il est possible d'engager un recours devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). Ce recours est suspensif, cela signifie qu'il suspend la décision de rejet de l'OFPRA. Jusqu'à la décision de la CRR, l'exilé reste considéré comme demandeur d'asile et peut bénéficier des droits qui sont attachés à ce statut (cf. protection sociale et protection maladie). Il est préférable de demander dès que possible l'assistance d'un avocat spécialisé et à défaut d'une association spécialisée.



>> ZOOM

ATTENTION

La CRR a la possibilité de rejeter par ordonnance (décision d'un seul juge, sans la présence de l'intéressé) les recours tardifs (hors délai) ou qui ne présentent «aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision de l'OFPRA». Dès lors, une simple motivation type ou la copie de l'argumentaire initial risquent de conduire à un rejet expéditif par ordonnance.

DE L'OFPRA À LA CRR

La décision contestée peut être la décision de refus de statut de réfugié (avec accord sur la protection subsidiaire) ou la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le délai de recours est de 1 mois. Il débute à partir de la notification (c'est-à-dire de la réception du courrier recommandé de l'OFPRA). Ce n'est donc pas la date figurant sur la lettre de rejet qui fait foi, mais la date de signature du recommandé. Il faut également tenir compte du délai d'acheminement postal de l'envoi du recours qui doit arriver à la CRR avant l'expiration du délai (pour le calcul du délai, voir le «*Guide des étrangers face à l'administration*», Gisti, Syros éditeur, 2001).

Forme du recours. Sur papier ordinaire, rédigée en français, la lettre du recours (en recommandé) doit contenir au minimum :

- L'état civil du requérant et son adresse ;
- Le rappel, même sommaire, que «*l'intéressé encourt toujours des risques de persécutions*», ainsi qu'un argumentaire minimum (cf. *infra*) ;
- Une demande pour être entendu en personne à l'audience

(et la demande d'un interprète) ;

- La date et la signature du demandeur ;
- Une photocopie de la décision de l'OFPPA.

Le recours ayant pour but de démontrer l'erreur d'évaluation du dossier par l'OFPPA, il convient de bâtir un argumentaire au vu des motifs du rejet et d'avancer tous les éléments permettant de justifier de sa qualité de réfugié. Après avoir saisi la Commission par lettre recommandée, il est donc toujours possible d'adresser un mémoire complémentaire.

La CRR adresse par la poste un reçu du recours. En cas de retard (> 1 mois), téléphoner au greffe pour identifier la raison de l'absence de reçu (retard de la CRR, perte du courrier). A l'expiration du récépissé, retourner à la préfecture pour le renouveler avec le reçu du recours. S'il n'est pas encore parvenu à l'intéressé, le récépissé doit être renouvelé malgré tout par la préfecture conformément aux dispositions de l'article 17 du décret de 1946, sur présentation de l'accusé de réception de la poste. Le juge administratif, saisi en référé, a donné raison au demandeur détenteur du seul accusé de réception de la poste en attente du reçu officiel de la CRR (T.A. de Versailles n°401898 M. D c/ Préfet de l'Essonne).

PROBLÈMES PRATIQUES

Même en cas d'urgence, le recours doit être envoyé en courrier recommandé. Il ne peut pas être déposé au greffe de la CRR. Le recours par fax est irrecevable (jurisprudence Conseil d'État).

Conséquence du non respect du délai de recours (recours tardif) :

- Sur la demande d'asile : si le recours parvient à la CRR après l'expiration du délai d'un mois, ce recours sera malgré tout enregistré et donnera lieu à la délivrance d'un reçu, lequel ne signifie pas que la demande sera prise en compte. Par ordonnance ou à l'audience, la CRR prononcera un rejet, sans examen de fond, le recours étant irrecevable pour retard.
- Sur l'admission au séjour : à la préfecture, le récépissé peut ne pas être renouvelé (art. 17 du décret du 30 juin 1946 modifié), malgré la présentation du reçu du recours. Cependant, le récépissé doit être remis au demandeur qui fait un recours tardif, si la CRR est saisie pendant le délai de validité de l'invitation à quitter la France.

LA COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

(CRR)

Adresse

**Monsieur le Président
de la Commission des Recours
des Réfugiés**

35 rue Cuvier
93558 Montreuil 9/Bois Cedex

Pour s'y rendre

Transport depuis Paris centre
RER A
station «Vincennes»

Standard CRR 01 49 74 40 00

Numéro opérationnel en octobre
2004

«Je ne savais pas que l'OFPRA avait rejeté ma demande.»

Lorsqu'un demandeur d'asile se plaint de n'avoir pas reçu le recommandé du rejet de l'OFPRA (fréquent), il faut :

- Vérifier l'adresse d'envoi sur la décision (ou bien auprès du bureau d'ordre de l'OFPRA). Attention : si l'exilé a omis de signaler un changement d'adresse à l'OFPRA, l'administration n'est pas tenue pour responsable, et le rejet est réputé notifié dans les formes appropriées.
- S'il s'agit d'une domiciliation postale, vérifier auprès de l'organisation s'il y a trace de ce recommandé et demander une attestation écrite si la lettre n'y est jamais parvenue.

Que faire en cas de recours apparemment tardif ? Il faut d'abord vérifier les délais :

- Contrôle de la date de notification du rejet : c'est la date de signature du recommandé qui est soit présenté au domicile, soit retiré au bureau de poste. Il est fréquent que la personne ne se souvienne pas de cette date, laquelle ne donne lieu à aucun reçu. En cas de doute, appeler le bureau d'ordre de la division OFPRA concernée (qui dispose de l'accusé de réception - A/R rose - de l'envoi du rejet). Attention : lorsque l'exilé ne va pas chercher son recommandé au bureau de poste, le courrier retourne à l'OFPRA à l'issue d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le rejet est régulièrement notifié, et la date de notification est la date de première présentation au domicile (ou à l'adresse postale), c'est-à-dire au 1^{er} jour du délai de 15 jours pendant lequel le courrier est resté au bureau de poste.
- Contrôle de la date du recours : c'est la date figurant sur l'accusé de réception du recours à la CRR. En cas d'envoi en lettre simple ou de perte de l'A/R, téléphoner au greffe de la CRR.

Il est possible de saisir la CRR, soit par un recours (tardif), soit par un mémoire complémentaire : pour justifier du retard ou pour démontrer que la faute incombe à l'administration. Il faut alors demander malgré tout l'audiencement du recours pour que la CRR statue sur la recevabilité du recours, puis examine ensuite le dossier au fond. ■

DROIT D'ASILE :

ACCORD DU STATUT DE RÉFUGIÉ

L'OFPRA ou la CRR peuvent accorder deux types de protections très différentes. Le statut de réfugié offre des garanties prévues par la convention de Genève (non refoulement, titre de voyage, droit au travail, état civil). En France, le réfugié statutaire a droit à une carte de résident de 10 ans. Sous certaines conditions, le conjoint et les enfants d'un réfugié peuvent obtenir le statut de réfugié et l'obtention de la carte de résident. Les personnes admises au bénéfice de la protection temporaire obtiennent un statut moins protecteur (cf. chapitre suivant).

GARANTIES OFFERTES PAR LE STATUT DE RÉFUGIÉ EN FRANCE

Le réfugié statutaire ne peut être refoulé vers son pays d'origine, ni être expulsé vers un pays où sa liberté serait menacée. Le droit au séjour est abordé ci-après.

Le réfugié statutaire a droit à un titre de voyage d'une validité de 2 ans, pour ses voyages à l'étranger, à l'exclusion de son pays d'origine (sauf pour raisons impérieuses de sécurité nationale). Ce titre est délivré sur demande par la préfecture du lieu de résidence.

Documents à fournir : copie de la décision d'octroi du statut (ex-certificat de réfugié), copie du titre de séjour, 4 photos d'identité, 1 timbre fiscal.

Cas particuliers :

- En cas de voyage à l'étranger, le réfugié doit rentrer en France avant l'expiration du titre ;
- Selon la nationalité du réfugié, il peut avoir besoin d'un visa de sortie du territoire français ;
- Le mineur de moins de 16 ans, dont au moins l'un des parents est réfugié et qui voudrait voyager seul à l'étranger, se voit délivrer un certificat administratif. Ce document destiné aux préfectures doit être accompagné de la copie de la carte de réfugié du/des parent/s ;



 >> ZOOM

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU STATUT DE RÉFUGIÉ ET À LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Pour connaître la pratique de l'OFPRA et la jurisprudence de la CRR, on pourra se reporter au [«Dictionnaire Permanent du droit des Etrangers, ou au Guide des Procédures du HCR»](#), ou encore se renseigner auprès des avocats et associations spécialisés (cf. page 114).

- Le mineur entre 16 et 18 ans peut recevoir de l'OFPPA un certificat de réfugié qui lui permet d'obtenir un titre de voyage auprès de la préfecture.
- Le réfugié ne perd pas définitivement l'usage de son passeport (s'il en avait un lors de son entrée en France). Confié à l'OFPPA, le passeport est rendu au réfugié renonçant à son statut.

Le réfugié conserve sa nationalité d'origine mais est placé sous la protection consulaire de l'OFPPA. C'est la division de la protection de l'OFPPA (cf. page 65) qui assure cette fonction notamment pour la délivrance des actes d'état civil. A la demande de l'OFPPA ou du réfugié, les demandes de rectification doivent être adressées au parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, exclusivement compétent sur l'ensemble du territoire français :

➤ **TGI PARIS**, 1 boulevard du palais - 75001 PARIS,
Section civile du Parquet de Paris.

Le réfugié peut à tout moment renoncer à son statut. De son côté, l'OFPPA peut notifier la décision de cessation du statut de réfugié dans les seuls cas prévus à l'article 1C de la Convention de Genève. Il est possible de contester cette décision devant la CRR.

DROIT AU SÉJOUR DU RÉFUGIÉ STATUTAIRE

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'OFPPA ou la CRR, l'OFPPA délivre une lettre de reconnaissance du statut qui a remplacé l'ancien certificat de réfugié.

Sur présentation de cette lettre, la préfecture délivre un récépissé de 6 mois «reconnu réfugié» avec droit au travail, dans l'attente de la carte de résident (art. 18 décret de 1946).

Une carte de résident de 10 ans renouvelable est délivrée de plein droit au réfugié, en application de l'article 15-10° de l'ordonnance de 1945 modifiée. Il faut produire un certificat médical délivré par l'Office des Migrations Internationales (OMI). Le certificat médical remis lors de l'admission en centre d'hébergement (CADA) dispense du contrôle médical de l'OMI. La carte de résident peut être délivrée au mineur de 16 à 18 ans pour travailler.

La carte de résident est renouvelée automatiquement au bout de 10 ans sauf si l'étranger vit en état de polygamie, ou s'il s'est absenté du territoire pendant plus de trois ans consécutifs (clauses non spécifiques au réfugié statutaire, article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Le retrait ou la perte du

statut de réfugié n'affecte pas le droit au séjour depuis la loi du 11 mai 1998 (abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 16 de l'ordonnance de 1945, qui prévoyait de pouvoir retirer la carte de résident lorsque, dans un délai de 3 ans après la première délivrance de cette carte, la qualité de réfugié avait été retirée par l'OFPPRA).

OBTENTION DU STATUT POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU RÉFUGIÉ

Il faut distinguer la possibilité d'obtention du statut de réfugié, par un droit dérivé du statut accordé à un membre de la famille, du droit au séjour en France de ce membre de la famille.

Conditions d'obtention du statut. Le principe de l'unité de famille permet d'accorder le statut de réfugié au conjoint et aux enfants mineurs d'un réfugié statutaire. Il s'agit d'un droit «automatique» (Conseil d'État, décision Agyepong, 2 décembre 1994), mais limité à une définition restreinte de la famille :

- **Condition pour le conjoint :** être marié avant la demande de statut (ou concubin, Conseil d'État décision Gomez Botero) faite par le réfugié, être de même nationalité que le réfugié (pas de condition sur la date d'entrée en France ou la date de demande de statut) ;
- **Condition pour les enfants :** être entré en France avant 18 ans (pas de condition de nationalité). Sont donc exclus les enfants qui arrivent majeurs sur le territoire, même s'ils sont à la charge du réfugié.

En pratique, le membre de la famille doit déposer une demande d'asile en préfecture, signaler dans le dossier OFPPRA que le demandeur n'a pas de crainte personnelle, et obtenir une décision de l'OFPPRA (ou de la CRR). Le conjoint et/ou les enfants de plus de 16 ans deviennent «réfugiés statutaires» et bénéficient personnellement des droits attachés à cette qualité dont la carte de résident de 10 ans. Le divorce fait perdre à l'ayant droit le statut de réfugié. Le mineur de moins de 16 ans, enfant de réfugié, obtient seulement un «certificat administratif» délivré par l'OFPPRA en vue de faciliter ses déplacements à l'étranger (*cf. supra*).

DROIT AU SÉJOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RÉFUGIÉ

La carte de résident de 10 ans est accessible de plein droit pour le membre de la famille, même lorsqu'il n'est pas reconnu réfugié au titre de l'unité de famille (article 15-10° de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Cependant, les conditions sont limitatives :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SOUS-DIRECTION
DE LA CIRCULATION
DES ÉTRANGERS,
SECTION 2

11, rue de la Maison Blanche
44036 NANTES cedex 1

En pratique, il est recommandé de se faire aider dans cette démarche par le SSAE (cf. page 119), qui a passé à cet effet une convention avec le Ministère des affaires étrangères.

Pour tout problème de protection en cours de procédure (recherche de famille, camp de réfugiés, visas, laissez-passer), solliciter le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR, 9 rue Keppler, 75016 PARIS Tél : 01 44 43 48 58, Métro 1,2,6 Charles de Gaulle-Etoile).

- Condition générale : être déjà en séjour régulier sur le territoire (un visa en cours de validité doit permettre de tenir pour établie cette condition, mais il est en général imposé de suivre une procédure d'introduction au titre du rapprochement familial (cf. *infra*) ;
- Condition pour le conjoint : être marié avant l'obtention du statut. En cas de mariage postérieur au statut, la durée minimale requise de mariage est de 1 an avec communauté de vie effective. Le concubin peut exceptionnellement bénéficier de cette procédure, à condition qu'il y ait un/des enfants issu/s de cette union. Si le mariage a lieu à l'étranger, il faut demander à l'OFPRA un acte de naissance et un certificat de coutume ou de célibat, faire publier les bans à la mairie du domicile avant de partir se marier, et être présent personnellement sur le lieu du mariage. Si le mariage est célébré en France, il faut justifier de son identité à la mairie du domicile (demander à l'OFPRA les documents d'état civil nécessaires/acte de naissance). Le conjoint ne peut bénéficier de la carte de résident qu'après une année de vie commune effective.

Ainsi, le mariage d'un/e sans-papier avec un/e réfugié/e statutaire n'entraîne pas droit automatique à la carte de résident, le regroupement familial sur place n'étant en principe pas possible. L'accès à une carte de séjour temporaire est également soumis aux conditions de droit commun. La protection de la vie privée et familiale peut dans certains cas permettre une régularisation.

- Conditions pour les enfants : âge limite de 19 ans (et non pas 18) à la date de demande du titre de séjour. Les enfants nés d'une précédente union ne peuvent en bénéficier que s'ils sont isolés au pays (conjoint disparu, décédé, déchu de ses droits).

La procédure de «rapprochement familial pour réfugiés» est destinée aux membres de famille restés au pays. C'est une procédure spécifique pour les réfugiés statutaires, organisée par le Ministère des affaires étrangères (à la différence des autres migrants). Cette procédure n'impose pas de conditions de logement et de ressources. Le dossier doit comporter une lettre du réfugié mentionnant les membres de famille concernés, son adresse, celle de la famille au pays, la copie de la lettre d'accord du statut de réfugié et de la carte de résident. Il convient de préciser si les membres de familles sont titulaires d'un passeport. Il faut adresser cette demande au Ministère des Affaires Étrangères, section 2 (voir ci-contre). ■

DROIT D'ASILE :

ACCORD DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le statut accordé au bénéficiaire de la protection subsidiaire est très différent de celui du réfugié. En effet, le statut de l'intéressé n'est pas régi par la Convention de Genève, mais par des dispositions du droit français communes aux titulaires d'un titre de séjour d'un an. Cependant, une protection consulaire peut être demandée à l'OFPPA dans certains cas.

GARANTIES OFFERTES PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Contrairement au réfugié statutaire, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne relève pas de la Convention de Genève et ne bénéficie pas des garanties accordées par ce statut (cf. chapitre précédent). Cependant l'OFPPA pourrait assurer une protection consulaire (cf. page 70), et notamment délivrer un document de voyage, s'il est impossible pour l'étranger de s'adresser aux autorités de son pays d'origine. Renseignements auprès de la Division de la protection de l'OFPPA.

DROIT AU SÉJOUR : DURÉE DE LA PROTECTION ET TITRE DE SÉJOUR

Durée de la protection subsidiaire. Selon l'article 2 II de la loi de 1952, le bénéfice de la protection est accordé pour une période d'un an renouvelable.

Retrait. A la demande du préfet ou de sa propre initiative, l'OFPPA peut mettre fin à la protection notamment s'il existe des raisons sérieuses de penser que les activités de l'intéressé en France constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Renouvellement. L'OFPPRA peut refuser à chaque échéance (tous les ans) de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque «les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond» (article 2 IV de la loi de 1952).

Droit au séjour en France. Aux termes de l'article 12ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient une carte de séjour temporaire (CST) mention «vie privée et familiale» d'une durée d'un an (du fait que la protection est accordée par période d'un an) avec droit au travail.

Le renouvellement du titre de séjour est conditionné par le renouvellement (ou le non-retrait) par l'OFPPRA de la protection.

DROIT AU SÉJOUR DES MEMBRES DE FAMILLE

L'article 12ter de l'ordonnance de 1945 prévoit que la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est accordée au bénéficiaire ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs dans des conditions similaires à celles demandées aux membres de famille des réfugiés statutaires (*cf. chapitre précédent*). A défaut, la procédure de regroupement familial prévue à l'article 29 de l'ordonnance de 1945 n'est accessible qu'après un an de séjour régulier sous couvert d'une CST (soit à partir du premier renouvellement). Il y a des conditions de ressources et de logement. ■

DROIT D'ASILE : REFUS DE LA DEMANDE D'ASILE

Le demandeur d'asile «débouté» par l'OFPPA ou par la Commission des Recours des Réfugiés n'est plus autorisé à séjourner en France. A l'expiration de son récépissé, il dispose d'un mois pour quitter la France, délai au-delà duquel il se trouve en séjour irrégulier et s'expose au risque d'un éloignement forcé. L'aide d'un avocat ou d'une association spécialisés est recommandée en cas de recours supplémentaire ou de réexamen.

Délivrance par la préfecture d'une Invitation à quitter la France (IQF, 1 mois). A l'expiration du récépissé, l'étranger qui se présente en préfecture se voit notifier une IQF, valant autorisation de séjour pour une durée d'un mois. En cas de retour au pays d'origine, l'Office des Migrations Internationales (cf. OMI page 51) propose une aide administrative et une aide financière de 152 € par adulte et 46 € par enfant. Le billet d'avion peut également être pris en charge. En cas de maintien sur le territoire, l'étranger en situation irrégulière s'expose à des risques d'éloignement forcé et de sanctions pénales (cf. page 105).

Pourvoi en cassation contre la décision de la CRR. Il est possible de former un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État contre la décision de la CRR. Le Conseil d'État juge «en cassation», c'est-à-dire sur la forme et non sur le fond (en cas d'annulation, la demande d'asile pourra être à nouveau jugée). Le pourvoi peut notamment porter sur :

- L'irrégularité de la procédure (ex : demandeur non convoqué malgré la demande) ;
- La CRR n'a pas répondu aux motifs invoqués de la demande d'asile ;
- La CRR a violé l'article 1^{er} de la convention de Genève (définition du terme «réfugié»).



>> JURIDIQUE

RECOURS CONTRE LA DÉLIVRANCE DE L'IQF

Comme toute décision de l'administration, l'IQF est susceptible de recours administratif auprès de la préfecture ou du Ministère de l'Intérieur ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Ces recours sont généralement sans portée pratique, l'IQF tirant sa légalité du refus par l'OFPPA ou la CRR.

Le pourvoi doit être formé dans les deux mois de la notification de décision de la CRR, avec un avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation, dont la liste est disponible auprès des TA et TGI (cf. TA page 111). Le pourvoi n'est pas suspensif et ne permet pas de bénéficier d'une autorisation de séjour. L'instruction du pourvoi dure de 1 à 2 ans.

Réexamen de la demande d'asile. Le demandeur d'asile a la possibilité de solliciter un réexamen de sa demande (parfois appelé «réouverture») auprès de l'OFPRA à condition de détenir des «éléments nouveaux». Les éléments nouveaux sont relatifs à des faits survenus postérieurement à la précédente décision de l'OFPRA ou de la CRR, éléments dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance que postérieurement à la décision de rejet et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier la crainte de persécutions (un certificat médical, constatant des séquelles de sévices survenus avant la décision de l'OFPRA, n'est pas un élément nouveau).

«Les éléments nouveaux sont relatifs à des faits survenus postérieurement à la précédente décision de l'OFPRA ou de la CRR.»

Aux termes de l'article 3 du décret de 2004, la demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée à la préfecture, laquelle peut considérer la demande comme abusive et placer l'intéressé en procédure prioritaire (cf. page 60) voire en rétention. Le demandeur ne dispose que de 8 jours (et non 21) pour envoyer son dossier vers l'OFPRA qui a 96 heures pour se prononcer sur la recevabilité de la demande (le silence gardé vaut rejet). ■

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : DÉFINITIONS ET PROCÉDURES

ARTICLE 12 BIS 11° DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

«Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit : [...]

- 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

La décision de délivrer la carte de séjour est prise par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, après avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée en Conseil d'État.

La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.»

Le droit au séjour des étrangers pour raison médicale, parfois appelé «régularisation médicale», a été formalisé par la loi du 11 mai 1998 (loi «Chevènement») sur l'entrée et le séjour des étrangers, qui a inséré l'article 12bis11° dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. La dernière réforme de l'immigration, par la loi du 26 novembre 2003 (loi «Sarkozy»), a maintenu le dispositif. Ce droit, qui permet l'accès à un titre de séjour pour des sans-papiers atteints d'affection grave, a fait suite à la protection contre l'éloignement créé en 1997 par la loi «Debré». Les cartes de séjour temporaires d'un an devaient remplacer les «Autorisations provisoires de séjour (APS) pour soins» délivrées jusqu'alors.

Deux décideurs. Il faut noter la particularité de la procédure qui prévoit un double niveau de décision : le médecin inspecteur de santé publique (MISP) donne un avis médical au préfet qui, au vu de cet avis mais sans avoir compétence liée, délivre ou non le titre de séjour.

«Un double niveau de décision : le médecin inspecteur de santé publique donne un avis médical au préfet qui, au vu de cet avis, délivre ou non le titre de séjour.»



>> JURIDIQUE

**TEXTES APPLICABLES
POUR LE DROIT AU
SÉJOUR POUR RAISON
MÉDICALE**

Droit au séjour :

- ARTICLE 12 BIS 11° DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945.
- DÉCRET N°46-1574 DU 30 JUIN 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers : article 7-5.
- CIRCULAIRE GÉNÉRALE D'APPLICATION DE LA LOI DU 11 MAI 1998, NOR/INT/D/98/00108C (dite «du 12 mai 1998»).
- CIRCULAIRE DU 5 MAI 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 («régularisation pour soins»).
- ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux.

Protection contre l'éloignement :

- ARTICLE 26-5° DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (reconduites et expulsions administratives).
- ARTICLE 3 DE LA CEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales).
- ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL (interdictions judiciaires du territoire français).

Le droit au séjour pour raison médicale ne doit pas être confondu avec le droit d'asile. En effet, le statut d'étranger malade, bien que formalisé dans la loi, est conçu et pratiqué par les pouvoirs publics comme un accueil humanitaire des étrangers que l'on ne peut pas temporairement renvoyer dans leur pays du fait d'une prise en charge médicale en cours. La confusion des deux demandes peut avoir des conséquences graves pour l'étranger concerné, et contribuer en outre à la dérive du droit d'asile comme du droit au séjour. ■

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : DEMANDE

Le droit au séjour pour raison médicale et les procédures d'application sont complexes. Les pratiques des préfectures varient en outre selon le département.

Pour l'étranger atteint d'affection grave, la demande nécessite un accompagnement spécialisé à toutes les étapes.

ÉVALUATION PRÉALABLE

Il est très important de faire une évaluation préalable de la situation au regard du risque médical, des autres possibilités de régularisation, des mesures d'éloignement passées et des éventuels refus antérieurs pour «trouble à l'ordre public». L'information délivrée doit être complète et circonstanciée tant sur la procédure que sur les conditions de délivrance et de renouvellement en fonction de l'affection médicale. Pour l'évaluation du risque médical, voir la section «Soins et prévention». Attention : il n'y a pas de liste réglementaire d'affections.

Les autres possibilités de régularisation sont notamment définies par l'article 12bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (cf. tableau page suivante). Sauf pour les ressortissants de l'Union Européenne, l'article 12bis définit les cas de délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'un an (CST) avec droit au travail pour les étrangers vivant en France. Cette carte, qui porte la mention «vie privée et familiale», peut être délivrée pour onze motifs différents. Il s'agit d'un système de «régularisation permanente» pour certaines catégories d'étrangers sans-papiers qui ont des attaches avec la collectivité française (ancienneté de présence, liens privés et familiaux, état de santé...).

Seule une consultation individuelle auprès d'un avocat spécialisé - au besoin avec l'Aide Juridictionnelle (cf. page 108) - **ou auprès d'une association spécialisée permettra d'obtenir une réponse juridiquement certaine** et d'envisager les méthodes appropriées pour faire valoir un droit éventuel (pour en savoir plus : «Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France» du Gisti, édition Syros, janvier 2003, et «Dictionnaire Permanent du Droit des Etrangers», aux Editions Législatives).



➤ >> ZOOM

Les Algériens ne relèvent pas de l'ordonnance de 1945, mais peuvent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour pour raison médicale dans des conditions quasi similaires sur la base de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Attention : le droit à un titre de séjour en France est une matière juridique extrêmement complexe. Les règles applicables relèvent d'un ordonnancement compliqué, sont sujettes à interprétation, et changent selon la nationalité du demandeur. Leur application dépend des pratiques locales de la préfecture, de l'engorgement des services, et enfin de la jurisprudence des juridictions administratives.

DOMICILIATION

A la différence de la demande d'asile, le décret du 30 juin 1946 modifié est muet sur la nature de la domiciliation. En pratique, pour les personnes sans résidence stable, ou dont l'hébergeant craint des poursuites pour aide au séjour irrégulier, il convient de se faire domicilier auprès du Centre Communal d'Action Sociale de sa commune de résidence, ou dans une structure acceptée par la préfecture. La réglementation n'impose pas, au jour d'édition de ce guide, d'agrément pour ces structures.

L'ARTICLE 12 BIS : AIDE-MÉMOIRE SUR LES CRITÈRES DE RÉGULARISATION DES SANS-PAPIERS

Ces informations sont données afin de se faire une première idée sur les possibilités de régularisation de l'étranger. Elles ne constituent en rien un précis de droit.

RÉSUMÉ SOMMAIRE	ARTICLE 12 BIS DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE	E.R.
<i>«Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :</i>		
«Regroupement familial»	1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;	Oui
Jeune entré en France avant l'âge de 13 ans	2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;	Non
Résider en France (y compris sans-papier) depuis plus de 10 ans, sauf étudiants (15 ans)	3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité ne sont pas prises en compte ;	Non
Conjoint de Français	4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé [...] ;	Oui
Conjoint de «scientifique»	5° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;	Oui
Parent d'enfant français	6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [...] ;	Non
Protection de la vie privée et familiale	7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;	Non
Naissance en France + âge < 21 ans + résidence > 8 ans + 5 ans de scolarité entre 10 et 21 ans	8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;	Non
Accident du travail	9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;	Non
Apatride statutaire	10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi du 25/7/1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, [...] ; »	Non
Risque médical	11° Chapitre en cours	Non

E.R. : entrée régulière exigée (visa ou ancien visa expiré même depuis plusieurs années)

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

L'étranger doit se présenter en personne à la préfecture pour y solliciter la délivrance d'un titre de séjour (exigence générale imposée par l'article 4 du décret du 30 juin 1946 modifié). La demande par lettre est donc prohibée en général. Cependant, certaines préfectures et sous-préfectures ont mis en place une procédure par courrier.

En pratique, c'est auprès du «bureau des étrangers» de la préfecture qu'il faut initier la demande (et non auprès de la DDASS). Dans certains départements, cette administration a des antennes déconcentrées en sous-préfecture, dans les commissariats de police de certaines communes ou dans des centres d'accueil spécialisés. Renseignements au standard téléphonique de la préfecture de domicile.

En cas d'existence d'une mesure d'éloignement antérieure et/ou d'un premier refus d'enregistrement au guichet, il faut se renseigner au préalable auprès d'un avocat ou d'une association spécialisés.

Documents nécessaires

- Domiciliation ;
- Pièce d'identité : toute pièce d'état civil, livret de famille (personne mariée et/ou avec enfant) ou extrait de naissance (célibataire). Pour le passeport, voir page suivante ;
- 3 photographies d'identité ;
- Preuve de l'ancienneté du séjour en France : preuve par tout moyen ;
- Certificat médical non descriptif : il est demandé dans la pratique, même si aucun texte de la réglementation ne prévoit l'obligation d'en fournir un pour engager la demande ;
- Rapport médical : selon la préfecture, il est exigé dès le dépôt de la demande, ou il incombe à l'étranger de l'envoyer ou de le déposer lui-même auprès du MISP.
- Formulaire préfecture, à remplir sur place au moment de la demande ou à retirer et renvoyer.

Pour l'étranger hospitalisé, les services sociaux de l'hôpital peuvent saisir par courrier la préfecture du lieu de domicile (et non celle du lieu d'hospitalisation). Le problème est, dans ce cas, d'obtenir de l'étranger les documents nécessaires, qui sont parfois perdus ou difficiles à récupérer (pièce d'état civil, quittance, certificat d'hébergement, passeport, photos...). Il ne s'agit toutefois que d'une tolérance, chaque préfecture étant en droit de renvoyer le dossier sans l'examiner.



>> PRATIQUE

Il faut distinguer le certificat médical du rapport médical (cf. page 316).

Le «certificat médical» non descriptif (sans mention de la nature de l'affection), qui atteste du risque médical et de la nécessité d'une prise en charge en France, est destiné au guichet de la préfecture pour déposer la demande.

Le «rapport médical», sous pli confidentiel, qui contient des informations détaillées et couvertes par le secret médical, est destiné au seul médecin inspecteur (MISP).

Attention : certaines préfectures exigent la remise du rapport médical (sous pli confidentiel) dès le dépôt de la demande, d'autres demandent à l'étranger de le transmettre lui-même par la suite.

DÉFAUT DE PASSEPORT

Le défaut de passeport entraîne souvent l'impossibilité de déposer sa demande de titre de séjour. Pourtant, le défaut de passeport en cours de validité ne doit pas faire obstacle à la délivrance d'un titre de séjour pour raison médicale, selon le Ministère de l'Intérieur :

Assemblée Nationale : Question N° 57 662 de M. Braouezec Patrick ; publiée au JO le 12/02/2001, page 911 ; Réponse du ministre de l'Intérieur publiée au JO le 18/06/2001, page 3 562.

«[...] La justification d'un passeport valide n'est pas exigée en revanche pour la délivrance d'une carte de séjour "vie privée et familiale" sur le fondement des alinéas 2/, 3/, 6/ à 11/ de l'article 12 bis de l'ordonnance. Le demandeur de titre de séjour doit alors fournir les indications relatives à son état civil, qui peut être justifié par la présentation de tout document et de tout élément présentant un caractère probant. [...]»

En pratique, il faut vérifier les raisons de l'absence de passeport. Le plus souvent, son renouvellement n'a simplement pas été demandé (obstacle financier), ou la demande est en cours. En cas d'impossibilité d'obtenir le passeport, il est conseillé de formuler la demande de carte de séjour par lettre recommandée AR, suivie d'une présentation en personne à la préfecture. En cas de refus persistant, s'adresser à un avocat ou une association spécialisés.

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT MÉDICAL ET INSTRUCTION DU DOSSIER MÉDICAL

Le rapport médical (cf. page 316) doit être rédigé soit par un médecin agréé soit par un «praticien hospitalier» (l'arrêté du 8 juillet 1999 ne précise pas s'il s'agit d'un grade stricto sensu). La liste des médecins agréés (par le préfet) est fournie au demandeur au moment du dépôt de la demande. Attention : si le médecin traitant n'est ni hospitalier ni agréé, l'étranger est contraint de demander à son médecin de transmettre le dossier médical à un intermédiaire (le médecin agréé) qui peut le modifier pour le transmettre à son tour. Le coût de la consultation du médecin agréé doit être pris en charge par la protection maladie de l'étranger (AME/CMU cf. page 196). Il est utile de signaler à la DDASS les cas de refus de prise en charge ou de dépassement d'honoraires.

Le médecin inspecteur de santé publique (MISP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du lieu de résidence de l'intéressé (cf. page 101) est l'autorité médicale chargée de rendre un avis, après expertise. A Paris, l'avis est émis par le Médecin Chef du service médical de la Préfecture de Police. ■



>> PRATIQUE

DOCUMENTS REMIS PAR LA PRÉFECTURE

La circulaire du 5 mai 2000 prévoit la délivrance d'un «récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de trois mois» sur justification par l'étranger de sa résidence habituelle en France (cf. page suivante). En pratique, ce récépissé est très rarement délivré, et la préfecture remet :

- Une attestation de dépôt «Vous avez déposé une demande de titre de séjour pour raison médicale» (appelée «fiche n°1», et à Paris «fiche n°1bis») ;
- Un courrier pour le médecin (appelé «fiche N°3» et à Paris «fiche n°3 bis») ;
- Une liste de «médecins agréés».
- Dans certains départements, une enveloppe à l'adresse du MISP, appelée «fiche n°2».

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : DÉCISION

L'obtention pour raison médicale de la carte de séjour temporaire, mention «vie privée et familiale», est soumise à cinq conditions cumulatives. La décision appartient au préfet après avis du médecin inspecteur de santé publique (MISP) et résulte donc de deux décisions successives. La délivrance est supposée de «plein droit», le préfet ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions légales sont réunies.

LES 5 CONDITIONS DE LA RÉGULARISATION (article 12 bis 11° de l'ordonnance de 1945)

Trois conditions médicales relevant d'un contrôle par le MISP

- La nécessité d'une prise en charge médicale inclut la surveillance médicale en cas de pathologie mettant en jeu le pronostic vital (arrêt C.E. n°192881 M. H.O 17/02/1999).
- Le risque d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale ne fait référence à aucune liste d'affection. Cette condition doit être appréciée au cas par cas selon le risque, en l'absence de prise en charge, de complications, handicap ou mortalité prématurée.
- L'absence de traitement approprié au pays d'origine pose deux questions : le traitement est-il disponible au pays d'origine ? La personne pourrait-elle effectivement en bénéficier (accès aux soins, y compris proximité géographique, coût du traitement, protection maladie...) ?

Deux conditions administratives relevant d'un contrôle par le préfet :

- La condition de résidence habituelle en France est la notion clé quant à la nature du titre de séjour délivré (cf. page suivante et recours). Elle n'est précisée que par la circulaire du 12 mai 1998 et correspond, à ce jour, **à une ancienneté du séjour en France d'un an** : «[...] l'ancienneté du séjour [qui] sera appréciée avec souplesse et ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an».

- L'absence de menace à l'ordre public est une réserve concernant la délivrance de tous les titres de séjour. Elle permet aux pouvoirs publics de refuser la délivrance des titres y compris de «plein droit». La notion d'ordre public est une notion juridique complexe. Elle concerne notamment les étrangers condamnés pour des délits très graves, mais cette notion tend à s'étendre abusivement, notamment à de nombreux «sortants» de prison.

LA DÉCISION DU MISP (ou du médecin-chef de la préfecture de police à Paris)

Le MISP rend un avis écrit comportant les mentions suivantes (circulaire du 5 mai 2000) :

Fiche N°6 (N°6 bis à Paris) - Le MISP à Monsieur le préfet.	
L'état de santé du demandeur :	<input type="checkbox"/> Nécessite une prise en charge médicale
	<input type="checkbox"/> Ne nécessite pas de prise en charge médicale
Le défaut de prise en charge :	<input type="checkbox"/> peut entraîner
	<input type="checkbox"/> ne devrait pas entraîner de conséquence d'une exceptionnelle gravité
L'intéressé :	<input type="checkbox"/> peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine
	<input type="checkbox"/> ne peut avoir accès, dans son pays d'origine, à un traitement approprié
Les soins nécessités par son état de santé :	
	<input type="checkbox"/> présentent un caractère de longue durée
	<input type="checkbox"/> doivent, en l'état actuel, être poursuivis pendant ... mois.

La commission médicale régionale est une instance créée par la réforme de l'immigration du 26 novembre 2003. Il ne s'agit pas d'une voie de recours pour le demandeur, mais d'une aide à la décision pour le MISP. A noter que si la procédure devant le MISP se fait habituellement «sur dossier», le recours à la commission prendra la forme d'une «convocation». Aucune question relative au travail n'est soumise à la compétence du MISP.

NATURE DU TITRE DÉLIVRÉ

La carte de séjour temporaire (CST) doit être délivrée lorsque les cinq conditions sont réunies. Elle porte la mention «vie privée et familiale», commune aux dix autres motifs de régularisation de l'article 12 bis. Ce titre de séjour permet d'exercer toute activité professionnelle sans procédure particulière.

La durée de validité de la carte de séjour doit être équivalente à la durée prévue du séjour telle que définie par le MISIP (circulaires du 12 mai 1998 et du 5 mai 2000), dans la limite maximum d'une année (article 11 de l'ordonnance de 1945). Dès lors que la condition de résidence habituelle est remplie, tout étranger admis à séjourner en France pour raison médicale devrait donc être titulaire d'une carte de séjour temporaire même lorsque la durée des soins prévues est inférieure à un an. La délivrance abusive d'APS à la place de la CST peut ainsi justifier un recours.

L'autorisation provisoire de séjour pour soins (APS) ne concerne que les étrangers dont la condition de résidence habituelle n'est pas remplie. *«L'étranger mentionné au 11° de l'article 12 bis qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle pourra recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement»* (Article 7-5 du décret du 30 juin 1946). *«Lorsque la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, l'intéressé pourra obtenir une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de six mois lui permettant de suivre un traitement médical dans des conditions décentes»* (Cirulaire du 12 mai 1998). La délivrance abusive d'APS à la place de la CST est une pratique très répandue, systématique lors de la première réponse dans certaines préfectures qui imposent un «stage d'un an» sous couvert de 2 APS de 6 mois sans droit au travail. Le juge administratif a déjà sanctionné, sur la base de la résidence habituelle (article 7-5 du décret du 30 juin 1946), la transformation d'une CST renouvelée en APS : TA Cergy-Pontoise N°0402516 M. A. c/ Préfet de Seine-St-Denis, 13 avril 2004.

Le droit au travail avec l'autorisation provisoire de séjour pour soins. La circulaire du 5 mai 2000 laisse entendre qu'une autorisation provisoire de travail (APT) sera délivrée si l'étranger présente un contrat de travail ou une promesse d'embauche, et si son état de santé lui permet de travailler. Il n'est donné aucune précision sur l'autorité chargée de statuer sur la capacité à travailler (en toute logique, il s'agirait du médecin du travail), ni sur la procédure de délivrance de l'APT (saisine de la DDTE, redevance OMI, etc.). Les APT sont délivrées par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu de résidence. Une circulaire DPM/DMI N° 2002-26 du 16 janvier 2002 précise que les demandes doivent être faites auprès du bureau des étrangers qui se charge de les transmettre à la DDTE.



>> ZOOM

Attention : l'augmentation jusqu'à six mois des délais de traitement des dossiers par les bureaux des étrangers, après le recueil de l'avis du MISIP, conduit parfois à la remise tardive d'un titre de séjour dont la durée de validité est proche d'expirer ou déjà expirée.



>> PRATIQUE

L'étranger est convoqué par écrit par la préfecture, pour venir chercher le résultat, le lieu de convocation pouvant être différent du lieu de demande. Les droits de chancellerie sont abusivement réclamés à la première délivrance (cf. page 87).

RENOUVELLEMENT

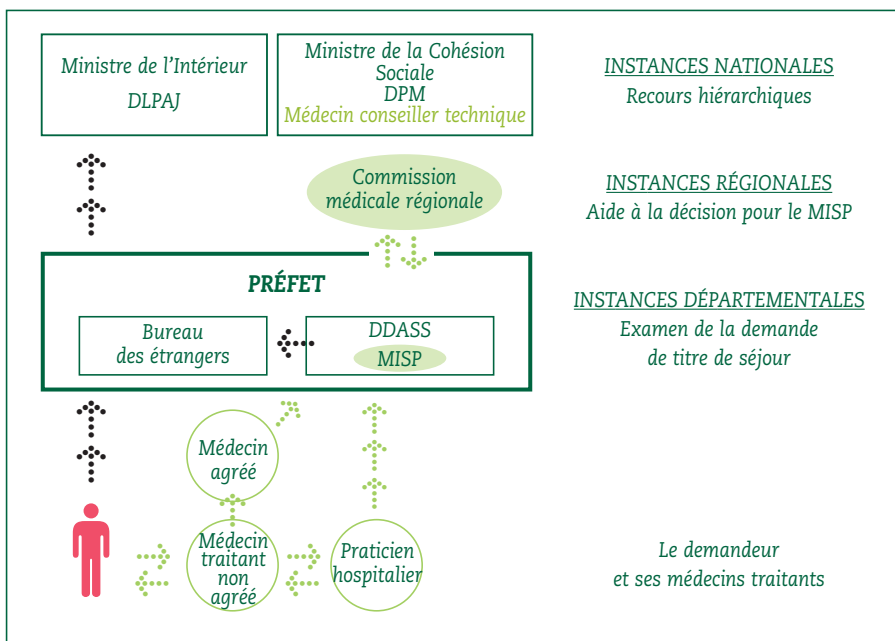
Le renouvellement du titre de séjour suppose que les conditions médicales soient toujours remplies. Sauf en matière de traitement de longue durée, le renouvellement impose donc la même procédure que la première délivrance (rapport médical et saisine du MISP).

Circulaire du 12 mai 1998 : «Ce titre [CST] sera renouvelé sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée. Dans le cas contraire, le renouvellement nécessitera un nouvel avis du MISP».

REFUS DE SÉJOUR

Dans le cas où le préfet refuse la régularisation, l'étranger se voit remettre une invitation à quitter la France (IQF) dans un délai d'un mois. Passé ce délai, il encourt une mesure de reconduite à la frontière et/ou des sanctions pénales (cf. page 105). ■

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



DLPAJ : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
DPM : Direction de la population et des migrations
■ : Instances et informations à caractère médical

DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : COÛT

Parmi les nombreuses taxes existantes, seul le paiement du renouvellement de l'autorisation de travail est exigible de l'étranger régularisé pour raison médicale.

Droits de chancellerie : une taxe abusive en matière de 12 bis 11°. Pour délivrer la première carte de séjour temporaire (CST) «vie privée et familiale» ou la première autorisation provisoire de séjour (APS), les services préfectoraux exigent le paiement des droits de chancellerie prévus par le décret n°81-778 du 13 août 1981 modifié. Ces droits correspondent à la régularisation de l'entrée sur le territoire sous la forme d'un visa de régularisation (exigible une seule fois). L'annexe 1 XIII-IV de ce décret prévoit une taxe de 99€ pour un visa national de long séjour et 25€ pour un visa court séjour ; l'annexe 2 ajoute :

«1° L'étranger qui aurait dû demander le visa de son passeport dans un poste diplomatique ou consulaire et qui, n'ayant pas effectué cette formalité, sollicite un visa à la frontière ou sur le territoire français devra acquitter le double du droit qui lui aurait été appliqué normalement.» Les étrangers entrés sans visa sont donc normalement contraints d'acquitter la somme de 50€ auprès du régisseur de recettes de la préfecture pour obtenir la CST ou l'APS.

Or, le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévoit à l'article 7 que certaines catégories d'étrangers sont dispensées d'entrée régulière pour obtenir un titre de séjour. C'est notamment le cas des titulaires de la carte de séjour temporaire «vie privée et familiale» délivrée aux étrangers qui suivent des soins en France, conformément aux dispositions de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance précitée. Il n'y a donc pas lieu d'acquitter cette somme en matière de séjour pour raison médicale.

En pratique, l'étranger peut en demander le remboursement (modèle de demande disponible au Comede). A titre subsidiaire, il peut en demander la dispense au titre de «l'indigence», en invoquant l'annexe 1 III du décret n°81-778 du 13 août 1981 modifié :

«A – La gratuité est acquise de plein droit : 1° En cas d'indigence justifiée du requérant».

Les autres frais en matière de délivrance de titre de séjour sont récapitulés ci-dessous, ainsi que les textes prévoyant explicitement d'en dispenser les bénéficiaires de 12bis 11°. ■

TAXES ET IMPÔTS À ACQUITTER POUR LA DÉLIVRANCE ET LE RENOUELEMENT D'UN TITRE DE SÉJOUR ET CAS DE DISPENSE EN 12BIS 11°

	ENTRÉE DROITS DE CHANCELLERIE	SÉJOUR PREMIÈRE DÉLIVRANCE (OM)	TRAVAIL RENOUELEMENT AUTORISATION (OM)	CONTRÔLE MÉDICAL (OM)
	DISPENSE	DISPENSE		DISPENSE
APS : 1 ^{ère} délivrance	Dispense (de 50 ou 99 €) par art. 7 du décret du 30 juin 1946	Dispense (de 220€) par art. 1635-0 bis du CGI	Non avenu	Dispense de visite médicale gratuite par art. 7 du décret du 30 juin 1946
CST : 1 ^{ère} délivrance		Non avenu	55 € Annexe III art. 344 ter et art. 1635 bis CGI L 341-8 et D 341-1 CT	
APS avec APT : renouvellement			55 €	
CST : renouvellement			55 €	

APS : autorisation provisoire de séjour
APT : autorisation provisoire de travail
CGI : code général des impôts

CST : carte de séjour temporaire
CT : code du travail

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : RECOURS

Deux types de recours peuvent être engagés en cas de décision défavorable au demandeur. Les recours administratifs consistent à demander à l'administration de réviser elle-même sa décision au vu d'éléments de droit et/ou de fait. Les recours contentieux sont ceux portés devant le juge administratif. Ils visent à obtenir l'annulation d'une décision illégale de l'administration. Ces derniers sont enfermés dans des délais très précis qui doivent absolument être respectés. Il est possible de demander au juge de statuer en urgence par voie de «référé» en cas de refus de renouvellement du droit au travail notamment. Un recours administratif peut être suivi par un recours contentieux sous certaines conditions.

ÉVALUATION PRÉALABLE

Pour déterminer la nature du recours, il faut déterminer l'autorité concernée par la décision : soit le médecin inspecteur de santé publique (MISP), soit le préfet. En cas de délivrance d'un titre de séjour inférieur à un an, il convient d'identifier si la durée de validité du titre accordée correspond à l'avis du MISP.

Il est donc utile de demander communication de l'avis du MISP. Cet avis n'est jamais spontanément communiqué à l'intéressé, mais il ne peut pas être refusé en cas de demande écrite. Demander systématiquement une copie de cet avis en cas de refus, en adressant un courrier A/R au préfet (dans la pratique la demande doit être adressée au bureau des étrangers sous couvert du préfet et non au MISP). Sans réponse au bout d'un mois, il faut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a déjà jugé que ce document est accessible à l'intéressé dès lors qu'une décision fondée sur cet avis a été rendue par la préfecture. Modèles de lettre de demande disponibles au Comede.



**Commission d'accès
aux documents
administratifs (CADA)**

66 rue Bellechasse,
75700 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 75 79 9

Fax : 01 42 75 80 70

RECOURS CONTRE LE REFUS DE DÉLIVRER UN TITRE DE SÉJOUR

Si le refus de titre découle de l'avis du MISP (ou du médecin-chef à Paris), tel que partiellement rapporté sur la lettre de refus du préfet (absence de nécessité de prise en charge médicale, ou absence d'exceptionnelle gravité, ou accessibilité du traitement au pays d'origine, ou durée de maintien en France), la contestation de cet avis nécessite une nouvelle saisine du MISP, à partir d'un nouveau rapport médical, et/ou une saisine directe du juge administratif (cf. *infra*).

Le recours gracieux doit toujours être adressé au préfet par lettre recommandée A/R (et non au MISP), en contestant sa décision de rejet de la délivrance du titre de séjour, et en lui demandant de transmettre au MISP un nouveau rapport médical sous pli confidentiel (à joindre dans le même courrier que le recours en question) afin d'obtenir un nouvel avis médical du MISP. Le nouveau rapport médical doit argumenter sur les éléments médicaux et/ou d'accès au traitement dans le pays d'origine (cf. *Certification* page 316).

Il est également possible (en plus ou à la place du recours gracieux) de saisir le médecin conseiller technique auprès de la Direction de la Population et des Migrations (DPM).

↘ **DPM**
Dr Vincent-Pierre COMITI,
Direction de la Population
et des Migrations
Ministère de l'Emploi,
du Travail et de la Cohésion
Sociale

RECOURS SUR LA NATURE DU TITRE DE SÉJOUR DÉLIVRÉ

Le motif le plus fréquent de recours concerne la délivrance non réglementaire d'une autorisation provisoire de séjour (APS avec ou sans droit au travail) à la place de la carte de séjour temporaire (CST) prévue pour un étranger qui réside en France depuis plus d'un an.

Dans un premier temps, il convient d'engager un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réponse de l'administration (date de délivrance de l'APS contestée). Ce recours administratif peut prendre la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique, soit de recours gracieux et hiérarchique simultanés.

Des modèles de recours gracieux et hiérarchiques sont disponibles au Comede.

Attention : Les recours ne portant pas sur l'aspect médical de la décision ne doivent pas comporter de nouveau rapport médical.

Les recours hiérarchiques sont à adresser au Ministre de l'Intérieur.

↘
**Monsieur le Ministre
de l'Intérieur**
Direction des Libertés
Publiques et Affaires
Juridiques
11 rue des Saussaies
75008 PARIS

RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Un recours contentieux, en cas de maintien de la décision initiale de l'administration, est possible devant le Tribunal Administratif du lieu où siège l'administration concernée (cf. page 111). **Attention** : ce recours n'est possible que dans des délais contraignants :

- Le recours administratif a lui-même dû être engagé dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée (par exemple la délivrance d'une APS au lieu d'une carte de séjour) ;
- Le Tribunal administratif doit être saisi dans les deux mois qui suivent la décision de rejet du recours administratif.

Un recours contentieux en «référé suspension» est possible et notamment justifié en cas de refus de renouvellement d'un titre de séjour (qui comprenait le droit de travailler). Il s'agit d'une procédure demandant au juge de statuer en urgence, et ce afin d'essayer de forcer la préfecture à délivrer un titre de séjour avant la perte de l'emploi.

Le concours d'un avocat, bien que non obligatoire, est indispensable (si besoin au titre de l'aide juridictionnelle, cf. page 108).

Attention à ne pas confondre le délai de refus implicite par l'administration et le délai de recours contentieux :

- Le délai de refus implicite par l'administration est le délai à partir duquel le silence gardé par l'administration, régulièrement saisie d'une demande, vaut décision implicite de rejet (DIR) de cette demande. En matière de titre de séjour, ce délai a été porté à 4 mois (mais il est de 2 mois dans la plupart des matières du droit administratif).
- Le délai de recours contentieux est le délai qui s'impose à l'administré pour engager un recours devant le tribunal administratif, à compter du jour où il a connaissance d'une décision de l'administration (attention : ce délai peut parfois courir sans que l'administré en soit expressément réaverti en cas de DIR). Ce délai est de 2 mois (seulement 1 mois contre une décision de rejet de l'OFPPRA, et seulement quelques heures ou 7 jours en cas d'APRF). ■



>> ZOOM

La procédure, les délais de réponse de l'administration, les délais de recours, les modes de notification nécessitent des connaissances spécifiques.

Voir le «Guide des étrangers face à l'administration», Gisti, Syros éditeur, 2001.

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : **AFFECTION GRAVE ET DEMANDE D'ASILE EN COURS**

Lorsqu'un demandeur d'asile découvre, à l'occasion d'une maladie ou d'un bilan de santé, qu'il est atteint d'une affection grave, il doit être informé du droit au séjour pour raison médicale. Mais en cas de demande, la préfecture l'obligera au préalable à renoncer à sa demande d'asile. Or rien ne s'oppose en droit à la demande concomitante, ou «double demande» asile et 12 bis 11°, qu'il est utile d'engager sous certaines conditions.

L'ENJEU : UNE AUTORISATION DE TRAVAIL PENDANT LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

L'obtention d'un titre de séjour avec droit au travail «le plus rapidement possible» est un enjeu considérable pour les demandeurs d'asile, et prend un caractère impérieux après l'épuisement de leur droit à l'allocation d'insertion (12 mois). Privés de toute ressource, ils sont amenés à solliciter des aides financières aux services sociaux (allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance, ou aides diverses dites «facultatives»), qui les pressent alors de s'engager dans une démarche «d'insertion» en échanges de ces aides, ce qui renforce la nécessité d'obtenir une autorisation de travail.

UN PRINCIPE : NE PAS SE DÉSISTER DE SA DEMANDE D'ASILE

De nombreux intervenants dans le domaine de la demande d'asile et du droit au séjour pensent qu'une demande de carte de séjour « pour raison médicale » (12bis 11° de l'ordonnance de 1945) implique un désistement de la demande d'asile, dans la mesure où de nombreuses préfectures refusent d'enregistrer la double demande à leur guichets. Les demandeurs d'asile atteints d'affection grave sont alors contraints de renoncer à

leur demande à l'OFPRA ou à la CRR. Cependant, cette pratique n'est pas fondée juridiquement.

Renoncer à la reconnaissance du statut de réfugié, c'est renoncer à une reconnaissance symbolique, mais aussi à la protection accordée par ce statut (cf. page 69). Au-delà des conséquences psychologiques de telles décisions, celles-ci tendent à transformer le statut social des exilés (demandeurs d'une protection juridique au titre du droit à l'asile) en celui de malades (demandeurs d'un titre de séjour pour des raisons «humanitaires»). A défaut d'être reconnus et accueillis comme réfugiés, ils sont tolérés en France comme malades.

En droit, rien ne s'oppose à la concomitance des deux demandes. La réglementation relative à la délivrance des cartes de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » n'interdit pas la délivrance de la CST à un étranger ayant par ailleurs sollicité l'OFPRA d'une demande d'asile, dès lors que l'ensemble des conditions requises pour la délivrance d'une telle carte de séjour sont réunies. L'OFPRA n'étant pas chargé du droit de séjourner en France, il n'y a pas redondance de procédures. Ce droit a notamment été rappelé par le Ministre de l'intérieur (Question à l'Assemblée Nationale 11^e législature N° 53749 au JO le 13/11/2000 page 6435) et le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (cf. page suivante).

Il est donc important de proposer au demandeur une alternative : exiger la délivrance de plein droit de la CST prévue par 12 bis 11° lorsqu'il remplit l'ensemble des conditions.

LA DEMANDE CONCOMITANTE OU «DOUBLE DEMANDE» D'ASILE ET DE 12 BIS 11°

En droit, l'étranger qui remplit l'ensemble des conditions prévues pour la délivrance de plein droit de la CST au titre de 12 bis 11° de l'ordonnance de 1945 ne peut se la voir refuser au seul motif qu'il réside déjà régulièrement en France sous couvert d'un récépissé de demandeur d'asile (cf. ci-dessus).

En pratique, la double demande se heurte quasi systématiquement à des refus d'instruction ou des refus de délivrance de titre de séjour dans toutes les préfectures. A ce jour, une procédure contentieuse engagée devant le juge des référés a donné raison à une plaignante. Le juge a en effet considéré qu'il y avait «*un doute sérieux sur la légalité*» du refus d'enregistrer la demande de carte de séjour pour raison médicale au motif que «*le préfet ne pouvait se fonder [...] sur la circonstance qu'elle avait par ailleurs*

présenté une demande d'asile politique» (TA Cergy-Pontoise N° 0204942 Mme K. C/ Préfet de Seine-St-Denis, 29 octobre 2002).

Les demandeurs d'asile atteints d'une affection médicale grave doivent bénéficier, de la part des intervenants en santé/social, d'une information aussi complète que possible :

- En premier lieu l'inutilité de signaler un problème médical à l'OFPRA ou à la CRR, dès lors qu'il est sans rapport avec les motifs de l'exil et les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. Au contraire, cette information risque de desservir la crédibilité de la demande d'asile ;
- L'existence d'un droit au séjour, selon l'affection en cause et le pays d'origine, avec en théorie droit au travail ;
- La moindre protection offerte par la carte de séjour temporaire (pour motif médical) par rapport au statut de réfugié (avec carte de résident, cf. page 69) ;
- Le droit formel à la double demande, mais aussi la difficulté d'une telle démarche à ce jour en raison des pratiques de l'administration dans de nombreux départements.

En pratique, la double demande peut être engagée sans se désister de la procédure d'asile si quatre conditions sont réunies :

- Le demandeur a identifié les limites et les objectifs d'une telle démarche ;
- L'ensemble des conditions requises en 12 bis 11° sont indubitablement réunies ;
- La situation financière et sociale est très dégradée (fin de l'indemnisation ASSEDIC, risque de placement d'enfants...) ;
- Un recours contentieux, contre le refus prévisible d'enregistrement, peut être assuré par des intervenants spécialisés et l'appui d'un avocat spécialisé, et l'intéressé a donné son accord explicite. Attention au problème du refus d'enregistrement de la demande 12 bis 11°, qui nécessite une présentation en personne au guichet avec témoin, suivie d'une demande par courrier AR.

En cas de désistement de la demande d'asile, il est théoriquement possible de relancer ultérieurement l'OFPRA, au motif que le désistement a été provoqué par la contrainte, et qu'il est, dès lors, nul et non avenue. Il convient d'envisager cette possibilité avec l'assistance d'un avocat spécialisé. ■

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : ACCOMPAGNANTS DE MALADE

Un étranger sans-papiers dont l'un des proches est malade peut, sous certaines conditions, obtenir un titre de séjour. Il ne s'agit pas d'une régularisation pour raison médicale puisque l'étranger concerné n'est pas lui-même malade, et parce que les dispositions de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance de 1945 ne lui sont pas applicables stricto sensu. Cependant, la protection de la vie privée et familiale doit permettre, aux termes de l'article 12 bis 7° (cf. page 80) de l'ordonnance, l'obtention d'une CST avec droit au travail pour la durée des soins.

CONDITIONS MINIMALES

Le malade doit être :

- Soit en séjour régulier (pour raison médicale ou pour une autre raison) ;
- Soit mineur ;
- Soit de nationalité française.

L'accompagnant doit démontrer que sa présence est indispensable pour assurer la prise en charge du malade en France.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT AU SÉJOUR DE L'ACCOMPAGNANT DE MALADE

La protection de la vie privée et familiale. Le juge administratif a admis la qualification 12 bis 7° et enjoint la préfecture à délivrer une CST à un adulte accompagnant une personne malade déjà résidente en France (TA Paris N° 021444 M. K. c/ préfet de police, 31/03/2004). La circulaire du 12 mai 1998 prévoit que les conditions (ancienneté du séjour en France, absence de liens familiaux au pays d'origine), exigées pour délivrer la CST prévue à l'article 12 bis 7° de l'ordonnance de 1945 modifiée

doivent être appréciées de manière particulièrement souple : *«[...] lorsque l'étranger est en mesure de vous démontrer que sa présence est indispensable à sa famille installée en France et que son éloignement, même temporaire du territoire français, porterait une atteinte manifestement excessive à l'équilibre de cette famille (par exemple, l'étranger qui s'occupe de son conjoint invalide à 80 %)».*

Le regroupement familial sur place. La circulaire du 1^{er} mars 2000 sur le regroupement familial prévoit que l'un des cas de dérogation à l'interdiction du regroupement familial sur place concerne l'étranger malade (attention, les autres conditions du regroupement familial doivent être remplies : titre de séjour du demandeur, logement, ressources...).

EN PRATIQUE

La demande doit être effectuée à la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

La demande doit être formulée au titre de 12 bis 7^o, et non 12 bis 11^o, compte tenu du fait que le demandeur n'est pas lui-même malade.

La procédure suppose l'intervention du MISP, bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure 12 bis 11^o, afin d'attester de la nécessité pour le malade d'être assisté d'une tierce personne, ou, si le malade est mineur, d'attester de la nécessité de rester en France pour ses soins.

Le titre délivré est majoritairement une APS de durée de validité variable, et certaines préfectures ne régularisent qu'un des deux parents si le malade est mineur. Certaines préfectures délivrent des APS sans droit au travail portant la mention «N'autorise pas son titulaire à rentrer en France sans visa consulaire», ce qui interdit concrètement toute sortie du territoire pour l'accompagnant. ■

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : PRÉFECTURES

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ALSACE			
67	STRASBOURG 5 Pl. de la République - 67073 cedex	03 88 21 67 68	03 88 25 64 98
68	COLMAR 7 rue Bruat B.P. 489 - 68020 cedex	03 89 29 20 00	03 89 23 36 61
AQUITAINE			
24	PÉRIGUEUX 2 rue Paul Louis Courrier - 24016 cedex	05 53 02 24 24	05 53 08 88 27
33	BORDEAUX Esplanade Ch. de Gaulle - 33077 cedex	05 56 90 60 60	05 56 90 60 67
40	MONT DE MARSAN 24-26 rue Victor Hugo - 40021 cedex	05 58 06 58 06	05 58 75 83 81
47	AGEN rue Etienne Dolet - 47920 cedex 9	05 53 77 60 47	05 53 98 33 40
64	PAU 2 rue Maréchal Joffre - 64021 cedex	05 59 98 24 24	05 59 98 24 99
AUVERGNE			
03	MOULINS 2 rue Michel de l'Hôpital 37 rue Jean Jaurès BP 1649 - 03016 cedex	04 70 48 30 00	04 70 20 57 72
15	AURILLAC Pl. de la Préfecture BP 529 - 15005	04 71 46 23 00	04 71 64 88 01
43	LE PUY EN VELAY 6 av. du Gal de Gaulle BP 321 - 43011 cedex	04 71 09 43 43	04 71 09 78 40
63	CLERMONT FERRAND 18 bd Desaix - 63033 cedex 01	04 73 98 63 63	04 73 98 61 00
BASSE-NORMANDIE			
14	CAEN rue Saint Laurent - 14038 cedex	02 31 30 64 00	02 31 30 67 81
50	SAINT LÔ place de la Préfecture - 50009 cedex	02 33 06 50 50	02 33 57 36 66
61	ALENÇON 39 rue St Blaise - 61019 cedex	02 33 80 61 61	02 33 80 61 65
BOURGOGNE			
21	DIJON 53 rue de la Préfecture - 21041 cedex	03 80 44 64 00	03 80 30 65 72
58	NEVERS 40 rue de la Préfecture BP 840 - 58019 cedex	03 86 60 70 80	03 86 36 12 54
71	MACON rue Dinet et rue de Strasbourg - 71021 cedex 9	03 85 21 81 00	03 85 39 17 16
89	AUXERRE place de la Préfecture - 89016 cedex	03 86 72 79 89	03 86 51 02 48
BRETAGNE			
22	SAINT BRIEUC place du Gal de Gaulle BP 2370 - 22023 cedex 1	02 96 62 44 22	02 96 62 05 75
29	QUIMPER 40-42 bd Duplex - 29320	02 98 76 29 29	02 98 52 09 47
35	RENNES 3 av. de la Préfecture - 35026 cedex 9	02 99 02 10 35	02 99 02 10 15
56	VANNES place du Gal de Gaulle - 56019 cedex	02 97 54 84 00	02 97 42 59 45

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
CENTRE			
18	BOURGES place Marcel Plaisant - 18014 cedex	02 48 67 34 95	02 48 70 26 67
28	CHARTRES Pl. de la République - 28019 cedex	02 37 27 72 00	02 37 27 70 48
36	CHÂTEAURoux place de la Victoire et des Alliés BP 583 - 36019 cedex	02 54 29 50 00	02 54 34 10 08
37	TOURS place de la Préfecture BP 3208 - 37032 cedex	02 47 33 10 10	02 47 64 04 05
41	BLOIS 1 place de la République - 41018 cedex	02 54 81 54 81	02 54 78 14 69
45	ORLÉANS 181 rue de Bourgogne - 45042 cedex	02 38 81 40 00	02 38 53 32 48
CHAMPAGNE-ARDENNE			
08	CHARLEVILLE MÉZIÈRES 1 pl. de la préfecture - 08011 cedex	03 24 59 66 00	03 24 58 35 21
10	TROYES place de la Libération - 10025 cedex	03 25 42 35 00	03 25 73 77 26
51	CHÂLONS EN CHAMPAGNE 1 rue Jessaint - 51036	03 26 26 10 10	03 26 26 12 03
52	CHAUMONT 89 rue de la Victoire de la Marne - 52011 cedex	03 25 30 52 52	03 25 32 01 26
CORSE			
20	AJACCIO Palais Lantivy Cours Napoléon - 20188 A. cedex 1	04 95 11 12 13	04 95 11 10 28
FRANCHE-COMTÉ			
25	BESANÇON 8 bis rue Ch. Nodier - 25035 cedex	03 81 25 10 00	03 81 83 21 82
39	LONS LE SAUNIER 55 rue Saint Désiré - 39021	03 84 86 84 00	03 84 24 71 29
70	VESOUL 1 rue de la préfecture BP 429 - 70013 cedex	03 84 77 70 00	03 84 76 49 60
90	BELFORT place de la République - 90020 cedex	03 84 57 15 41	03 84 21 32 62
HAUTE-NORMANDIE			
27	ÉVREUX bd G. Chauvin - 27022 cedex	02 32 78 27 27	02 32 38 24 15
76	ROUEN 7 place de la Madeleine - 76036 cedex	02 32 76 50 00	02 35 98 10 50
ÎLE-DE-FRANCE			
75	PARIS 17 bd Morland - 75915 cedex 04	01 49 28 40 00	01 43 42 92 80
77	place de la Préfecture - 77010 MELUN cedex	01 64 71 77 77	01 64 37 10 35
78	VERSAILLES 1 rue Jean Houdon et avenue de l'Europe 78010 cedex	01 39 49 78 00	01 39 49 45 91
91	ÉVRY bd de France - 91010 cedex	01 69 91 91 91	01 64 97 00 23
92	NANTERRE 167 177 Avenue Fr. et Irène Joliot Curie 92013 cedex	01 40 97 20 00	01 47 25 21 21
93	BOBIGNY 124 rue Carnot - 93007 cedex	01 41 60 60 60	01 48 30 22 88
94	CRÉTEIL Avenue du Général de Gaulle - 94011 cedex	01 49 56 60 00	01 49 56 60 13
95	CERGY PONTOISE Avenue Hubert Hirsch 95010 cedex	01 34 25 25 25	01 30 32 51 85

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
LANGUEDOC-ROUSSILLON			
11	CARCASSONNE 52 rue Jean Bringer - 11012 cedex	04 68 10 27 01	04 68 10 27 00
30	NÎMES 10 av. Feuchères - 30045 cedex	04 66 36 40 40	04 66 36 00 87
34	MONTPELLIER 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 cedex 02	04 67 61 61 61	04 67 02 25 79
48	MENDE rue de la Rovère - 48005 cedex	04 66 49 60 00	04 66 49 17 23
66	PERPIGNAN 24 Quai Sadi Carnot - 66951 cedex	04 68 51 66 66	04 68 34 68 51
LIMOUSIN			
19	TULLE rue Souham BP 250 - 19012 cedex	05 55 20 55 20	05 55 26 82 02
23	GUÉRET Pl. Louis Lacroq BP 79 - 23011 cedex	05 55 51 58 00	05 55 52 48 61
87	LIMOGES 1 rue de la Préfecture - B.P. 87031 cedex 1	05 55 44 18 00	05 55 44 17 54
LORRAINE			
54	NANCY 1 rue Préfet Claude Erignac - 54016 cedex	03 83 34 26 26	03 83 30 52 34
55	BAR LE DUC 40 rue du Bourg - 55012 cedex	03 29 77 55 55	03 29 79 64 49
57	METZ place de la Préfecture - 57034 cedex	03 87 34 87 34	03 87 32 57 39
88	ÉPINAL place Foch - 88021 cedex	03 29 69 88 88	03 29 82 42 15
MIDI-PYRÉNÉES			
09	FOIX 2 rue de la préfecture BP 87 - 09007 cedex	05 61 02 10 00	05 61 02 74 82
12	RODEZ Pl. Charles de Gaulle - 12007 cedex	05 65 75 71 71	05 65 68 25 67
31	TOULOUSE place Saint Etienne - 31038 cedex 9	05 34 45 34 45	05 34 45 37 38
32	AUCH 3 pl du Préfet Claude Erignac BP 322 - 32007 cedex	05 62 61 44 00	05 62 05 47 78
46	CAHORS place Chapou - 46009 cedex	05 65 23 10 00	05 65 23 10 10
65	TARBES place Charles de Gaulle rue des Ursulines 65013 cedex	05 62 51 44 44	05 62 51 20 10
81	ALBI place de la Préfecture - 81013 cedex	05 63 45 61 61	05 63 45 01 57
82	MONTAUBAN 2 bd Midi Pyrénées BP 779 - 82 013 cedex	05 63 22 82 00	05 63 93 33 79
NORD - PAS-DE-CALAIS			
59	LILLE place de la République 2 rue Jacquemars Gielée et 123 rue Nationale - 59039 Lille cedex	03 20 30 59 59	03 20 57 08 02
62	ARRAS rue Ferdinand Buisson et place J. Moulin - 62020 Arras cedex 09	03 21 21 20 00	03 21 55 30 30
PAYS DE LA LOIRE			
44	NANTES 6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 cedex 1	02 40 41 20 20	02 40 41 20 25
49	ANGERS - 49034 cedex 01	02 41 81 81 81	02 41 88 04 63
53	LAVAL 46 rue Mazagran BP 1507 - 53015 cedex	02 43 01 50 00	02 43 56 72 85
72	LE MANS place Atistide Briand - 72041 cedex 9	02 43 39 72 72	02 43 39 01 84
85	LA ROCHE SUR YON 29 rue Delille - 85022 cedex	02 51 36 70 85	02 51 05 51 38
PICARDIE			
02	LAON 2 rue Paul Doumer - 02010 cedex	03 23 21 82 82	03 23 20 69 58
60	BEAUVAIS 1 place de la Préfecture - 60022 cedex	03 44 06 12 34	03 44 45 39 00
80	AMIENS 51 rue de la République - 80020 cedex	03 22 97 80 80	03 22 92 13 98

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
POITOU-CHARENTES			
16	ANGOULÊME 7-9 rue de la Préfecture - 16017 cedex	05 45 97 61 00	05 45 97 61 16 05 45 95 02 39
17	LA ROCHELLE 38 rue Réaumur - 17017 cedex 01	05 46 27 43 00	05 46 41 10 30
79	NIORT 4 rue du Guesclin - 79021 cedex	05 49 08 68 88	05 49 28 09 67
86	POITIERS place A. Briand - 86021 cedex	05 49 55 70 00	05 49 88 25 34
PROVENCE - ALPES-CÔTE-D'AZUR			
04	DIGNE 8 rue du Dr Romieu - 04016 cedex	04 92 36 72 00	04 92 31 04 32
05	GAP 32 rue Saint Arey BP 100 - 05011 cedex	04 92 40 48 00	04 92 53 79 49
06	NICE Centre administratif départemental (CADAM) Rte de Grenoble - 06286 cedex 3	04 93 72 20 00	04 93 71 89 20
13	MARSEILLE bd Paul Peytral - 13282 cedex 20	04 91 15 60 00	04 91 15 60 70
83	TOULON bd du 112 ^e régiment d'Infanterie Quartier les Lices - 83070 cedex	04 94 18 83 83	
84	AVIGNON 4 rue Viala - 84905 cedex 9	04 90 16 84 84	04 90 86 20 76
RHÔNE-ALPES			
01	BOURG EN BRESSE 45 av. d'Alsace Lorraine - 01012 cedex	04 74 32 30 00	04 74 23 26 56
07	PRIVAS rue Pierre Filliat BP 721 - 07007 cedex	04 75 66 50 00	04 75 64 03 39
26	VALENCE 3 bd Vauban BP 1040 - 26030 cedex 9	0 821 80 30 26	04 75 42 87 55
38	GRENOBLE place de Verdun - B.P. 1046 - 38021 cedex 01	04 76 60 34 00	04 76 51 34 88
42	SAINT ETIENNE 2 rue Charles de Gaulle - 42022 cedex 1	04 77 48 48 48	04 77 21 72 22
69	LYON 106 rue Pierre Corneille - 69419 cedex 03	04 72 61 60 60	04 78 60 49 38
73	CHAMBERY Château des Ducs de Savoie BP 1801 - 73018 cedex	04 79 75 50 00	04 79 75 08 27
74	ANNECY Avenue d'Albigny BP 332 - 74034 cedex	04 50 33 60 00	04 50 52 90 05
DOM-TOM			
971	BASSE-TERRE Préfecture de Guadeloupe Palais d'Orléans rue Lardenoy - 97109 Basse-Terre cedex	05 90 99 39 00	05 90 81 58 32
972	FORT-DE-FRANCE Préfecture de Martinique rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France cedex	05 96 63 18 61	05 96 71.40 29
973	CAYENNE Préfecture de Guyane rue Friedmond BP 7008 - 97307 Cayenne cedex	05 94 39 45 00	05 94 30 02 77
974	SAINT-DENIS Préfecture de la Réunion place Barachais - 97405 Saint-Denis cedex	02 62 40 77 77	02 62 41 73 74
TOM	DZAOUZDI Préfecture de Mayotte BP 20 - 97610 Dzaoudzi	02 69 60 10 54	02 69 60 18 89
TOM	NOUMEA Préfecture de Nouvelle Calédonie BP C5 - 98844 Noumea cedex	00 687 26 63 00	00 687 27 28 28
TOM	PAPEETE Préfecture de Polynésie Française	00 689 46 86 86	00 689 46 86 89
TOM	SAINT-PIERRE ET MIQUELON place du Colonel Pigeaud BP 4200 - 97500 St Pierre	05 08 41 10 10	05 08 41 47 38
TOM	MATA UTU Préfecture de Wallis et Futuna	00 681 72 27 27	00 681 72 23 24

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : DDASS

Liste des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, services déconcentrés de l'État, placés sous la responsabilité des Préfets (ne pas confondre avec les Directions des Affaires Sanitaires et Sociales placées sous la responsabilité des Conseils Généraux).

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale

Direction générale de l'action sociale (DGAS)

7-11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon - 75696 Paris cedex 14

Tél : 01 40 56 60 00

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ALSACE			
67	STRASBOURG Centre Administratif 14 rue du Maréchal Juin - 67084 cedex	03 88 76 76 81	03 88 76 77 05
68	COLMAR Cité admin. Bât. C 3 rue Fleischhauer - 68026 cedex	03 89 24 81 64	03 89 24 82 30
AQUITAINE			
24	PÉRIGUEUX Cité administrative - 24016 cedex	05 53 02 27 27	05 53 08 00 73
33	BORDEAUX Espace Rodesse 103bis rue Belleville BP 922 - 33062 cedex	05 57 01 91 00	05 56 96 29 31
40	MONT DE MARSAN Cité Galliane BP 329 - 40011 cedex	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
47	AGEN 935 avenue Jean Bru - 47916 cedex 9	05 53 98 66 66	05 53 98 66 05
64	PAU Cité administrative bd Tourasse BP 1604 - 64016 cedex	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
AUVERGNE			
03	MOULINS 4 rue Refembre BP 1661 - 03016 cedex	04 70 48 10 00	04 70 48 10 10
15	AURILLAC 1 rue du Rieu - 15000 cedex	04 71 46 83 00	04 71 46 83 53
43	LE PUY EN VELAY 8 rue de Vienne BP 315 - 43011 cedex	04 71 07 24 00	04 71 02 91 25
63	CLERMONT FERRAND 60 av de l'Union Soviétique - 63057	04 73 74 49 00	04 73 92 55 70
BASSE-NORMANDIE			
14	CAEN 14 rue du Clos Herbert BP 537 - 14036 cedex	02 31 45 82 82	02 31 45 82 52
50	SAINT LÔ Place de la préfecture - 50008 cedex	02 33 06 56 56	02 33 06 56 03
61	ALENÇON 13 rue Marchand Saillant BP 539 - 61016 cedex	02 33 80 83 00	02 33 27 43 70
BOURGOGNE			
21	DIJON 16 18 rue Nodot - 21035 cedex	03 80 40 21 21	03 80 40 21 02
58	NEVERS 11 rue Pierre Emile Gaspard Case 49 - 58019 cedex	03 86 60 52 00	03 86 60 52 49
71	MACON 173 bd Henri Dunant BP 2024 - 71020 cedex 9	03 85 21 67 67	03 85 21 67 99
89	AUXERRE 25 avenue Pasteur BP 49 - 89011 cedex	03 86 51 80 00	03 86 51 80 33
BRETAGNE			
22	SAINT BRIEUC 1 rue du Parc BP 2152 - 22021 cedex 1	02 96 62 08 09	02 96 33 77 07
29	QUIMPER Cité administrative de Kerfeunteun - 29324 cedex	02 98 64 50 50	02 98 95 19 25
35	RENNES 13 avenue de Cucillé BP 3173 - 35031 cedex	02 99 02 18 00	02 99 02 18 09
56	VANNES 32 bd de la Résistance BP 514 - 56019 cedex	02 97 62 77 00	02 97 62 77 37

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
CENTRE			
18	BOURGES 4 bd de l'Avenir - 18023 cedex	02 48 23 71 00	02 48 20 57 57
28	CHARTRES 15 place de la République - 28019 cedex	02 37 20 51 70	02 37 36 29 93
36	CHÂTEAUROUX Cité administrative bd George Sand BP 587 - 36019 cedex	02 54 53 80 70	02 54 35 02 00
37	TOURS 38 rue Edouard Vaillant BP 4214 - 37042 cedex 1	02 47 60 44 44	02 47 61 32 91
41	BLOIS 41 rue d'Auvergne - 41018 cedex	02 54 55 78 79	02 54 74 29 20
45	ORLÉANS Cité administrative Coligny 131 faubourg Bannier - 45042 cedex	02 38 42 42 42	02 38 62 54 12
CHAMPAGNE-ARDENNE			
08	CHARLEVILLE MÉZIERES 18 avenue François Mitterrand 08013 cedex	03 24 59 72 00	03 24 59 06 97
10	TROYES Cité administrative des Vassaules BP 763 - 10025 cedex	03 25 76 21 00	03 25 80 20 58
51	CHÂLONS EN CHAMPAGNE rue de Vinetz - 51038	03 26 66 77 00	03 26 65 38 49
52	CHAUMONT Centre administratif départemental BP 569 - 52012 cedex	03 25 30 62 00	03 25 32 51 50
CORSE			
2B	BASTIA DDASS de Haute Corse Le Forum du Fango BP 67 - 20289 Bastia cedex	04 95 32 98 00	04 95 32 98 45
FRANCHE-COMTÉ			
25	BESANÇON 3 avenue Louise Michel - 25043 cedex	03 81 65 58 00	03 81 81 54 92
39	LONS LE SAUNIER 355 bd Jules Ferry BP 348 - 39015 cedex	03 84 35 84 35	03 84 24 67 64
70	VESOUL 3 rue Leblond BP 412 - 70014 cedex	03 84 78 53 00	03 84 76 38 05
90	BELFORT 8 rue du peintre Heim BP 207 - 90004 cedex	03 84 58 82 00	03 84 28 71 38
HAUTE-NORMANDIE			
27	EVREUX 18 bd Georges Chauvin - 27023 cedex	02 32 78 29 29	02 32 78 29 23
76	ROUEN Immeuble Le Mail BP 2061 - 76100	02 32 18 32 18	02 32 18 32 32
ÎLE-DE-FRANCE			
75	PARIS 75 rue de Tocqueville - 75850 cedex 17	01 58 57 11 00	01 58 57 11 44
77	MELUN Centre Thiers Gallieni 49-51 avenue Thiers - 77011 Melun cedex	01 64 87 62 00	01 64 87 62 01
78	VERSAILLES 11 rue des Réservoirs - 78007 cedex	01 30 97 73 00	01 30 21 15 16
91	ÉVRY Immeuble France Evry Tour Malte bd de France - 91035 cedex	01 69 36 71 71	01 60 77 78 48
92	NANTERRE 130 rue du 8 mai 1945 - 92021 cedex	01 40 97 97 97	01 47 21 45 36
93	BOBIGNY 8 22 rue du chemin vert - 93016 cedex	01 41 60 70 00	01 41 60 70 01
94	CRÉTEIL 38 40 rue Saint Simon - 94010 cedex	01 49 81 86 04	01 48 98 09 39
95	CERGY PONTOISE 2 avenue de la Palette - 95011 cedex	01 34 41 14 00	01 30 32 47 38

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
LANGUEDOC-ROUSSILLON			
11	CARCASSONNE 14 rue du 4 septembre BP 48 - 11021 cedex	04 68 11 55 11	04 68 11 55 10
30	NÎMES 6 rue du Mail - 30906 cedex	04 66 76 80 00	04 66 76 09 10
34	MONTPELLIER 85 avenue d'Assas - 34967 cedex 2	04 67 14 19 00	04 67 14 19 09
48	MENDE Avenue du 11 Novembre BP 136 Immeuble Le Saint Clair - 48005	04 66 49 40 70	04 66 49 03 07
66	PERPIGNAN 5 rue Bardou Job BP 928 - 66020 cedex	04 68 35 87 00	04 68 51 12 08
LIMOUSIN			
19	TULLE rue Sylvain Combes - 19012 cedex	05 55 20 18 83	05 55 26 52 16
23	GUÉRET rue Alexandre Guillon BP 309 - 23006 cedex	05 55 51 81 00	05 55 52 79 05
87	LIMOGES 24 rue Donzelot BP 3108 - 87031 cedex 1	05 55 11 54 11	05 55 79 83 81
LORRAINE			
54	NANCY 4 rue Bénit Case officielle N° 11 - 54035 cedex	03 83 17 44 44	03 83 17 44 00
55	BAR LE DUC Cité administrative Avenue du 94 ^e RI BP 549 - 55013 cedex	03 29 76 84 00	03 29 79 17 03
57	METZ 27 place Saint Thiébault - 57045 cedex 1	03 87 37 56 00	03 87 37 56 56
88	ÉPINAL 1 quartier de la Magdeleine - 88026 cedex	03 29 64 66 68	03 29 64 66 92
MIDI-PYRÉNÉES			
09	FOIX 9 rue du lieutenant Paul Delpech BP 76 - 09008 cedex	05 34 09 36 36	05 31 02 98 15
12	RODEZ 4 rue de Paraire BP 3105 - 12031 cedex 9	05 65 73 69 00	05 65 73 69 40
31	TOULOUSE 1 place Alphonse Jourdan ZAC Compans Caffarelli - 31066 cedex	05 61 58 91 00	05 61 58 91 03
32	AUCH Cité administrative Place de l'Ancien Foirail - 32020 cedex 09	05 62 61 55 55	05 62 61 55 50
46	CAHORS Cité sociale 304 rue Victor Hugo - 46010 cedex	05 65 20 56 00	05 65 20 56 20
65	TARBES Place Ferrée BP 1336 - 65013 cedex 9	05 62 51 79 79	05 62 93 94 83
81	ALBI 69 avenue du maréchal Foch - 81013 cedex 9	05 63 49 24 24	05 63 49 24 21
82	MONTAUBAN 7 allées de Mortariou BP 768 - 82013 cedex	05 63 21 18 00	05 63 66 41 67
NORD - PAS-DE-CALAIS			
59	LILLE Cité administrative 175 rue Gustave Delory BP 2008 - 59011 cedex	03 20 18 33 33	03 20 85 08 26
62	ARRAS Résidence St Pol 14 voie Bossuet - 62016 cedex	03 21 60 30 30	03 21 60 30 04
PAYS DE LA LOIRE			
44	NANTES rue René Viviani BP 96219 - 44062 cedex 2	02 40 12 80 00	02 40 12 82 25
49	ANGERS 26 ter rue de Brissac - 49047 cedex 01	02 41 25 76 00	02 41 88 04 47
53	LAVAL 2 bd Murat BP 3840 - 53030 cedex 09	02 43 67 20 00	02 43 67 19 04
72	LE MANS 97 avenue Bollée - 72070 cedex 09	02 43 40 20 20	02 43 72 97 41
85	LA ROCHE SUR YON 29 rue Delille - 85023 cedex	02 51 36 75 00	02 51 07 00 06

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
PICARDIE			
02	LAON 28 rue Fernand Christ - 02011 cedex	03 23 21 52 00	03 23 79 10 31
60	BEAUVAIS 13 rue Biot BP 10 584 - 60005 cedex	03 44 06 48 00	03 44 06 48 01
80	AMIENS 3 bd Guyancourt BP 2704 - 80027 cedex 1	03 22 89 42 22	03 22 45 08 39
POITOU-CHARENTES			
16	ANGOULÊME 8 rue du Père Wrezinski BP 1408 - 16017 cedex	05 45 97 46 00	05 45 97 46 46
17	LA ROCHELLE Centre administratif 2 avenue de Fétilly - 17021 cedex	05 46 68 49 00	05 46 34 25 30
79	NIORT 30 rue Thiers BP 9104 - 79061 cedex 9	05 49 06 70 00	05 49 24 75 42
86	POITIERS 39 rue de Beaulieu BP 562 - 86021 cedex	05 49 44 83 50	05 49 44 83 89
PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR			
04	DIGNE LES BAINS Place des Récollets BP 229 - 04013 cedex	04 92 30 88 00	04 92 31 46 13
05	GAP Cité administrative Desmichels BP 157 - 05004 cedex	04 92 52 54 54	04 92 53 78 26
06	NICE Centre administratif départemental Route de grenoble BP 3061 - 06202 cedex	04 93 72 27 27	04 93 21 67 18
13	MARSEILLE 66 A rue Saint Sébastien - 13281 cedex 06	04 91 00 57 00	04 91 37 96 07
83	TOULON Cité sanitaire Avenue Lazare Carnot BP 1302 - 83076 cedex	04 94 09 84 00	04 94 09 84 05
84	AVIGNON Cité administrative Cours Jean Jaurès - 84044 Avignon cedex 9	04 90 27 70 00	04 90 86 64 00
RHÔNE-ALPES			
01	BOURG EN BRESSE 33 avenue du Mail - 01012 cedex	04 74 32 80 60	04 74 32 07 30
07	PRIVAS 2 bis rue de la Recluse BP 715 - 07007 cedex	04 75 66 78 06	04 75 64 50 03
26	VALENCE 13 avenue Maurice Faure BP 1126 - 26011 cedex	04 75 79 71 00	04 75 79 71 12
38	GRENOBLE 17-19 rue du Cmandant l'Herminier - 38032 cedex 1	04 76 63 64 29	04 76 51 36 28
42	SAINT ÉTIENNE 4 rue des trois Meules BP 219 42013 St Etienne cedex 2	04 77 81 80 00	04 77 81 80 01
69	LYON 245 rue Garibaldi - 69442 cedex 03	04 72 61 39 11	04 78 71 03 87
73	CHAMBERY Place Françoise Mitterrand Carré Curial BP 1803 - 73018 cedex	04 79 60 28 28	04 79 85 34 67
74	ANNECY Cité administrative rue Dupanloup - 74040 cedex	04 50 88 41 11	04 50 88 42 88
DOM-TOM			
971	GOURBEYRE DDASS de Guadeloupe rue des Archives BILDARY - 97113	05 05 90 99 49 49 90 99 49 00	
972	FORT DE FRANCE DDASS de Martinique 37 avenue Pasteur BP 658 - 97263 cedex	5 96 60 60 08	05 96 60 60 12
973	CAYENNE DDASS de Guyane 19 rue Schoëlcher BP 5001 - 97305 cedex	05 94 25 53 00	05 94 25 53 29
974	cf. préfecture de la Réunion		
TOM	SAINT PIERRE ET MIQUELON bd Port en Bessin BP 4333 - 97500 St Pierre	05 08 41 15 00	05 08 41 34 55
TOM	MAMOUDZOU DDASS de Mayotte BP 104 - 97600	02 69 61 12 25	02 69 61 19 56
TOM	NOUMEA DDASS de Nouvelle Calédonie 5 rue Galiéni BP 3278 - 97700 Nouméa	00 687 24 37 00	00 687 24 37 02

Source : www.sante.gouv.fr/htm/minister/dd-dr/listeddr.htm

Juillet 2004

RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

L'étranger en séjour irrégulier en France s'expose à des sanctions pénales (jusqu'à un an de prison, 3 750 € d'amende et trois ans d'interdiction du territoire français, art. 19 de l'ordonnance de 1945) et à une sanction administrative, un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (art. 22 de l'ordonnance de 1945). L'APRF est une mesure de police constatant le défaut de titre de séjour en règle et autorisant les forces de l'ordre, d'abord à maintenir l'étranger en centre de rétention (maximum de 32 jours), puis à l'éloigner vers son pays.

NOTIFICATION D'UN APRF

Le préfet peut notifier un APRF (notification écrite qui précise les motifs justifiant la mesure d'éloignement) à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier, de deux façons :

- Par une remise en main propre (suite à une interpellation, au guichet de la préfecture...);
- Par un envoi en recommandé avec accusé de réception.

L'APRF est immédiatement exécutoire sauf si un recours est formé rapidement (cf. modalité ci-dessous). En cas de non-exécution de l'APRF devenu exécutoire ou de refus d'embarquement, l'étranger risque jusqu'à 3 ans de prison et jusqu'à 10 ans d'interdiction du territoire français (ITF).

RECOURS EN ANNULATION DE L'APRF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA)

Le recours est suspensif (l'étranger n'est pas reconduit à la frontière) jusqu'à la décision du juge, qui doit en principe intervenir dans les 72 heures, à condition de déposer ce recours :

- Dans les 48 heures, en cas de remise en main propre, y compris les week-ends et jours fériés (délai calculé heure par heure).



 >> PRATIQUE

**CONTACTER UN AVOCAT
OU UNE ASSOCIATION
SPÉCIALISÉS DANS LES
PLUS BREFS DÉLAIS**

DER

**Défense des étrangers
reconduits**

CIMADE

Tél : 01 44 18 72 67

(cf. soutien juridique page 118)

Pour en savoir plus :

«Vade-mecum 22bis,
le contentieux de la reconduite
à la frontière»

Cimade et Ordre des avocats de
Paris ; juin 2004

- Dans les 7 jours, en cas de notification par voie postale.

Attention : le recours n'est suspensif ni en Guyane ni dans la commune de St-Martin (Dom).

- **Le recours doit être introduit par écrit.** Il faut qu'il parvienne au greffe du TA avant l'expiration du délai. Le recours peut être remis au greffe, déposé dans la boîte au lettre avec horodateur ou faxé (notamment en cas de rétention administrative). Le recours doit préciser le jour et l'heure exacts de notification, et invoquer tous arguments de faits et de droit :

- L'étranger est protégé contre la reconduite à la frontière ;
- La reconduite entraîne des risques pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique ;
- La reconduite à la frontière porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'étranger ou risquerait d'entraîner des conséquences graves pour lui.

- **Décision du Tribunal Administratif :**

- Le TA confirme l'APRF : l'administration peut mettre la mesure immédiatement à exécution.
- Le TA annule seulement le pays de renvoi : l'étranger pourra recevoir un arrêté préfectoral d'assignation à résidence (APAR) le temps d'organiser le renvoi vers un autre pays de destination sans risque.
- Le TA annule l'APRF : la préfecture doit délivrer à l'étranger une autorisation provisoire de séjour (APS vert) le temps qu'il soit à nouveau statué sur son cas (art. 22 bis III de l'ordonnance de 1945). S'il y a lieu, la rétention administrative prend fin immédiatement. ■

SOUTIEN JURIDIQUE :

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est un système de prise en charge des frais d'avocats et de procédure, financé par la solidarité nationale pour les justiciables les plus démunis. Il faut en demander le bénéfice à chaque nouvelle action en justice. Les étrangers y ont accès dans des conditions spécifiques. Le droit à l'aide juridictionnelle ne fait pas obstacle au libre choix de son avocat, si celui-ci accepte ce mode de rémunération. Si le bénéficiaire n'a pris contact avec aucun avocat, la demande d'aide juridictionnelle aboutira à une désignation d'office.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR LES DEMANDEURS D'ASILE À LA CRR

En cas de rejet de l'OFPRO, certains demandeurs d'asile peuvent solliciter l'aide juridictionnelle pour être défendu à titre gratuit par un avocat devant la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). Le demandeur peut choisir son avocat (en accord avec celui-ci). Il faut, dans ce cas, fournir avec la demande une lettre d'acceptation de l'avocat. A défaut, il est commis d'office par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ).

Comment demander l'aide juridictionnelle ?

- Se procurer les formulaires de demande auprès de la mairie, ou des bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux (BAJ) ou de la CRR.
- Suivre les indications de la notice. Fournir une copie du visa ou du sauf-conduit. En cas d'accord préalable avec un avocat, fournir une lettre d'acceptation, puis envoyer en recommandé A/R les formulaires remplis, datés et signés avec les justificatifs à l'adresse ci-contre.



>> PRATIQUE

Adresse postale

Commission des Recours des Réfugiés

35 rue Cuvier
93558 Montreuil 7/Bois Cedex

Pour s'y rendre

Transport depuis Paris centre
RER A
station «Vincennes»

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Tél : 01 49 74 40 08

Standard CRR 01 49 74 40 00

Numéro opérationnel en octobre
2004

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE À LA CRR

Résidence en France

L'accès à l'aide juridictionnelle des demandeurs d'asile est extrêmement limité. En effet, la condition de résidence en France impose : • Soit une **entrée régulière** sur le territoire, c'est-à-dire être en possession d'un **passport avec visa**.

- Soit la possession d'un **sauf-conduit** délivré éventuellement par la police aux frontières (PAF), s'il y a eu passage par la zone d'attente (cf. page 55).
- Soit la possession d'un titre de séjour en cours de validité d'au moins un an.

Ressources

- **Aide juridictionnelle totale** (gratuité) pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de 830€/mois pour une personne seule (majoration de 149€/mois pour les deux premières personnes à charge, puis 94€ pour les suivantes) ou prise en charge par l'aide sociale dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).
- **Aide juridictionnelle partielle** (une partie des frais reste à la charge du demandeur) si les ressources sont comprises entre 1 244€/mois et 830€/mois pour une personne.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES AUTRES CAS EN DROIT DES ÉTRANGERS

En cas de contentieux devant une juridiction, les étrangers peuvent demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour être défendus à titre gratuit par un avocat. Il est possible de choisir son avocat (en accord avec celui-ci). Il faut, dans ce cas, fournir avec la demande une lettre d'acceptation de l'avocat. A défaut, il est commis d'office par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ).

Comment demander l'aide juridictionnelle ?

- Se procurer un formulaire de demande auprès de la mairie, ou du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal (BAJ) de la juridiction saisie ou de celui de la juridiction du lieu de domicile du demandeur (voir adresses des Tribunaux Administratifs chapitre suivant).
- Suivre les indications de la notice. En cas d'accord préalable avec un avocat, fournir une lettre d'acceptation. Envoyer en recommandé A/R les formulaires remplis, datés et signés avec les justificatifs au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction compétente.

Pour les étrangers sans-papiers, préciser dans les formulaires que l'aide juridictionnelle est demandée pour un litige concernant le droit au séjour en France, et que le demandeur est donc dispensé de produire un titre de séjour en cours de validité. ■



ATTENTION

Les étrangers «sans-papiers» ont un accès limité à l'aide juridictionnelle. Celle-ci leur est cependant accessible pour les litiges sur les refus de délivrance de titre de séjour.

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE (HORS CRR)

Résidence en France

Les étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne sont soumis à une condition de séjour régulier et habituel en France. La condition de régularité n'est pas définie par une liste réglementaire de titre de séjour. Une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé de demande de titre de séjour doit donc permettre d'y accéder (sauf demandeur d'asile, cf. supra).

Toutefois, il existe des exceptions et atténuations à cette exigence de régularité :

- Les mineurs ;
- Les procédures pénales ;
- Certaines procédures spécifiques aux étrangers (commission du titre de séjour, commission d'expulsion, recours contre un arrêté de reconduite frontière, prolongation des maintiens en zone d'attente et rétention).

Pour le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement, le point de litige étant précisément le droit au séjour, l'aide juridictionnelle doit pouvoir être accordée aux sans-papiers.

Ressources

- **Aide juridictionnelle totale** (gratuité) pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de 830€/mois pour une personne seule (majoration de 149€/mois pour les deux premières personnes à charge, puis 94€ pour les suivantes) ou prise en charge par l'aide sociale dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).
- **Aide juridictionnelle partielle** (une partie des frais reste à la charge du demandeur) si les ressources sont comprises entre 1 244€/mois et 830€/mois pour une personne.

SOUTIEN JURIDIQUE : JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de refus de délivrance de titre de séjour ou en cas de prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière par les préfetures, le contentieux doit être porté devant les juridictions de l'ordre administratif. En premier lieu, il faut saisir le Tribunal administratif du lieu où siège l'administration dont la décision est contestée. En cas de rejet par le Tribunal, il est possible de faire appel devant la Cour administrative d'appel. Les pourvois en cassation sont examinés par le Conseil d'État.

CONSEIL D'ÉTAT

POUR UN POURVOI EN CASSATION OU POUR FAIRE APPEL D'UN JUGEMENT (RECONDUITE FRONTIÈRE UNIQUEMENT)

ADRESSE	RESSORT	INFOS PRATIQUES
CONSEIL D'ÉTAT 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS 01 SP	France entière	Tél : 01 40 20 80 00 Fax : 01 40 20 80 08 www.conseil-etat.fr

COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

POUR FAIRE APPEL D'UN JUGEMENT DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (SAUF RECONDUITE FRONTIÈRE)

COUR	SIÈGE	RESSORT (TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE)
BORDEAUX	rue René Cassin 33049 Bordeaux	31 Toulouse, 33 Bordeaux, 64 Pau, 86 Poitiers, 87 Limoges, 971 Basse-Terre, 972 Fort de France, 973 Cayenne, Mamoudzou, St-Denis-de-la-Réunion, St-Pierre-et-Miquelon
DOUAI	Hôtel Daoust 50 rue de la Comédie BP 760 - 59507 Douai Cedex	59 Lille 76 Rouen 80 Amiens
LYON	129 rue Servient Tour Crédit Lyonnais BP 3098 69398 Lyon Cedex 03	21 Dijon, 38 Grenoble, 63 Clermont-Ferrand, 69 Lyon

COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

POUR FAIRE APPEL D'UN JUGEMENT DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (SAUF RECONDUITE FRONTIÈRE)

COUR	SIÈGE	RESSORT (TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE)
MARSEILLE	45 bd Paul Peytral BP 3098 13291 Marseille Cedex	06 Nice, 13 Marseille, 20 Bastia, 34 Montpellier
NANCY	6 rue Haut-Bourgeois Case officielle n° 15 - 54035 Nancy	25 Besançon, 51 Châlons-en-Champagne 54 Nancy, 67 Strasbourg
NANTES	2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 N. Cedex 04	14 Caen, 35 Rennes 44 Nantes, 45 Orléans
PARIS	10 rue Desaix 75015 PARIS	75 Paris, 77 Melun Nouméa, Papeete
VERSAILLES	2 Esplanade Grand Siècle 78000 VERSAILLES	95 Cergy-Pontoise 78 Versailles

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

POUR DÉPOSER UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (Y COMPRIS APRF)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	RESSORT
ALSACE	
67 STRASBOURG 31 avenue de la Paix BP 1038 - 67070 Strasbourg Cedex	Bas-Rhin, Haut-Rhin + Moselle
AQUITAINE	
33 BORDEAUX 9 rue Tastet BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne
64 PAU Cour Lyautey Villa Noulibos BP 543 - 64010 Pau Université Cedex	Landes, Pyrénées-Atlantiques + Gers, Hautes-Pyrénées
AUVERGNE	
63 CLERMONT-FERRAND 15 mail Allagnat BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
BASSE-NORMANDIE	
14 CAEN 3 rue Arthur Le Duc - 14000	Calvados, Manche, Orne
BOURGOGNE	
21 DIJON 22 rue d'Assas - 21000	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne
BRETAGNE	
35 RENNES 3 Cont de la Motte Hôtel de Bizien - 35044	Côte-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
CENTRE	
45 ORLÉANS 28 rue de la Bretonnerie - 45000	Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret (cf. Limousin pour l'Indre)

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

POUR DÉPOSER UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (Y COMPRIS APRF)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	RESSORT
CHAMPAGNE-ARDENNE	
51 CHÂLONS-EN-CHAMP 25 rue de Lycée - 51036	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
CORSE	
2B BASTIA chemin de Montepiano - 20407	Corse-du-Sud, Haute-Corse
FRANCHE-COMTÉ	
25 BESANÇON 30 rue Charles Nodier - 25000	Doubs, Jura, Haute-Saône, Terr.-de-Belfort
HAUTE-NORMANDIE	
76 ROUEN 80 bd de l'Yser BP 500 - 76005 Rouen Cedex	Eure, Seine-Maritime
ÎLE-DE-FRANCE	
75 PARIS 7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04	Paris, Hauts-de-Seine
77 MELUN case postale n° 8630 - 77008 M. Cedex	Seine-et-Marne, Val-de-Marne
78 VERSAILLES 56 av de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex	Essonne, Yvelines
95 CERGY-PONTOISE 2 bd de l'Hautil BP 322 - 95027	Seine-Saint-Denis, Val d'Oise
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
84 MONTPELLIER 6 rue Pitot - 34063	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
LIMOUSIN	
87 LIMOGES 1 cours Vergniaud - 87000	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne + Indre
LORRAINE	
54 NANCY 5 place de la Carrière 54036 Nancy Cedex	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges (cf. Alsace pour Moselle)
MIDI-PYRÉNÉES	
31 TOULOUSE 68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne (cf. Aquitaine pour Gers et Hautes-Pyrénées)
NORD - PAS-DE-CALAIS	
59 LILLE 143 r Jacquemars Gielee BP 2039 - 59014	Nord, Pas-de-Calais
PAYS DE LA LOIRE	
44 NANTES 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
PICARDIE	
80 AMIENS 14 rue Lemer cier - 80011 A. Cedex 01	Aine, Oise, Somme

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

POUR DÉPOSER UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (Y COMPRIS APRF)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF	RESSORT
POITOU-CHARENTES	
86 POITIERS 15 rue Blossac - 86000	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR	
06 NICE 33 bd F. Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 04	Alpes-Maritimes, Var
13 MARSEILLE 22/24 rue de Breteuil - 13006	Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse
RHÔNE-ALPES	
38 GRENOBLE 2 place Verdun - 38000	Drôme, Haute-Savoie, Isère, Savoie
69 LYON 184 rue Duquesclin - 69433 L. Cedex 03	Ain, Ardèche, Loire, Rhône
DOM-TOM	
971 BASSE-TERRE bd Félix Eboué Quartier d'Orléans 97109 Basse-Terre Cedex	Guadeloupe, St Martin
972 FORT-DE-FRANCE Préfecture Martinique Croix de Bellevue BP 683 - 97262	Martinique
973 CAYENNE place Léopold Heder, Ancienne Préfecture BP 5030 - 97305 Cayenne	Guyane
974 SAINT-DENIS Préfecture 10 av de la Victoire 97488 St-Denis-de-la-Réunion Cedex	La Réunion
Tom MAMOUDZOU-MAYOTTE Hauts Jardins du Collège - 97600	Mayotte
Tom NOUMEA 85 av du Général de Gaulle BP 202 - 98800 Noumea Nouv. Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Tom PAPEETE BP 4522 P. Polynésie Française	Polynésie Française
Tom SAINT-PIERRE rue Emile Ssaco - 97500	Saint-Pierre-et-Miquelon

SOUTIEN JURIDIQUE : DROIT D'ASILE

Le Comede est membre de la CFDA, collectif d'organisations intervenant dans le champ de l'asile, qui s'est donnée pour objectifs (extrait de la charte) : «Défendre et promouvoir le droit d'asile et le statut des réfugiés, tels que le définissent :

- 1. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays" ;**
- 2. La Convention de Genève du 28 juillet 1951».**

COORDINATION FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE (CFDA)

ADRESSE	TÉLÉPHONE/FAX
ACAT 7 rue Georges Lardennois - 75019 PARIS	Tél : 01 40 40 42 43 Fax : 01 40 40 42 44
ACT UP Paris BP 287 - 75525 PARIS Cedex 11	Tél : 01 49 29 44 75 Fax : 01 48 06 16 74
AMNESTY INTERNATIONAL service réfugiés 76 boulevard de la Villette - 75940 PARIS Cedex 19	Tél : 01 53 38 65 65 Fax : 01 53 38 55 00
APSR , Hôpital Ste-Anne Pavillon Geoffroy 1 rue Cabanis - 75014 PARIS	Tél : 01 45 65 87 50 Fax : 01 53 80 28 19
CAEIR 43 rue Cambronne - 75015 PARIS	Tél : 01 43 06 93 02 Fax : 01 43 06 57 04
CASP 20 rue Santerre - 75012 PARIS	Tél : 01 53 33 87 50 Fax : 01 43 44 95 33
CIMADE 176 rue Grenelle - 75007 PARIS	Tél : 01 44 18 60 50 Fax : 01 45 56 08 59
COMEDE Hôpital de Bicêtre BP 31 - 94272 LE KREMLIN BICETRE Cedex	Tél : 01 45 21 38 40 Fax : 01 45 21 38 41
CROIX-ROUGE FRANÇAISE 1 Place Henry Dunant - 75008 PARIS	Tél : 01 44 43 12 81 Fax : 01 44 43 11 01
FASTI 58 rue des Amandiers - 75020 PARIS	Tél : 01 58 53 58 44
FORUM RÉFUGIÉS BP 1054 - 69612 VILLEURBANNE Cedex	Tél : 04 78 03 74 45 Fax : 04 78 03 28 74
FRANCE TERRE D'ASILE 25 rue Ganneron - 75018 PARIS	Tél : 01 53 04 39 39 Fax : 01 53 04 02 40

COORDINATION FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE (CFDA)

ADRESSE	TÉLÉPHONE/FAX
GAS Groupe Accueil Solidarité 17 place Maurice Thorez - 94800 VILLEJUIF	Tél : 01 42 11 07 95 Fax : 01 42 11 09 91
GISTI 3, Villa Marcès - 75011 PARIS	Tél : 01 43 14 84 84 Fax : 01 43 14 60 69
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME 138-140 rue Marcadet - 75018 PARIS	Tél : 01 56 55 51 00 Fax : 01 42 55 51 21
MRAP 43 bd Magenta - 75010 PARIS	Tél : 01 53 38 99 99 Fax : 01 40 40 90 98
LA PASTORALE DES MIGRANTS (SNPM) 269 bis rue du Faubourg St Antoine - 75011 PARIS	Tél : 01 43 72 47 21 Fax : 01 46 59 04 89
ASSOCIATION PRIMO LEVI 107 avenue Parmentier - 75011 PARIS	Tél : 01 43 14 88 50 Fax : 01 43 14 08 28
SECOURS CATHOLIQUE 106 rue du Bac - 75007 PARIS	Tél : 01 45 49 74 49 Fax : 01 48 33 79 70
SSAE 58 A, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS	Tél : 01 40 77 94 08 Fax : 01 45 86 84 96

La délégation française du HCR participe aux travaux de la CFDA.

MEMBRES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX DE LA CFDA

ADRESSE	TÉLÉPHONE/FAX
14 ADDA 14 plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile - Calvados 19 rue Mélingre BP 50204 - 14012 CAEN Cedex 1	Tél et Fax : 02 31 50 32 89
45 TOITS DU MONDE ORLEANS BP 62241 - 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS	Tél : 02 38 73 19 09 Fax : 02 38 72 66 53
49 COORDINATION MIGRANTS MAINE ET LOIRE s/c Secours catholique impasse 15 rue de Brissac - 49018 ANGERS Cedex 01	Tél : 02 41 88 85 65 Fax : 02 41 20 99 95
55 COMADA Comité meusien d'aide aux demandeurs d'asile 25 rue des Minimes - 55100 VERDUN	Tél et Fax : 03 29 86 67 14
65 COORDINATION DROIT D'ASILE HAUTES PYRENEES s/c Denise Damangeot, 10 bd Carnot - 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	Tél : 05 62 95 08 32
68 AADA Collectif mulhousien de défense des personnes étrangères s/c LDH, 62 rue de Sultz - 68058 MULHOUSE Cedex	
72 COORDINATION SARTHOISE POUR LE DROIT D'ASILE s/c Centre de l'Etoile, 26 rue Albert Maignan - 72000 LE MANS	Tél : 02 43 54 50 42
75 EMMAÛS France 179bis quai de Valmy - 75010 PARIS	Tél : 01 46 07 97 16 Fax : 01 46 07 69 10
75 FRANCE-LIBERTÉS 22 rue de Milan - 75009 PARIS	Tél : 01 53 25 10 40 Fax : 01 48 74 01 26
75 MÉDECINS DU MONDE Missions France, 62 rue Marcadet - 75018 PARIS	Tél : 01 44 92 15 15 Fax : 01 44 92 99 99
76 COORDINATION HAVRAISE POUR LE DROIT D'ASILE 54 rue Michelet - 76600 LE HAVRE	
82 RÉSEAU RÉFUGIÉS MIDI-PYRÉNÉES s/c Centre Amar, 24 rue Caussat - 82000 MONTAUBAN	Tél : 05 63 22 17 00 Fax : 05 63 22 17 08

LISTE NON EXHAUSTIVE D'AUTRES PARTENAIRES À VOCATION NATIONALE

POUVANT CONSEILLER SUR LA PROCÉDURE OU AIDER À LA RÉDACTION DES RÉCITS ET RECOURS

Demander au siège s'il existe une antenne locale de la structure dans votre région.

ADRESSE	PARTICULARITÉS	TÉLÉPHONE/FAX
Assistance à la frontière		
ANAFE Association nationale d'assistance aux frontières 21ter rue Voltaire - 75011 PARIS www.anafe.org	Uniquement en cas de problème en zone d'attente	assistance en zone d'attente Tél : 01 42 08 69 93 Tél & Fax : 01 43 67 27 52 contact@anafe.org
Assistance sur le territoire		
HCR Haut Commissariat aux Réfugiés 9 rue Keppeler - 75016 PARIS		Tél : 01 44 43 48 58
INFO-MIGRANTS service ISM interprétariat	Législation et vie quotidienne	Tél : 01 45 35 90 00 anonyme et gratuit
REPORTERS SANS FRONTIÈRES 17, rue de l'Abbé de l'épée - 34000 MONTPELLIER	Demandeurs d'asile journalistes	Tél : 04 67 79 81 82

SOUTIEN JURIDIQUE : DROIT DES ÉTRANGERS

Le Comede est membre de l'ODSE, collectif d'organisations qui s'est donné pour objectifs (extrait de la plate-forme) : «Surveiller l'application des textes ouvrant droit à l'assurance maladie et à l'aide médicale État, et surveiller l'application des textes régissant le droit au séjour des étrangers atteints de pathologies graves».

OBSERVATOIRE DU DROIT À LA SANTÉ DES ÉTRANGERS (ODSE)

ADRESSE	TÉLÉPHONE/FAX
ODSE c/o Sida Info Service www.odse.eu.org	email : odse@lalune.org
ACT UP Paris BP 287 - 75525 PARIS Cedex 11	Tél : 01 49 29 44 75 Fax : 01 48 06 16 74
AFVS c/o Espace solidarité habitat 78-80 rue de la Réunion - 75020 PARIS	Tél : 01 44 64 04 47
AIDES siège national Tour Essor, 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex	Tél : 01 41 83 46 46 Fax : 01 41 83 46 59
ARCAT 94-102 rue de Buzenval - 75020 PARIS	Tél : 01 44 93 29 29 Fax : 01 44 93 29 30
CATRED 20 boulevard Voltaire - 75011 PARIS	Tél : 01 40 21 38 11 Fax : 01 40 21 01 67
CIMADE 176 rue de Grenelle - 75007 PARIS	Tél : 01 44 18 60 50 Fax : 01 48 79 31 11
CNCDP/MIB 45 rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS	Tél : 01 40 38 06 53
COMEDE Hôpital de Bicêtre BP 31 - 94272 LE KREMLIN BICETRE Cedex	Tél : 01 45 21 38 40 Fax : 01 45 21 38 41
FTCR 3 rue de Nantes - 75009 PARIS	Tél : 01 46 07 54 04 Fax : 01 40 34 18 15
GISTI 3 villa Marcès - 75011 PARIS	Tél : 01 43 14 84 84 Fax : 01 43 14 60 69
MÉDECINS DU MONDE 62 rue Marcadet - 75018 PARIS	Tél : 01 44 92 15 15 Fax : 01 44 92 99 92
MRAP 43 boulevard Magenta - 75010 PARIS	Tél : 01 53 38 99 99 Fax : 01 40 40 90 98
PASTT 94 rue Lafayette - 75010 PARIS	Tél : 01 53 24 15 40 Fax : 01 53 24 15 38
SIDA INFO SERVICE 190 boulevard de Charonne - 75020 PARIS	Tél : 01 44 93 16 16 Fax : 01 44 93 16 00
SOLIDARITÉ SIDA 16 bis avenue Parmentier - 75011 PARIS	Tél : 01 53 10 22 22 Fax : 01 53 10 22 20

LISTE NON EXHAUSTIVE D'AUTRES PARTENAIRES À VOCATION NATIONALE
POUVANT CONSEILLER SUR LE DROIT DES ÉTRANGERS

Demander au siège s'il existe une antenne locale de la structure dans votre région.

ADRESSE	PARTICULARITÉS	TÉLÉPHONE/FAX
Assistance à la frontière		
ANAFE Association nationale d'assistance aux frontières 21ter rue Voltaire - 75011 PARIS www.anafe.org	Uniquement en cas de problème en zone d'attente	assistance en zone d'attente Tél : 01 42 08 69 93 Tél & Fax : 01 43 67 27 52 contact@anafe.org
Assistance en cas de «mesure d'éloignement»		
CIMADE - DER national (défense des étrangers reconduits) 176 rue de Grenelle - 75007 PARIS	Intervention en rétention	Tél : 01 44 18 72 67 Fax : 01 45 55 92 36
Assistance sur le territoire		
CIMADE siège national 176 rue de Grenelle - 75007 PARIS	Pas de permanence sauf DER (cf. supra)	Tél : 01 44 18 60 50
DROITS D'URGENCE 221 rue de Belleville - 75019 PARIS	Permanences dans différentes	Tél : 01 40 03 62 82 Fax : 01 40 03 62 56 ddu@ddu-asso.org
FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés) 58 rue des amandiers - 75020 PARIS	Fédération nationale des ASTI locales	Tél : 01 58 53 58 53 Fax : 01 58 53 58 43
GISTI 3 villa Marcès - 75011 PARIS [Tél : 01 43 14 84 84, pas de conseil juridique à ce numéro]	Contact uniquement téléphone, fax ou courrier	Conseil juridique : Tél : 01 43 14 60 66 lun-ven 15h-18h Fax : 01 43 14 60 69
INFO MIGRANTS (ISM) service téléphonique	Législation et vie quotidienne	Tél : 01 45 35 90 00 anonyme et gratuit
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME Service juridique 138-140 rue Marcadet - 75018 PARIS		Tél : 01 56 55 51 00 01 42 55 51 21
MRAP 43 Boulevard Magenta - 75010 PARIS		Tél : 01 53 38 99 99
SERVICE SOCIAL D'AIDE AUX ÉMIGRANTS		cf. page suivante

SOUTIEN JURIDIQUE :

SERVICE SOCIAL D'AIDE AUX ÉMIGRANTS

Le Service Social d'Aide aux Émigrants (SSAE) est une structure associative parapublique, d'envergure nationale en charge de l'accueil et du conseil aux étrangers. Le statut du SSAE est amené à changer prochainement selon les informations diffusées par le Premier Ministre dans un communiqué du 2 juin 2004. Le SSAE et l'OMI doivent fusionner dans une agence unifiée de l'accueil et de l'intégration des étrangers, l'ANAM (agence nationale de l'accueil et des migrations).

ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
Siège et services nationaux :		
58a rue du dessous des berges - 75013 PARIS	01 40 77 94 00	01 45 84 43 05
ALSACE		
67 STRASBOURG 20 rue de Wissembourg - 67000	03 88 22 24 34	03 88 22 38 48
68 COLMAR 8 rue d'Oslo - 68000	03 89 22 96 60	03 89 22 96 69
AQUITAINE		
33 BORDEAUX 19 rue de Tauzia - 33800	05 56 33 72 72	05 56 33 72 70
47 AGEN 10 rue Raspail - 47000	05 53 47 80 10	05 53 66 57 50
64 PAU 43-45 rue Emile Guichene Résidence «Le Florentan» - 64000	05 59 27 96 54	05 59 83 78 56
AUVERGNE		
63 CLERMONT-FERRAND Cité administrative rue Pelissier - 63034 Cl.-F. Cedex 1	04 73 91 00 28	04 73 90 25 61
BASSE-NORMANDIE		
14 CAEN 13 rue Paul Doumer BP 114 - 14009 C. Cedex	02 31 86 57 98	02 31 50 25 62
BOURGOGNE		
21 DIJON 15 rue de l'Arquebuse - 21000	03 80 45 91 30	03 80 45 91 39
71 MACON 45 rue Victor Hugo - 71000	03 85 38 54 64	03 85 39 16 09
CENTRE		
45 ORLÉANS 29 bd Jean-Jaurès 2 ^e étage - 45000	02 38 53 44 32	02 38 62 17 43

ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
FRANCHE-COMTÉ		
25 BESANCON 17 avenue Siffert - 25000	03 81 82 34 31	03 81 82 36 65
HAUTE-NORMANDIE		
76 ROUEN 15 place de la Verrerie Immeuble Montmorency 5 ^e étage - 76000	02 32 18 09 94	02 32 18 15 16
ÎLE-DE-FRANCE		
75 Toute personne étrangère sauf réfugiés statutaires : PARIS 18 rue Auguste Perret - 75013	01 53 94 52 00	10 53 94 52 18
75 Réfugiés statutaires seulement : PARIS 58a, rue du Dessous des Berges - 75013	01 40 77 36 30	01 40 77 36 31
77 MELUN 38 ter rue Saint-Barthelemy - 77000	01 64 37 14 00	01 64 37 29 95
78 VERSAILLES 7 rue Jean Mermoz Bâtiment A 2 ^e étage droite - 78000	01 39 53 61 30	01 30 21 24 01
91 ÉVRY Immeuble Azur, 4 boulevard de l'Europe - 91000 Adresse postale : BP 104 - 91004 Evry Cedex	01 60 77 16 61	01 60 77 32 81
92 NANTERRE 22 rue des acacias - 92000	01 47 21 50 63	01 47 25 50 17
93 PANTIN 155 avenue Jean Lolive - 93500	01 48 10 19 20	01 48 10 19 21
94 CRÉTEIL 2 rue du Commandant Joyen Boulard - 94000	01 43 39 32 20	01 43 39 97 88
95 CERGY-ST-CHRISTOPHE Immeuble le Sextant 1 ^{er} étage 2 rue des voyageurs - 95800 Adresse postale : BP 8327 - 95803 Cergy-Pontoise Cedex	01 34 20 20 30	01 34 20 20 38
LANGUEDOC-ROUSSILLON		
11 CARCASSONNE Cité administrative place G. Jourdanne - 11807 C. Cedex 9	04 68 77 42 25	04 68 77 42 21
30 NÎMES 6 rue scatisse - 30000	04 66 29 19 02	04 66 29 56 62
34 MONTPELLIER 29/31 boulevard Louis Blanc - 34000	04 67 72 25 14	04 67 72 79 80
66 PERPIGNAN Ancien hôpital militaire 32 rue du Maréchal Foch - 66000	04 68 35 53 65	04 68 35 47 37
LORRAINE		
54 NANCY 81/83 rue Saint Georges Résidence Antares 2 ^e étage - 54000	03 83 35 30 10	03 83 37 88 11
57 METZ 2/4 en Chaplerue - 57000	03 87 75 15 59	03 87 75 16 74
MIDI-PYRÉNÉES		
12 RODEZ 28 rue Combarel - 12000	05 65 68 19 36	05 65 68 84 56
31 TOULOUSE bd Armand Duportal Bât E 6 ^e ét. - 31074 Cedex	05 61 58 55 49	05 61 58 58 49
81 ALBI 13 avenue Gambetta - 81000	05 63 54 82 56	05 63 47 03 07
NORD - PAS-DE-CALAIS		
59 LILLE 12/14 rue Faidherbe 3 ^e étage - 59800	03 28 38 90 70	03 28 38 90 77
62 SAINT-LAURENT-BLANGY 23 av Roger Salengro - 62223	03 21 23 25 24	03 21 23 07 68

ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
PAYS DE LA LOIRE		
44 NANTES 94 route de Vannes - 44100	02 40 40 14 56	02 40 94 35 68
PICARDIE		
80 AMIENS 7 rue Henriette Dumuin - 80000	03 22 91 28 39	03 22 91 73 22
PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR		
06 NICE 9 rue Jacques Offenbach - 06000	04 97 03 20 80	04 97 03 20 90
13 MARSEILLE 68 rue de Rome - 13006	04 91 33 82 39	04 91 54 27 65
83 TOULON 11 rue Mirabeau - 83000	04 94 92 58 80	04 94 92 58 81
84 AVIGNON 2 rue du Jas - 84000	04 90 82 46 89	04 90 27 16 71
RHÔNE-ALPES		
01 BOURG EN BRESSE 24 rue Gabriel Vicaire - 01000	04 74 45 36 36	04 74 22 73 66
26 VALENCE 6 bis/8 bd du Cire - 26000	04 75 43 35 79	04 75 43 22 95
38 GRENOBLE 4 place Bir Hakeim - 38000	04 76 00 18 88	04 76 01 18 94
42 SAINT-ÉTIENNE 2 rue Aristide Briand et de la Paix - 42000	04 77 32 84 89	04 77 34 24 08
69 VILLEURBANNE 2 petite rue de la Rize - 69100	04 37 43 19 00	04 37 43 19 01
73 CHAMBERY 69 rue Sommeiller - 73000	04 79 62 09 44	04 79 62 01 38
74 ANNECY 13 rue de Rumilly - 74000	04 50 51 14 72	04 50 51 85 74

SOUTIEN JURIDIQUE : AMBASSADES ET CONSULATS

Au cours de sa demande d'asile, l'exilé demandant la protection de la France du fait de crainte de persécution, ne peut pas et ne doit pas s'adresser aux autorités de son pays d'origine. Pour les demandeurs d'asile déboutés et les sans-papiers, les passeports en vue d'une régularisation se demandent au consulat. En l'absence de consulat, c'est l'ambassade qui assure les services consulaires.

AMBASSADES ET CONSULATS		TÉLÉPHONE
ALGÉRIE		
Ambassade 50 rue de Lisbonne - 75008 PARIS		01 53 93 20 20
06200 NICE	Consulat 20 bis avenue Mont-Rabeau	04 93 86 37 06
13272 MARSEILLE cedex 08	Consulat 363 rue Paradis	04 91 13 99 50
25000 BESANÇON	Consulat 1 rue de l'Industrie	03 81 80 31 79
31000 TOULOUSE	Consulat 23 rue Arnaud Vidal	05 61 62 97 07
34000 MONTPELLIER	Consulat 12 boulevard des Arceaux	04 67 54 54 15
38100 GRENOBLE	Consulat 6 chemin du Commerce	04 76 54 30 18
42100 SAINT-ÉTIENNE	Consulat 6 rue Richard	04 77 59 31 41
44000 NANTES	Consulat 57 rue du Buat	02 40 74 38 19
57000 METZ	Consulat 1 bis avenue du Leclerc	03 87 66 41 61
59800 LILLE	Consulat 120 rue de Solférino	03 28 38 01 40
67200 STRASBOURG	Consulat 101 route de Schirmeck	03 88 30 17 51
69006 LYON	Consulat 7 rue Vauban BP 189	04 78 24 21 07
75935 PARIS CEDEX 19	Consulat 48 rue Bouret	01 53 72 07 07
92014 NANTERRE	Consulat 49 rue du 8 mai 1945 BP 1411	01 47 25 12 71
93000 BOBIGNY	Consulat 17 rue Hector Berlioz	01 41 50 58 58
94400 VITRY SUR SEINE	Consulat 6 avenue du Pdt Salvador Allende	01 46 80 78 00
ANGOLA		
Ambassade 19 avenue Foch - 75116 PARIS		01 45 01 58 20
75116 PARIS	Consulat 40 rue Chalgrin	01 45 01 96 94
BANGLADESH		
Ambassade 39 rue Erlanger - 75116 PARIS		01 46 51 90 33

AMBASSADES ET CONSULATS		TÉLÉPHONE
CAMEROUN		
Ambassade 73 rue d'Auteuil - 75116 PARIS		01 47 43 98 33
13010 MARSEILLE	Consulat 168 boulevard Rabatau	04 91 80 00 55 04 91 83 15 94
75016 PARIS	Consulat 73 rue d'Auteuil	01 46 51 89 00
CENTRAFRIQUE		
Ambassade 30 rue des Perchamps - 75116 PARIS		Section consulaire 06 15 68 78 33
CHINE		
Ambassade 11 avenue George V - 75008 PARIS		01 47 23 34 45 01 40 70 10 64
13008 MARSEILLE	Consulat 20 boulevard Carmagnole	04 91 32 00 00/00 01
67000 STRASBOURG	Consulat 35 rue Bautain	03 88 45 32 332
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	Section Consulaire 9 avenue Victor Cresson	légalisation 01 47 36 77 90 visas 01 47 36 02 58
CONGO		
Ambassade 37 bis rue Paul Valéry - 75116 PARIS		01 45 00 60 57
06800 CAGNES-SUR-MER	Consulat 35 avenue Bréguière	04 93 07 57 07
33884 VILLENAVE D'ORNON	Consulat 76 chemin de Camparian BP 129	05 56 87 00 58
69230 SAINT-GENIS-LAVAL	Consulat 4 avenue de Beauregard	04 78 56 34 78
CONGO RD		
Ambassade 32 cours Albert 1 ^{er} - 75008 PARIS		01 42 25 57 50
CÔTE-D'IVOIRE		
Ambassade 102 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS		01 53 64 62 62
06200 NICE	Consulat 272 route de Grenoble	04 93 21 16 17
13001 MARSEILLE	Consulat 24 rue Colbert	04 91 90 31 44
14061 CAEN	Consulat Safnor Z Authie BP 6018	02 31 64 83 58
31321 CASTANET-TOLOSAN CEDEX	Consulat ZI de Vic BP 42	05 61 27 71 14
33521 BRUGES CEDEX	Consulat Zone Industrielle de Frêt	05 56 11 85 91
54000 NANCY	Consulat 10 rue des Loups	03 83 30 44 92
59471 SECLIN CEDEX	Consulat 40 rue Roger Bouvry BP 189	03 20 90 32 86
69002 LYON	Consulat 15 place Bellecourt	04 78 37 90 99
76000 ROUEN	Consulat 66 quai de Boisguilbert	02 32 08 41 90 06 07 02 68 43
97212 SAINT-JOSEPH	Consulat Habitation Prospérité-Quartier Rousseau	05 96 57 68 95
GÉORGIE		
Ambassade 104 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS		01 45 02 16 16
GUINÉE		
Ambassade 51 rue de la Faisanderie - 75116 PARIS		01 47 04 81 48
06000 NICE	Consulat 92 boulevard de Cimiez	04 93 53 66 66
33120 BRUGES	Consulat rue Jean Claudeville	05 56 69 65 52 06 08 43 48 31
69270 FONTAINES-SUR-SAONE	Consulat Les Jardins du Roy 38 quai JB Simon	04 78 08 22 02 06 07 62 31 38

AMBASSADES ET CONSULATS | **TÉLÉPHONE**

HAÏTI

Ambassade 10 rue Théodule Ribot - 75017 PARIS		01 47 63 47 78
33810 AMBES	Consulat 16 rue Jean Jaurès	05 56 77 18 87
75017 PARIS	Consulat 35 avenue de Villiers	01 42 12 70 50
97300 CAYENNE	Consulat 12 avenue Léopold Héder	05 94 31 18 58/51 63
97110 POINTE-À-PITRE	Consulat Résidence Vitaline Boineuf angle rue d'Ennery et bd Hann	05 90 89 35 80

INDE

Ambassade 15 rue Alfred Dehodencq - 75016 PARIS		01 40 50 70 70
75016 PARIS	Section Consulaire 20-22 rue Albéric Magnard	01 40 50 71 71
97400 SAINT-DENIS DE LA REUNION	Consulat 266 rue du Mal Leclerc	02 62 41 75 47/48

MALI

Ambassade 89 rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS		01 45 48 58 43
13001 MARSEILLE	Consulat 47 rue de la Paix	04 91 33 76 30
33000 BORDEAUX	Consulat 29 allées des Chartres	05 56 00 82 82
69007 LYON	Consulat 8 rue du Professeur Grignard	04 78 72 96 99
75011 PARIS	Consulat 43 rue du Chemin Vert BP 418	01 48 07 85 85

MAROC

Ambassade 5 rue Le Tasse - 75116 PARIS		01 45 20 69 35
13001 MARSEILLE	Consulat 22 allée Léon Gambetta	04 91 50 02 96
20620 BIGUGLIA	Consulat route nationale 193 Casatorra	04 95 33 70 40 /40 41
21242 TALANT CEDEX	Consulat 1 rue Garibaldi BP 79	03 80 56 64 23
31500 TOULOUSE	Consulat 57 avenue Jean Rieux	05 62 47 10 47
33200 BORDEAUX CAUDERAN	Consulat 12 rue Mexico	05 56 02 42 21
34072 MONTPELLIER CEDEX 03	Consulat 16 rue Rémy Béllau BP 55103	04 67 06 88 30
35700 RENNES	Consulat 19 boulevard de Sévigné	02 99 27 54 00
59000 LILLE	Consulat 20 rue de Bourgogne	03 20 54 90 28
67000 STASBOURG	Consulat 7 rue Erckmann-Chatrian	03 88 35 23 09
69003 LYON	Consulat 4 rue Carry	04 72 36 96 17
75015 PARIS	Consulat 12 rue de la Saïda	01 56 56 72 00
92000 NANTERRE	Consulat 70-72 rue des Suisses	01 47 24 63 23 /44 11
95300 PONTOISE	Consulat 7 rue Thiers	01 30 30 32 26
93250 VILLEMONTBLE	Consulat 40 avenue du Raincy	01 48 94 99 31

MAURITANIE

Ambassade 5 rue de Montévidéo - 75116 PARIS		01 45 04 88 54
06100 NICE	Consulat Gairaut Supérieur 14 route d'Aspremont	04 92 07 68 01
13008 MARSEILLE	Consulat 241 avenue du Prado	04 91 25 99 38
75006 PARIS	Consulat 89 rue du Cherche-Midi	01 45 48 23 88
76000 ROUEN	Consulat Sagatrans 3 boulevard du Midi	02 35 58 41 90

MOLDAVIE

Ambassade 1 rue de Sfax - 75116 PARIS		01 40 67 11 20
---------------------------------------	--	----------------

AMBASSADES ET CONSULATS		TÉLÉPHONE
NIGERIA		
Ambassade	173 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS	01 47 04 68 65
PAKISTAN		
Ambassade	18 rue Lord Byron - 75008 PARIS	01 45 62 23 32
69001 LYON	Consulat 19 place Tolozan	04 78 27 28 28
PHILIPPINES		
Ambassade	4 hameau de Boulainvilliers - 75116 PARIS	01 44 14 57 00
06300 NICE	Consulat 73 rue Hérold	04 93 16 26 41
13008 MARSEILLE	Consulat «Prado Plazza» 42 rue des mousses	04 91 16 01 10
33550 HAUX	Consulat Générale 103 rue Fréré	05 57 34 51 13
69125 LYON St Exupéry Aéroport	Consulat «ALTERNATIV» BP 336	04 72 22 84 36
RUSSIE		
Ambassade	40-50 boulevard Lannes - 75116 PARIS	01 45 04 05 50
13000 MARSEILLE	Consulat 3 avenue Ambroise Paré	04 91 77 15 25
64201 BIARRITZ CEDEX	Vice-Consulat «Le Biarritz» BP 15	05 59 65 85 10
67000 STRASBOURG	Consulat 75 allée de la Robertsau	03 88 24 20 15
75116 PARIS	Section Consulaire 40-50 boulevard Lannes	01 45 04 05 01
SÉNÉGAL		
Ambassade	14 avenue Robert Schuman - 75007 PARIS	01 47 05 39 45
06100 NICE	Consulat 67 avenue Cap de Croix	04 93 53 44 44
13001 MARSEILLE	Agence Consulaire 83-85 La Canebière	04 91 50 60 69
31008 TOULOUSE Cedex	Consulat 1 rue Lapeyrouse	05 62 15 16 17
33100 BORDEAUX	Consulat 347 avenue Thiers	05 56 32 62 87
38000 GRENOBLE	Consulat C/o Galerie Eliane POGGI 7 rue Alphand	04 76 54 40 33
44036 NANTES Cedex	Consulat Mairie de NANTES Annexes de Chantenay	02 43 07 18 71 02 40 41 66 72
51100 REIMS	Consulat 1 place Myron Herrick	03 26 47 61 27
54000 NANCY	Consulat 23 rue du Sergent Bobillot	03 83 23 25 25
59000 LILLE	Consulat 1 place Georges Lyon	03 20 25 68 77
67000 STRASBOURG	Consulat 27 place Kleber	03 88 75 61 16
69003 LYON	Consulat 64 rue Feuillat	04 78 54 23 02
75116 PARIS	Consulat 22 rue Hamelin	01 44 05 38 48
76600 LE HAVRE	Agence Consulaire 6 place Léon Meyer	02 35 21 10 82
76000 ROUEN	Consulat 2 rue Abbé Cochet	02 35 70 08 36
83100 TOULON	Consulat Château de Font-Pré all. des Platanes	04 94 23 58 91
SIERRA LEONE		
Pas de représentation diplomatique en France		
Ambassade	410 avenue de Tervuren - 1150 BRUXELLES	00 32 2 771 00 53 - 771 11 80
SRI LANKA		
Ambassade	16 rue Spontini - 75016 PARIS	01 55 73 31 31

AMBASSADES ET CONSULATS

TÉLÉPHONE

TUNISIE

Ambassade 25 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS		01 45 55 95 98
06000 NICE	Consulat 18 avenue des Fleurs	04 93 96 81 81
13001 MARSEILLE	Consulat 8 boulevard d'Athènes	04 91 50 28 68
31000 TOULOUSE	Consulat 19 allée Jean-Jaurès	05 61 63 61 61
38000 GRENOBLE	Consulat 4 rue Alexandre 1 ^{er} de Yougoslavie	04 76 43 26 01
67000 STRASBOURG	Consulat 6 rue Schiller	03 88 36 52 75
69453 LYON Cedex 06	Consulat 14 avenue du Maréchal Foch	04 78 93 42 87
75016 PARIS	Consulat 17-19 rue de Lubeck	01 53 10 69 10
93502 PANTIN	Consulat 101 avenue Jean Lolive	01 48 91 61 00

TURQUIE

Ambassade 16 avenue de Lamballe - 75116 PARIS		01 53 92 71 12
13008 MARSEILLE	Consulat 363 avenue du Prado	04 91 29 00 20
44000 NANTES	Consulat 13 quai de la Fosse	02 40 69 88 98
67000 STRASBOURG	Consulat 10 rue Auguste Lamey	03 88 36 69 10
69006 LYON	Consulat 87 rue de Sèze	04 72 83 98 40
75017 PARIS	Consulat 184 boulevard Malesherbes	01 56 33 33 33

SOUTIEN JURIDIQUE :

COMPTES BANCAIRES ET POSTAUX

Pour ouvrir un compte bancaire ou postal, il faut présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile. En vertu d'une «charte des services bancaires de base» qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des revenus minimaux, les revenus n'ont pas à être vérifiés, sauf pour la demande d'un crédit.

DIFFICULTÉS PROPRES AUX ÉTRANGERS EN SÉJOUR PRÉCAIRE :

- En cas de défaut de passeport, les demandeurs d'asile peuvent justifier de leur identité par un extrait de naissance ou tout document délivré par la préfecture ;
- En cas de domiciliation associative, l'étranger rencontre de grandes difficultés pour faire ouvrir un compte. En cas de problème, il faut mettre en œuvre le «droit au compte» ;
- La régularité du séjour n'est pas une condition nécessaire pour l'ouverture d'un compte. Les sans-papiers peuvent ouvrir un compte, mais doivent parfois recourir au «droit au compte».

«La régularité du séjour n'est pas une condition nécessaire pour l'ouverture d'un compte.»

LES MINEURS NE PEUVENT OUVRIR UN COMPTE QU'AVEC L'AUTORISATION DE LEUR REPRÉSENTANT LÉGAL

La Poste applique la loi nationale de l'étranger pour déterminer son âge de majorité, lequel varie d'un pays à l'autre. Le «droit au compte» ne peut pas écarter cet obstacle, puisqu'il s'agit d'un problème de capacité juridique et de représentation des mineurs, qui sont considérées comme des questions de «statut personnel» en droit international privé. En pratique, cela a pour effet d'interdire l'accès à un compte pour les 18-21 ans de certains pays (voir Zoom page suivante).



 >> ZOOM

ÂGE DE LA MAJORITÉ DANS DIFFÉRENTS PAYS

Source : Instruction générale sur le service des Postes et Télécommunications, fascicule XV - Caisse nationale d'épargne, annexe 10 (diffusé par la Poste en juillet 2001)

- **18 ans** : Allemagne, Australie, Belgique, Bénin, Canada (Provinces Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Île du Prince Édouard), Centrafrique, Chine, Colombie, Congo, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Suède, Syrie, Turquie, Venezuela, Vietnam, Yougoslavie
- **19 ans** : Algérie, Canada (Provinces Colombie-Britannique, Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Yukon), Suisse, Tunisie
- **21 ans** : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina-Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Côte-d'Ivoire, Égypte, Grèce, Inde, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Pays-Bas, Sénégal, Tchad

LE DROIT AU COMPTE (CONDITIONS)

Le droit au compte pour toute personne physique résidant en France a été consacré par la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions (art. L312-1 du Code monétaire et financier). Les services ouverts sont gratuits mais restreints (décret 2001-45 du 17/01/2001, ces dispositions s'appliquant aussi aux interdits bancaires) :

- Une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte autorisant des retraits hebdomadaires sur les seuls distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents ;
- Un seul changement d'adresse par an ;
- Un relevé mensuel des opérations.

En pratique, lorsqu'une banque refuse l'ouverture du compte, il faut demander un document écrit notifiant les motifs du refus. Avec cet écrit, l'intéressé saisit la Banque de France (adresse de l'antenne locale à demander en mairie), qui désignera une banque d'office. ■

SOUTIEN JURIDIQUE : ÉCRIVAINS PUBLICS

L'écrivain public est un écrivain qui met ses compétences de rédacteur au service du public. Il est celui qui écrit pour ceux qui ne savent pas écrire ou qui maîtrisent mal l'écriture. Il a la fonction de rédacteur, mais aussi d'assistant en démarches administratives.

SERVICES PUBLICS ET ÉCRIVAINS PUBLICS

De plus en plus souvent, des services publics et des associations proposent les services d'un écrivain public. Figure émergente dans le champ de l'action sociale, l'écrivain public d'aujourd'hui remplit un rôle de rédacteur et de médiateur justifié par les constats suivants :

- Le taux d'illettrisme, constant dans la société française, est important parmi certaines populations de migrants (cf. encadré ; parmi les demandeurs d'asile, l'illettrisme est plus fréquent pour les personnes originaires des régions du fleuve Sénégal et du Kurdistan turc) ;
- Les démarches administratives écrites sont fréquentes ;
- La valeur juridique de l'écrit reste très forte ;
- Sans être illettrées, un nombre conséquent de personnes, parmi lesquelles des migrants/exilés, ne sont pas à l'aise avec la langue française ou avec l'écrit ;
- Ce sont précisément à ces personnes en difficulté que l'on demande le plus de produire des écrits administratifs, pour justifier ou pérenniser leur inscription dans la société.

LES ÉCRIVAINS PUBLICS : UNE RESSOURCE IMPORTANTE

L'écrivain public n'exerce pas une profession juridique et ne peut donc se substituer à un avocat ou à un conseiller juridique, ni à un travailleur social. Cependant, certains écrivains publics peuvent être spécialisés en droit, notamment en droit des étrangers, de la santé, de la famille, de la Sécurité sociale. Dans ce cas, ils travaillent en complémentarité avec le professionnel juridique ou social, en le « libérant » de la partie rédactionnelle de son métier.



>> CHIFFRES

TAUX DE SCOLARISATION ET D'ANALPHABÉTISME DANS LE MONDE EN DÉVELOPPEMENT

(PNUD 2003)

- **Inscription en primaire**
90% en Europe de l'Est, Asie de l'Est et Amérique latine,
79% en Asie du Sud,
77% dans les pays arabes,
moins de 60% en Afrique subsaharienne ;
- **Un quart des adultes**
ne savent ni lire ni écrire,
dont deux tiers sont des femmes.

LE RÔLE DE L'ÉCRIVAIN PUBLIC

Pour des migrants/étrangers en situation précaire, l'écrivain public est amené à :

- Remplir des documents administratifs, imprimés, chiffres et coordonnées ;
- Rédiger toutes sortes de lettres d'ordre administratif (lettres simples ou lettres plus complexes faisant suite à l'examen d'un dossier) ;
- Constituer un dossier pour une administration (CMU, RMI, ANPE, ASSEDIC...);
- Constituer un dossier (rédaction de courriers et récit biographique) de demande d'asile ;
- Rédiger des CV et des lettres de motivation, pour une demande d'emploi ;
- Ecrire des lettres d'ordre privé (pour donner des nouvelles à la famille).

Les écrivains publics exercent, sous forme de prestations gratuites :

- Au sein des mairies, des CCAS : se renseigner à la mairie pour connaître les permanences ;
- Dans certains guichets d'administrations telles que la CAF ou la CPAM ;
- Dans certaines associations.

Les écrivains publics peuvent aussi exercer en libéral, mais proposent alors des tarifs peu accessibles à des personnes en situation précaire. Il n'existe pas de liste professionnelle des écrivains publics, mais ils figurent dans les pages Jaunes de l'annuaire et souvent sur Internet. ■

«Figure émergente dans le champ de l'action sociale, l'écrivain public d'aujourd'hui remplit un rôle de rédacteur et de médiateur.»

PROTECTION SOCIALE : DEMANDE D'ASILE

VOIR AUSSI Protection maladie page 194 et Aide juridictionnelle page 107

DROIT AU TRAVAIL

Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à exercer un emploi quel que soit le stade de la procédure (convocation, APS, réceptionné). En droit, ils n'ont pas interdiction d'exercer un emploi, mais se trouvent «*soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, la situation de l'emploi leur étant opposable*» (circulaire du Premier Ministre du 26 septembre 1991 relative à la situation des demandeurs d'asile au regard du marché du travail, NOR : PRMX 9110260D JO du 27/09/1991). En pratique, ce texte empêche effectivement l'accès au marché du travail.

Il est cependant possible de demander une autorisation de travail dans tous les cas où l'emploi pressenti correspond à un secteur en manque de main d'œuvre. C'est la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du département de résidence (cf. page 146) qui instruit les dossiers d'autorisation provisoire de travail (APT). Cependant, la demande doit être déposée au bureau des étrangers de la préfecture (circulaire DPM/DMI2 n°2002-26 du 16/01/2002 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers). En cas de refus, un recours est possible devant le Tribunal administratif (cf. page 111).

«Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à exercer un emploi.»

ALLOCATION D'ATTENTE (supprimée)

Aide financière ponctuelle supprimée depuis le 1^{er} janvier 2004 (lettre du Directeur des Populations et des Migrations du Ministère des Affaires Sociales en date du 26 août 2003).



>> PRATIQUE

DOCUMENTS NÉCESSAIRES

- Le récépissé «constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié» délivré par la préfecture (Art. R351-10 2° code du travail).
- La lettre d'enregistrement de l'OFPPRA (ex-certificat de dépôt), preuve qu'il s'agit d'une demande d'asile et date de la demande (Art. R351-10 code du travail).
- Un relevé d'identité postal ou bancaire : ce document est de plus en plus souvent exigé par l'ASSEDIC afin de procéder à des virements. A défaut, il est possible de demander le versement par lettre-chèque mensuelle, envoyée au domicile et permettant de percevoir son montant en espèce dans n'importe quel bureau de Poste sans y ouvrir de compte.

ALLOCATION D'INSERTION

Le demandeur d'asile peut bénéficier à partir de l'âge de 16 ans d'une «allocation d'insertion», servie pendant un an maximum par l'ASSEDIC. Cette allocation doit être demandée au plus tard dans les douze mois suivant la délivrance de la lettre d'enregistrement de l'OFPPRA (ex-certificat de dépôt) (cf. délais page suivante).

L'allocation d'insertion se demande à l'agence ASSEDIC de son lieu de domicile (adresse auprès de la mairie). Le demandeur est inscrit en catégorie 4 (chômeur indemnisé ne cherchant pas d'emploi). Les demandeurs d'asile n'ont donc pas à se rendre à l'ANPE.

Montant de la prestation : montant journalier 9,69 € ; mois de 30 jours 290,70 €.

Définition de la prestation : il s'agit de l'allocation d'insertion du régime de solidarité du dispositif d'indemnisation du risque chômage, définie à l'article L 351-9 CT. Les demandeurs d'asile ont droit à cette prestation sur le fondement du 4^e alinéa de l'article L 351-9 qui mentionne «certaines catégories de personnes en attente de réinsertion», précisées par décret en Conseil d'État qui dispose :

Article R 351-10 : «[...] sont également admis au bénéfice de l'allocation d'insertion :
- [...] 2° Les apatrides et ressortissants étrangers titulaires de la carte de réfugié résidant régulièrement en France, ainsi que les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié ; [...]».

Durée de la prestation : un an maximum. Article R351-6 CT «L'allocation d'insertion instituée par l'article L351-9 est attribuée pour une durée d'un an, par période de six mois après examen de la situation de l'intéressé. Ces durées peuvent être fractionnées».

Dates de versement : l'indemnisation débute à la date d'inscription à l'ASSEDIC (les demandeur d'asile ne sont plus inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi). Le premier versement de l'allocation est effectué au début du mois suivant. Le versement se poursuit à chaque début de mois.

Fin d'indemnisation. L'interruption du versement est définitive soit :

- Au 365^e jour d'indemnisation ;
- A la date de rejet de l'OFPPA majorée de 6 semaines, si à cette date le rejet n'a pas été contesté devant le Commission des Recours (délai moyen de réception du recours, circulaire du Ministère du Travail et de l'Emploi CDE 91/48 du 26 septembre 1991) ;
- A la date de rejet de la Commission des recours majorée de 15 jours (délai moyen de notification du rejet par la CRR).

Suspension du versement. Un contrôle est effectué par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) auprès de l'OFPPA, après 6 mois d'indemnisation, afin de s'assurer que la personne est toujours en cours de demande d'asile. Dans la plupart des cas, ce contrôle est sans conséquence sur le versement. Cependant, il arrive qu'un demandeur d'asile voit le paiement suspendu ou interrompu par la DDTE, notamment si une décision de rejet de la demande d'asile par l'OFPPA vient d'être prise.

En pratique, en cas de suspension de versement :

- Vérifier que le demandeur d'asile ne se trouve pas dans l'un des cas normaux de fin d'indemnisation (rejet de la demande d'asile, cf. supra) ;
- Si la demande d'asile est toujours en cours, le demandeur doit se rendre au plus vite à son agence ASSEDEC pour le justifier par la présentation du récépissé (jaune, 3 mois) et/ou le reçu du recours en cas de rejet de l'OFPPA (cf. page 334).
- En cas de blocage persistant, le demandeur doit se rendre directement à la DDTE pour fournir ces mêmes documents.
- En cas de recours tardif devant la CRR (cf. page 67), et malgré la délivrance du reçu du recours, le versement restera interrompu par la DDTE/ASSEDEC (mais l'indemnisation pourrait être réclamée rétroactivement si la CRR déclarait ultérieurement le recours recevable).

Les délais

- Délai pour demander la prestation : douze mois
Article R351-10 dernier alinéa CT : *«L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les douze mois à compter du rapatriement, ou de la délivrance de la carte de réfugié ou de la demande d'asile [...]»*. Par «demande d'asile» il faut entendre date de saisine de l'OFPPA, c'est-à-dire la date de délivrance de la lettre d'enregistrement (ex-certificat de dépôt).



>> JURIDIQUE

LES DÉLAIS

Article L351-11 CT :

«Un décret en Conseil d'État fixe :

a) Les délais après expiration desquels l'inscription comme demandeur d'emploi est réputée tardive pour l'ouverture des droits à indemnisation ; le délai au terme duquel le reliquat des droits antérieurement constitués ne peut plus être utilisé ; le délai dans lequel doit être présenté la demande de paiement de cette indemnisation [...]».



>> JURIDIQUE

LES MINEURS

Le code du travail ne mentionne pas de condition d'âge pour l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion quelque soit la catégorie de bénéficiaire. Cependant, il convient de distinguer le cas des mineurs de moins de 16 ans :

De 16 à 18 ans, les mineurs ont droit à l'allocation d'insertion : dans les mêmes conditions que les majeurs, c'est-à-dire munis de la lettre d'enregistrement (ex-certificat de dépôt) délivrée par l'OFPPA et du «récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié» délivré par la préfecture, ces mineurs demandeurs d'asile perçoivent l'allocation d'insertion. Toutefois, en l'absence de parent (cas des mineurs isolés), la demande est conditionnée par la désignation préalable d'un représentant légal par le juge des tutelles.

Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas droit à l'allocation d'insertion, compte tenu de ce que l'allocation d'insertion est conçue comme un revenu de remplacement pour les personnes exclues du bénéfice de l'assurance chômage (L351-9 Code du Travail), laquelle renvoie à la notion de «travailleur» (L351-3 CT) ; de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans ; et de l'exigence d'un «récépissé de demande de titre de séjour» mentionnant la demande d'asile (art R351-10 2° CT) que les préfectures ne sont autorisées à délivrer qu'à partir de 16 ans (circulaire NOR/INT/D/94/00050/C du 8 février 1994).

■ Délai pour percevoir un reliquat : trois ans

Article R351-16 CT : «*Le reliquat des allocations prévues aux articles L351-9 et L351-10, afférentes à une période d'indemnisation précédemment ouverte mais non épuisée, est attribué au travailleur privé d'emploi qui justifie que le temps écoulé depuis la date d'admission à l'indemnisation considérée n'est pas supérieure à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date et qu'il n'est pas acquis dans son dernier emploi de nouveaux droits au bénéfice du revenu de remplacement.*».

■ Délai pour percevoir le paiement : deux ans.

Article R351-17 CT : «*Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement des allocations prévues aux articles L351-9 et L351-10 est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice des dites allocations.*».

En cas de réexamen de dossier à l'OFPPA («ré-ouverture»).

Le bénéfice de l'allocation est limité à une seule demande. Article R351-6 dernier alinéa CT : «*[...] Le droit à l'allocation d'insertion ne peut être ouvert qu'une fois au titre de l'article R351-9 [détenus] ainsi qu'au titre de chacun des cas visés à l'article R351-10 [demandeurs d'asile].* En cas de «réouverture», le demandeur d'asile pourrait demander le reliquat d'allocation d'insertion éventuellement non servi durant sa procédure d'asile précédente.

Demandeurs d'asile en CADA et en AUDA (accueil d'urgence demandeurs d'asiles).

Les demandeurs d'asile hébergés en CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile), ou dans un autre dispositif (cf. page suivante), ne bénéficient pas de l'allocation d'insertion pendant leur séjour. Article R351-10 CT : «*[...] 2° [...] Toutefois, le versement aux intéressés de l'allocation d'insertion est suspendu lorsque leur séjour dans un centre de d'hébergement est entièrement pris en charge par l'aide sociale [...].*»

Pour préserver les droits en cas de sortie de CADA (ou AUDA) avant l'expiration de la procédure d'asile, il convient donc de s'inscrire aux ASSEDEC avant l'entrée (et dans tous les cas avant l'expiration du délai de douze mois prévu à l'article R351-10).

PRESTATIONS FAMILIALES ET ALLOCATIONS LOGEMENT

La réglementation française exclut les demandeurs d'asile de toutes les prestations familiales et de toutes les allocations logement en exigeant la production de l'un des titres de séjour exigés pour le bénéfice de ces prestations. Les familles des demandeurs d'asile peuvent cependant déposer une demande à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de leur lieu de résidence, sur la base du droit international.

La Convention de Genève prévoit qu'un demandeur d'asile est présumé réfugié. Ainsi, le défaut de titre de séjour exigé par la réglementation n'est pas opposable au demandeur d'asile se prévalant de la Convention de Genève, laquelle est d'une force supérieure aux lois nationales. L'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20/11/1989 doit également permettre l'accès aux prestations familiales. En cas de rejet de la demande, il est théoriquement possible de faire un recours devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

Ceux qui sont reconnus réfugiés à l'issue de la procédure, ont droit aux prestations familiales. Il faut expressément en demander le versement rétroactif. Le fondement de cette rétroactivité provient du caractère récongnitif du statut de réfugié à la date de dépôt de la demande d'asile (Conseil d'État, Tombouros 9/11/1966) et la personne reconnue réfugiée est considérée comme étant entrée et ayant séjournée régulièrement pendant l'examen de sa demande (Conseil d'État, Pagoaga Gallastegui 27/05/1977). Cette rétroactivité est limitée à deux ans de prestations (à compter de la date de demande) ce qui peut représenter des sommes importantes. Le TASS des Hauts-de-Seine a donné satisfaction à une famille de réfugiés statutaires (TASS de Nanterre n° 20300705 M. N. et Mme T. c/ CAF des Hauts-de-Seine, 4 décembre 2003).



Voir aussi le «Guide de la protection sociale des étrangers» du Gisti, édition Syros, 2002.

LOGEMENT

Le dispositif national d'accueil et les CADA. Les demandeurs d'asile relèvent d'un dispositif d'hébergement spécifique appelé «Dispositif National d'Accueil» (DNA) sous tutelle de la Direction des Populations et des Migrations (DPM) au Ministère des Affaires Sociales et du Travail. L'hébergement est assuré dans des centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) répartis sur tout le territoire et assurant généralement en plus du gîte et du couvert divers services notamment de conseil juri-



 >> ZOOM

LE DISPOSITIF AUDA

Le dispositif AUDA est un dispositif d'hébergement complémentaire mis en place depuis novembre 2000, initialement pour désengorger le Samu social de Paris par un hébergement en foyer SONACOTRA, puis généralisé à d'autres départements et à d'autres bailleurs (AFTAM notamment). Ce dispositif est appelé AUDA (Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile, lettre ministérielle DPM/DLPAJ du 16/11/2001). Ce type d'hébergement diffère des CADA par une moindre qualité de l'accompagnement social et juridique.

dique en vue de la demande d'asile. Ce dispositif est financé entièrement sur les fonds de l'État, et sa gestion financière est confiée aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Les CADA (et les centres provisoires d'hébergement des réfugiés statutaires CPH ; cf. page 140) sont assimilés à des CHR. Ils sont gérés en tant que tels par des associations ou des organismes gestionnaires privés dans le cadre d'un agrément délivré par le préfet.

Où déposer une demande de CADA ? Demander la liste des points d'accueil dans votre département auprès de la délégation départementale de l'OMI (cf. adresses page 51) ou auprès de la DDASS (cf. adresses page 101).

Conditions administratives :

- Etre entré en France depuis moins de 8 mois ;
- Ne pas avoir de rejet par l'OFPPRA. Les personnes en recours ne peuvent plus postuler, et les personnes encore en liste d'attente en sont exclues (malgré la poursuite de la demande d'asile devant la CRR). Cette condition pourrait disparaître pour se conformer à la directive européenne sur les normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile ;
- Détenir le récépissé, ou l'APS (ou la convocation préfecture, ou la «notice asile»).

Le dispositif des CADA est à ce jour engorgé et la liste d'attente est de 12 mois. Dans l'attente, il faut s'adresser aux dispositifs d'hébergement d'urgence tels que le 115 ou les plateformes de premier accueil des demandeurs d'asile spécifiquement mises en place dans certains départements (s'adresser à la DDASS, cf. adresses page 101).

La coordination et l'animation du DNA, ont été confiées par l'État, depuis le 01/01/2004, à l'Office des Migrations Internationales (OMI), en succession de l'association France Terre d'Asile. Dans ce cadre, l'OMI assure :

- Le secrétariat de la commission nationale d'admission (CNA) et le suivi statistique du fonctionnement du dispositif national d'accueil : demande d'hébergement, offre d'hébergement, indicateurs de gestion des CADA - CPH ;
- Le suivi sanitaire des demandeurs d'asile et réfugiés pris en charge au sein des CADA : contrôle des examens obligatoires à l'entrée dans les CADA et délivrance des certificats d'exemption à la visite médicale OMI pour les réfugiés statutaires.

Les procédures de fonctionnement du DNA ont été modifiées depuis le 01/01/2004. S'agissant des CADA, les procédures d'admission sont désormais régies par les dispositions de la circulaire DPM/ACI3/n°2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA. La gestion des entrées en CADA est administrée selon 3 niveaux, départemental, régional et national. Les demandes de CADA sont recensées par les DDASS et traitées dans le cadre des commissions locales d'admission. L'échelon régional (DRASS) est investi d'une mission d'organisation et de mise en œuvre d'un premier niveau de solidarité entre les départements. Enfin, dans ce schéma, la commission nationale d'admission n'intervient qu'en dernière instance, essentiellement pour décharger les régions et les départements les plus confrontés aux difficultés de l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

TRANSPORTS EN COMMUN À DEMI-TARIF

Les bénéficiaires de la complémentaire CMU (ou de l'Aide Médicale État) ont droit à une réduction de 50% sur le prix des billets à l'unité. Cette réduction concerne aussi les autres membres de la famille (les ayants droit).

Pour tout renseignement, s'adresser à l'opérateur local de transport urbain de votre ville ou région. ■

Pour la région Île-de-France, la réduction est de 50 % sur le prix des carnets de tickets (bus/métro) et sur les billets à l'unité pour le RER et les trains Transiliens. Cette réduction ne concerne pas les cartes «orange» et les abonnements.

- **Téléphoner au 0810 712 712** (prix d'une communication locale). L'opérateur demande le nom et l'adresse du bénéficiaire, et adresse un formulaire par voie postale.
- **Remplir et adresser ce formulaire**, avec la photocopie de l'attestation CMU-Complémentaire (ou de l'AME), à l'aide de l'enveloppe pré-affranchie.
- La «carte solidarité transport» valable un an est envoyée à domicile (ainsi que celles des ayants droit). Y apposer la photo du titulaire. Délai : trois semaines.
- **Acheter les tickets de transport en présentant la carte de réduction.**

pour écrire : Agence Solidarité Transport IDF
86982 FUTUROSCOPE Cedex



>> JURIDIQUE

LOI N°2000-1208 DU 13/12/2000 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN

Section 4 – Mettre en œuvre le droit au transport

ARTICLE 123 - Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la Sécurité sociale, bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50% ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager.

PROTECTION SOCIALE : AUTRES SITUATIONS

L'accès à la protection sociale est conditionnée par le statut de l'étranger au regard de la législation sur le séjour, autrement dit par la nature de son titre de séjour.

VOIR AUSSI Protection maladie page 194 et Aide juridictionnelle page 107

RÉFUGIÉS STATUTAIRES

Droits spécifiques :

- Possibilité de percevoir le reliquat de droit à l'allocation d'insertion, si, au jour de la reconnaissance du statut, l'indemnisation n'a pas atteint la limite maximum des 365 jours (cf. page 132) ;
- Possibilité d'aide financière facultative (Fonds d'Assistance aux Réfugiés du Ministère des Affaires Etrangères) servie par le Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE), sur demande d'un travailleur social (cf SSAE page 119) ;
- Possibilité d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH), se renseigner auprès de l'Office des Migrations Internationales (cf. page 51).

Droit commun : les réfugiés statutaires bénéficient de l'ensemble de la protection sociale de droit commun applicable aux ressortissants étrangers bénéficiaires d'une carte de résident de 10 ans.

A noter : l'accès au RMI sans conditions d'ancienneté du séjour en France.

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Droits spécifiques : comme pour réfugiés statutaires (sauf pour l'aide financière facultative : se renseigner auprès du SSAE).

Droit commun : les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient de l'ensemble de la protection sociale de droit commun applicable aux ressortissants étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire.

↳
Consulter le «Guide de la protection sociale des étrangers» du Gisti, édition Syros, 2002.

A noter : l'accès au RMI n'est pas possible avant cinq ans de «séjour régulier avec droit au travail» en France (délai réduit à trois ans pour certaines nationalités dont les règles d'immigration ne sont pas soumises à l'ordonnance de 1945, notamment les Algériens).

ÉTRANGERS RÉGULARISÉS

L'accès à chaque prestation est conditionné à la nature du titre de séjour délivré.

DÉBOUTÉS ET SANS-PAPIERS

Les étrangers résidant en France sans titre de séjour sont largement exclus du système de protection sociale français souvent en contradiction avec les engagements internationaux de la France. Pourtant, certaines prestations de la solidarité nationale restent accessibles, comme l'aide médicale État (AME) et le maintien des droits à l'assurance maladie (cf. page 196), mais aussi l'aide juridictionnelle dans certains cas (cf. page 107), l'aide sociale à l'enfance (ASE), ou l'hébergement en centre d'hébergement (CHRS).

Voir «note pratique» du GISTI «sans-papiers mais pas sans droit», juin 2004. ■

PROTECTION SOCIALE : CADA et CPH

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ALSACE			
67 SAVERNE	Asf 67 14 rue du Tribunal - 67700	03 88 91 16 07	03 88 71 17 20
67 STRASBOURG	20 rue de Wissembourg - 67000	03 88 22 24 34	03 88 22 38 48
67 STRASBOURG	Fjt 24 rue de Mâcon - 67100	03 88 39 69 01	03 88 79 00 75
67 STRASBOURG	Foyer Notre Dame 9 rue A. Dumas - 67200	03 88 27 54 80	03 88 27 54 82
67 SCHILTIGHEIM	La Rés. St Charles 29 rue Saint Charles - 67300	03 88 83 17 22	03 88 33 25 40
68 INGERHEIM	Rés. Les Vignes 18 chemin de l'Entlen - 68640	03 89 80 40 90	03 89 79 84 74
68 COLMAR	8 rue d'Oslo - 68000	03 89 22 96 60	03 89 22 96 69
68 MULHOUSE	A.C.C.E.S Projet Réfugiés 1a rue St Claire - 68100	03 89 46 39 43	03 89 36 04 49
68 MULHOUSE	Espoir 22 rue Zuber - 68100	03 89 51 03 83	03 89 50 84 13
68 MULHOUSE	Résidence Le Soleil 19 rue Hubner - 68200	03 89 33 59 70	03 89 33 59 70
68 MULHOUSE	Foyer ALEOS 17 rue Louis Pasteur - 68100	03 89 36 87 01	03 89 66 43 79
81 ALBI	CASAR 32 av du colonel Teyssier - 81000	05 63 38 99 19	05 63 49 73 71
AQUITAINE			
24 PÉRIGUEUX	Ftda 27 rue Font Claude - 24000	05 53 08 50 22	05 53 08 48 29
33 EYSINES	Sonacotra BP 101 - 33326 Cedex	05 56 57 57 40	05 56 28 81 61
33 VILLENAVE D'ORNON	Foyer Quancard 25 av Tassigny - 33140	05 56 87 23 62	05 56 87 42 56
40 MONT DE MARSAN	9 rue Adjudant Luxey - 40000	05 58 85 97 39	05 58 85 22 82
47 BON ENCONTRE	A.S.P.P ZAC de Redon - 47240	05 53 96 34 16	05 53 96 44 08
64 BAYONNE	Centre Atherbea 10 rue de la Feuillée - 64100	05 59 52 22 23	05 59 52 38 60
64 PAU	OGFA 5 rue des Trois Frères BERNADAC - 64 000	05 59 62 88 08	05 59 13 85 45
64 PAU	S.A.R.D C.O.S. 1 bis rue O'quin - 64000	05 59 80 76 20	05 59 84 56 01
AUVERGNE			
03 CUSSET	Sonacotra BP 14 - 03301	04 70 31 05 81	04 70 98 30 94
15 AURILLAC	Ftda 15 bis av des Volontaires - 15000	04 71 48 91 00	04 71 48 91 04
43 LE CHAMBON SUR LIGNON	16 Côte de Molle B.P. 30 - 43400	04 71 65 83 57	04 71 65 82 86
63 CEBAZAT	Rés. Les Peupliers 125 av. de la République - 63118	04 73 74 90 50	04 73 74 90 51
63 TOULON	Ftda 18 boulevard Foch - 83000	04 94 93 60 90	04 94 09 32 37
BASSE-NORMANDIE			
14 CAEN	tinéraire rue d'Auge - 14000	02 31 35 64 80	02 31 83 66 67
14 CAEN	Amis de Jean Bosco 18 rue Villons les Buissons - 14000	02 31 74 80 30	02 31 74 80 38
14 CAEN	Sonacotra 56 rue Louis Robillard - 14000	02 31 35 41 39	02 31 35 13 83
14 CAEN	325 rue de Falaise B.P 1254 - 14020 C. cedex	02 31 84 17 63	02 31 84 18 95
50 SAINT LÔ	Ftda 5 rue Houssin du Manoir - 50000	02 33 05 45 68	02 33 05 43 15
61 ALENÇON	Althea 23 rue des Chatelets - 61000	02 33 15 20 10	02 33 15 20 13

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
BOURGOGNE			
21 CHÂTILLON/SEINE	Aftam Prom. de la Charme B.P. 65 - 21400	03 80 91 12 46	03 80 91 36 52
21 DIJON	Complexe social E. De Champs 31B rue Blanqui - 21000	03 80 60 92 40	03 80 60 92 41
21 DIJON	Résidence les Verniers 1 rue des Verniers - 21000	03 80 45 86 09	03 80 45 04 79
21 PLOMBIÈRES LES DIJON	11 route de Dijon BP 58 - 21370	03 80 43 52 86	03 80 43 52 86
58 CHANTENAY ST IMBERT	"Les Genèveières" B.P. 2 - 58240	03 86 38 69 91	03 86 38 69 99
58 CLAMECY	8 rue Bourgeoise - 58502 Cl. Cedex	03 86 24 40 27	03 86 27 91 57
71 MACON	Le Pont 60 rue de Lyon - 71000	03 85 34 26 19	03 85 20 29 81
71 DIGOIN	La Brierette rue Victor Hugo - 71160	03 85 53 28 92	03 85 53 29 01
89 JOIGNY	Aftam 23 rue des Sœurs Lecoq - 89300	03 86 62 14 63	
89 VERGIGNY	Aftam/Soundiata Lieu dit "Le grand pont" - 89600	03 86 35 93 60	03 86 35 93 69
BRETAGNE			
22 SAINT BRIEUC	Aftam 51 rue de Quintin - 22000	02 96 75 40 80	02 96 75 40 85
29 MORLAIX	Aftam 29 rue de Brest - 29210	02 98 88 79 56	02 98 88 63 60
29 QUIMPER	Tredivy Centre l'Escale 2 all. Seiz Breur - 29000	02 98 90 54 51	02 98 52 07 92
35 RENNES	Centre Guy Houist 22 rue Bahon Rault - 35000	02 99 84 21 84	02 99 63 79 58
35 FOGÈRES	Aftam 48 rue de la Forêt - 35300	02 99 94 24 17	02 99 94 31 93
56 LORIENT	3 Boulevard du Général Leclerc - 56100	02 97 64 75 01	02 97 64 31 20
56 PONTIVY	l'Hermine 1 rue Robic BP 69 - 56303 P. Cedex	02 97 25 64 12	02 97 25 64 13
CENTRE			
18 BOURGES	La Charmille 17 rue Félix Chédin - 18000	02 48 23 07 40	02 48 69 01 21
18 VIERZON	Sonaco 5 rue Bobby Sands B.P. 535 18105 V. cedex	02 48 53 07 30	02 48 53 07 36
28 CHARTRES	12 rue H. Latham B.P. 172 - 28003 C.Cedex	02 37 88 40 06	02 37 88 40 04
28 CHATEAUDUN	Foyer Caotel 39 bd Péringondas - 28200	02 37 66 24 38	
36 CHÂTEAUXROUX	Aftam 1 rue des Nations - 36000	02 54 22 05 48	02 54 08 63 59
37 JOUE LES TOURS	Sonacotra Rés. Ronsard 10 rue du Chemin Vert - 37300	02 47 80 96 80	02 47 80 96 84
37 TOURS	Aftam 53 av du Général de Gaulle - 37000	02 47 60 23 40	02 47 60 23 45
41 BLOIS	Ftda 8 place Mirabeau - 41000	02 54 42 25 32	02 54 42 20 54
45 FLEURY LES AUBRAIS	Toits du Monde 1 rue Fernand Léger Appt 66 - 45400	02 38 73 19 09	02 38 72 66 53
45 GIEN	CPH 82 Chemin de Saint Pierre B.P. 45 45502 Gién Cedex	02 38 67 63 98	02 38 67 72 50
45 ST JEAN DE LA RUELLE	Ré. Henri Dunant B.P. 104 - 45140	02 38 43 02 40	02 38 43 51 12
45 MONTARGIS	67 bis rue le Sirène - 45200	02 38 28 19 93	02 38 28 19 79
45 ST JEAN LE BLANC	Aftam 4 rue de Pontcourt - 45650	02 38 24 82 53	02 38 43 98 33
CHAMPAGNE-ARDENNE			
08 CHARLEVILLE MEZIERES	A.A.T.M 2 rue des Chardonnerets Ronde Couture - 08000	03 24 57 17 33	03 24 57 17 33
10 BAR SUR AUBE	A.A.T.M rue Puissant - 10200	03 25 27 53 05	03 25 27 53 07
10 LA CHAPELLE ST LUC	Foyer A.A.T.M 2 rue Roger Thièblemont - 10600	03 25 74 70 22	03 25 79 83 54

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
-----------------------	---------	-----------	-----

CHAMPAGNE-ARDENNE (suite)

10	ST ANDRE LES VERGERS	12 cour Pablo Picasso BP 74 10122 Saint André Les Vergers Cedex	03 25 75 00 37	03 25 72 97 63
10	LAGRASSE	Le Clos d'Orbieu - 11220	04 68 43 17 19	04 68 43 17 15
51	REIMS	22 av du Général Eisenhower - 51100	03 26 46 80 19	03 26 46 81 70
52	CHAUMONT	Ftda 5 av du Souvenir Français - 52000	03 25 31 11 47	03 25 02 74 77
52	LANGRES	Les Tulipes 93 bis Av du G. de Gaulle B.P. 30 - 52200	03 25 90 23 75	03 25 90 39 70

FRANCHE-COMTÉ

25	COURCELLES LES MONTEBELIARD	71 rue de Voujeaucourt - 25420	03 81 31 12 37	03 81 90 33 71
25	PONTARLIER	4 rue Mirabeau - 25300	03 81 89 48 39	03 81 39 11 99
25	BESANÇON	La Fayette 8 rue André Boulloche - 25000	03 81 51 97 10	03 81 51 97 11
25	BESANÇON	Rés. Trépillots 12 rue des Sts Martin - 25000	03 81 50 45 26	03 81 50 30 38
25	BESANÇON	17 rue de la Rotonde	03 81 80 01 67	03 81 80 01 67
39	DÔLE	Ass. St Jean Place Jean XXIII B.P. 164 - 39101 D. Cedex	03 84 82 36 74	03 84 79 17 69
70	LURE	Cpai rue du Bourdieu B.P. 111 - 70203 Cedex	03 84 30 12 39	03 84 30 18 65

HAUTE NORMANDIE

27	ÉVREUX	Ftda 13 rue Joliot Curie - 27000	02 32 23 10 25	02 32 28 09 26
27	GAILLON	4 bis rue de Verdun - 27600	02 32 53 24 04	02 32 53 24 04
76	LE HAVRE	Foyer Aftam 92 104 rue Gustave Brindeau - 76600	02 35 53 37 21	02 35 26 62 90
76	OISSEL	Foyer Aftam rue Octave Fauquet - 76350	02 35 64 19 86	02 35 64 00 18
76	ROUEN	Ftda 10 rue de Fontenelle - 76000	02 32 76 23 65	02 35 15 08 66
76	ST ÉTIENNE DE ROUVRAY	Quartier Château Blanc - 76800	02 35 64 23 30	02 35 64 23 30

ÎLE-DE-FRANCE

75	PARIS	CAFDA/CASP 67 rue Vaneau - 75007	01 45 49 36 36	01 45 49 18 08
75	PARIS	Bercy 239 rue de Bercy - 75012	01 44 74 39 10	01 43 46 16 19
77	BROU SUR CHANTEREINE	P.S.T.I 2 chemin le Bouleur - 77177	01 60 93 11 70	01 60 93 11 74
77	HAUTEFEUILLE	Route des Tournelles - 77515	01 64 04 20 72	01 64 20 08 61
77	LA ROCHETTE	Association Unioniste Le Rocheton - 77000	01 64 37 12 32	01 64 37 15 12
77	MELUN	Ftda 12 rue Lavoisier - 77000	01 64 52 77 89	01 64 52 49 77
77	ROISSY EN BRIE	Aftam 10a av J. Bodin de Bois Mortier - 77680	01 60 18 38 94	01 60 18 39 04
77	VALENCE EN BRIE	16 rue André Taboulet - 77830	01 60 73 55 10	04 64 31 82 66
78	GARGENVILLE	Sonacotra 51 av Jean Jaurès - 78400	01 30 93 53 11	01 30 93 78 56
78	PORCHEVILLE	Aftam 19 rue des Feuilleux - 78440	01 34 79 63 64	01 34 79 63 66
78	SARTROUVILLE	Aftam 3-9 av Val Notre Dame - 78500	01 39 68 17 56	01 39 68 17 56
91	BRETIGNY/ORGE	Croix Rouge 1 rue la fontaine - 91220	01 69 88 42 70	01 60 85 11 72
91	MONTGERON	117 ter av de la république - 91230	01 69 73 12 90	01 69 73 12 99
91	MASSY	4 av de France - 91300	01 69 53 88 20	01 60 11 36 20
91	JUVISY S/ORGE de L'ORGE	37 rue Blazy - 91260	01 69 21 06 17	01 69 24 67 58

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
ILE-DE-FRANCE (suite)			
92 NANTERRE	Cash 403 av de la République BP 1403 - 92014	01 47 69 68 17	01 47 69 72 96
92 LANGEAC	2 rue Dumas B.P. 21 - 43300	04 71 77 35 18	04 71 77 02 95
92 BOIS COLOMBES	31 bis rue du Général Leclerc - 92270	01 47 60 14 41	01 47 60 14 41
93 ST DENIS	Ftda 1 rue Edouard Vaillant - 93200	01 48 13 95 50	01 48 09 90 34
93 STAINS	Ftda 54/56 rue Victor Renelles - 93240	01 49 71 57 70	01 49 71 57 74
93 VILLEPINTE	37 boulevard Robert Ballanger - 93420	01 43 85 92 58	
94 CRETEIL	Ftda 120 Chemin Vert des Mèches 94015 C. Cedex	01 56 29 10 60	01 43 78 30 33
94 L'HAY LES ROSES	P.S.TI 66 rue de Chevilly - 94240	01 45 47 77 89	01 45 47 84 59
95 BEAUCHAMPS	Sonacotra 35 av de l'égalité - 95250	01 34 18 71 01	01 34 18 71 04
95 OSNY	Aftam 1 rue du Général de Gaulle - 95520	01 30 38 83 37	01 30 75 03 21
95 PERSAN	Aftam 109 rue Jean Catelas - 95340	01 39 37 46 30	01 39 37 46 39
95 ST GRATIEN	29 rue des Raguenets - 95210	01 34 28 62 62	01 34 28 55 33
LANGUEDOC-ROUSSILLON			
11 CARCASSONNE	51 av Jules Verne BP2005 - 11800	04 68 71 09 03	04 68 47 62 35
30 ALES	Ass. La Clede 17 rue Montbounoux - 30100	04 66 86 52 67	04 66 78 60 38
30 NÎMES	30 boulevard Gambetta - 30000	04 66 28 22 40	04 66 28 20 43
30 NÎMES	Ass. Espelido 30 av Henri IV - 30900	04 66 04 78 00	04 66 04 78 29
34 BÉZIERS	30 rue Jean Michel Capendéguy 34515 Béziers cedex	04 67 62 22 56	04 67 62 86 96
34 BÉZIERS	14 rue de la Rotonde - 34500	04 67 76 36 45	04 67 76 36 45
48 CHAMBON LE CHÂTEAU	Ftda Route de Chapeauroux - 48600	04 66 69 58 57	04 66 69 48 16
66 FUILLA	"La Rotja" Espace Accueil Loisirs - 66820	04 68 96 19 71	04 68 96 09 85
LIMOUSIN			
19 TULLE CHRS	Le Roc 33 quai Gabriel Péri - 19000	05 55 20 80 12	05 55 26 30 55
23 GUÉRET	Comité d'Accueil Creusois CHRS Foyer Creusois 6 rue Salvador Allende B.P. 312 23007 Guéret Cedex	05 55 41 73 42	05 55 41 73 44
87 LIMOGES	A.R.S.L 20 av Locarno - 87000	05 55 34 70 44	05 55 79 61 22
87 LIMOGES	Centres du Gatrem 113 rue du Quai Militaire - 87100	05 55 38 98 00	05 55 38 98 01
LORRAINE			
54 HERSERANGE	Sonacotra Le Coteau 24 rue des Coteaux - 54440	03 82 24 78 74	03 82 24 78 74
54 POMPEY	Rés. Fds de Lavaux 28 rue du Val de la Tuilerie - 54340	03 83 49 00 89	03 83 49 67 06
55 CLERMONT EN ARGONNE	Rue de l'Aerium B.P. 18 - 55120	03 29 88 42 88	03 29 88 46 43
57 FAMECK	Foyer A.M.L.I 14 rue de Thionville - 57290	03 82 59 93 15	03 82 59 93 16
57 FORBACH	20 rue Marienau - 57600	03 87 84 40 41	03 87 84 40 41
57 ROSSELANGE	Foyer A.M.L.I 71B rue Bouswald - 57780	03 87 67 32 16	03 87 67 72 64
88 GÉRARDMER	Le Beillard 41 rue de la Scierie - 88400	03 29 63 11 71	03 29 63 19 43

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
MIDI-PYRÉNÉES			
09 CARLA BAYLE	Rés. Le Peyrat Lieu dit Le Peyrat B.P. 2 - 09130	05 61 68 91 73	05 61 68 50 66
12 ONET LE CHÂTEAU	FJT 26 boulevard des Capucines - 12850	05 65 77 51 05	05 65 67 37 97
31 TOULOUSE	Centre ARSEEA Sardélys BP 1153 31036 T. Cedex 01	05 34 60 96 30	05 34 60 96 39
31 TOULOUSE	Rés. Pierre Nougaro 37 chem. des Pradettes - 31100	05 62 14 16 61	05 61 68 50 66
31 TOULOUSE	U.C.J.G 92 route d'Espagne - 31100	05 61 71 68 04	05 61 71 66
32 AUCH Ftda	3 Quai des Marronniers - 32000	05 62 05 54 82	05 62 60 01 78
46 CAJARC	C.E.I.I.S 158 av Germain Canet - 46160	05 65 40 71 66	05 65 40 77 69
65 LANNEMEZAN	La Ramondia 645 rue des Cités - 65300	05 62 98 11 98	05 62 40 24 28
82 MONCLAR DE QUERCY	La Brousse du Gandil Les Lials - 82230	05 63 30 32 49	05 63 30 32 48
82 MONTAUBAN	CPH rue Beauport - 82000	05 63 22 17 00	05 63 22 17 08
NORD - PAS-DE-CALAIS			
59 DUNKERQUE	AFEJI rue Achille Peres - 59640	03 28 58 94 36	
59 LILLE	8 rue Auguste Bonte - 59000	03 20 52 10 41	03 20 52 24 60
59 LOMPRET	A.F.E.J.I La Phalecque - 59840	03 28 04 54 80	03 28 04 54 75
59 SAILLY LEZ LANNOY	27 rue de Lannoy - 59390	03 20 80 15 09	03 20 80 15 09
59 TOURCOING	A.I.R 100 rue du Général Bonnaud Bât 13 - 59200	03 20 76 89 50	03 20 76 89 50
62 BERCK S/MER	9 rue du Dc Menard. BP98 - 62603	03 21 09 91 95	03 21 84 48 05
PAYS DE LA LOIRE			
44 NANTES	Le Tremplin 8 rue de la Pelleterie - 44000	02 40 40 94 95	02 51 83 92 29
44 NANTES	Sonacotra Rés. J. David 85 rue Félix Ménétrier - 44300	02 51 13 21 70	02 51 13 66 34
44 SAVENAY	Les 3 Rivières 23 rte de St Etienne de Montluc - 44260	02 40 56 94 44	02 40 56 94 54
44 VERTOUC	Centre St Yves 6 allée de la Chêneraie La Ville au Blanc - 44120	02 40 80 02 02	02 40 80 00 39
49 CHOLET	Sonacotra Rés. la Richardière 1 sq. Emile Littré - 49300	02 41 46 63 21	02 41 46 88 86
49 ANGERS	Rés. les Moulins 43 rue G. Ramon - 49100	02 41 37 83 83	02 41 37 89 93
49 ANGERS	Ftda 16 rue des deux haies - 49100	02 41 88 01 83	02 41 88 02 67
53 MAYENNE	Ftda 5 quai de la République - 53100	02 43 03 71 20	02 43 03 43 74
72 LE MANS	Althéa 20 rue Edgar Brandt - 72000	02 43 50 07 10	02 43 50 04 64
72 LE MANS	Les Palmiers 10 rue Beauverger - 72000	02 43 83 51 90	02 43 80 51 73
85 OLONNE S/MER	A.P.S.H 26ter rue du Maréchal Foch - 85340	02 51 32 93 88	02 51 32 93 84
PICARDIE			
02 LAON CLACY	Complexe Social Lieu dit "Le Bois du Charron" Chemin de Semilly - 02000	03 23 23 06 81	03 23 23 62 58
60 COMPIÈGNE	Aftam 71 rue Mangin B.P. 20333 - 60203 Cedex	03 44 20 72 32	03 44 20 72 35
60 MERU	Aftam 11 rue Marcel Coquet - 60110	03 44 52 24 38	03 44 52 06 09
60 NOYON	Aftam 684 rue du Moulin St Blaise B.P. 60 - 60400	03 44 93 10 86	

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX
PICARDIE (suite)			
60 SENLIS	Ftda Foyer Sonacotra 1 chée Brunehaut - 60300	03 44 60 60 15	03 44 60 81 65
80 AMIENS	Aftam 181 rue du Fbg de Hem - 80044 Cedex 1	03 22 69 60 44	03 22 69 60 17
80 ADMI	6 Boulevard Carnot - 80000 Amiens	03 22 92 96 50	03 22 92 33 85
80 AMIENS	Aftam L. Michel 181 rue du Fbg de Hem 80044 Cedex 1	03 22 69 60 10	03 22 52 01 21
POITOU-CHARENTES			
16 SOYAUX	1 Allée de Rochesoubise - 16800	05 45 90 02 40	05 45 94 75 85
17 LA ROCHELLE	l'Escale 21 Av des Cordeliers B.P. 69 17003 La Rochelle Cedex	05 46 00 20 30	05 46 00 20 39
79 NIORT	Ftda 10 place Jacques de Ligniers - 79000	05 49 04 59 35	05 49 04 60 56
86 POITIERS	Entraide Sociale Poitevine 6 place Sainte Croix - 86000	05 49 03 18 56	05 49 03 18 57
PROVENCE - ALPES-CÔTE-D'AZUR			
04 DIGNE LES BAINS	Rés. les Peupliers 10 av Demontzey - 04 000	04 92 31 12 92	04 92 31 12 92
06 NICE	A.L.C. L'Olivier 65 bd Gambetta - 06000	04 93 37 41 10	04 93 44 82 85
06 NICE A.T.E.	45 rue Smolett - 06300	04 93 27 27 00	04 93 54 87 42
13 MARSEILLE	Ass. S.A.R.A 72 rue de Crimée - 13003	04 91 62 27 90	04 91 62 69 45
13 MARSEILLE	135 chemin de la Commanderie - 13015	04 96 15 78 09	04 91 60 84 12
13 MARSEILLE	La Phocéenne 38 bd de Strasbourg - 13003	04 91 62 69 67	04 91 08 97 03
13 MIRAMAS	Foyer St Exupéry rue des Calanques Groupe de la Carraire - 13140	04 90 50 06 48	04 90 58 05 90
84 AVIGNON	La Passerelle 11 rue St Exupéry - 84000	04 90 87 62 50	04 32 75 02 83
RHÔNE-ALPES			
01 CULOZ	Résidence Serpollet Av Jean Falconnier BP 19 - 01350	04 79 87 00 01	04 79 87 15 74
01 MIRIBEL	Hôtel du Trève Allée des Peupliers BP 503 01705 Miribel Cedex	04 78 55 32 47	04 78 55 67 80
07 TOURNON (provisoirement)	97 rue Valentines - 26000 Valence	04 75 43 16 28	04 75 43 91 13
26 VALENCE	Foyer Vernoux 7 rue Vernoux - 26000	04 75 43 16 28	04 75 43 91 13
38 GRENOBLE	Le Cèdre 130 cours Berriat - 38000	04 76 49 29 95	04 76 70 17 06
38 LA VERPILLIÈRE	Rés. Artois 44 av d'Artois BP 30 - 38292 Cedex	04 74 95 69 61	04 74 94 08 95
42 ANDREZIEUX BOUTHÉON	Entraide P. Valdo 2 rue Branly BP101 - 42163 A. B. cedex	04 77 36 91 08	04 77 36 90 58
42 ST ÉTIENNE	14 bis rue de Roubaix - 42002 S. E. Cedex 01	04 77 21 89 16	04 77 21 89 16
69 BRON	Forum Réfugiés 2 rue Hélène Boucher 69500 B. cedex	04 72 37 62 21	04 72 14 93 50
69 LYON	Forum Réfugiés 102 av du Gnl Frère - 69008	04 78 78 84 00	04 78 78 84 01
69 VAULX EN VELIN	Forum Réfugiés 48 rue Lamartine - 69120	04 78 79 16 05	04 78 79 59 30
69 VILLEURBANNE	Forum Réfugiés 76 rue Nicolas Garnier - 69100	04 72 81 68 13	04 72 81 74 06
73 ST MICHEL DE MAURIENNE	Les Acacias 17 rue des Acacias - 73140	04 79 56 60 49	04 79 56 55 86
74 LA ROCHE S/FORON	A.l.a.p. 280 rue Sous Dine - 74800	04 50 97 67 39	04 50 25 72 29
74 RUMILLY	rue des Près Riants - 74150	04 50 01 01 24	04 50 01 56 51
74 ST JEOIRE	Centre UFOVAL "Le Nid" - 74490	04 50 35 92 48	04 50 35 92 54

PROTECTION SOCIALE : DDTE

Liste des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, services déconcentrés de l'État, placés sous la responsabilité des Préfets.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Mission indemnisation du chômage

7 square Max Hymans 75741 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 44 38 29 01

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE
ALSACE		
67	STRASBOURG 6 rue Gustave-Adolphe-Hirn BP 87 67067 Strasbourg cedex	03 88 75 86 86
68	COLMAR 3 rue Fleischhauer 68026 Colmar cedex	03 89 24 81 37
AQUITAINE		
24	PÉRIGUEUX 9 rue de Varsovie 24016 Périgueux cedex	05 53 02 88 00
33	BORDEAUX 118 cours du Maréchal-Juin 33075 B. cedex	05 56 00 07 77
40	MONT-DE-MARSAN 4 allée de la Solidarité Cité Galliane BP 403 40012 cedex	05 58 46 65 43
47	AGEN 997 av. du Docteur Jean-Bru 47916 cedex 9	05 53 68 40 45
64	PAU Cité administrative bd Tourasse 64000	05 59 14 80 30
AUVERGNE		
03	MOULINS 12 rue de la Fraternité BP 1767 03017 cedex	04 70 48 18 00
15	AURILLAC 1 rue Rieu 15012 cedex	04 71 46 83 60
43	LE PUY-EN-VELAY 4 rue de la Passerelle BP 313 43011 cedex	04 71 07 08 10
63	CLERMONT-FERRAND 80 bd François-Mitterrand BP 428 63012 cedex 1	04 73 41 22 00
BASSE-NORMANDIE		
14	HEROUILLE-ST-CLAIR 3 place St-Clair BP 30004 14201 cedex	02 31 47 74 53
50	CHERBOURG-OCTEVILLE Centre d'affaires Atlantique bd Félix-Amiot 50102	02 33 88 32 00
61	ALENÇON 57 rue Cazault 61013 cedex	02 33 82 54 00
BOURGOGNE		
21	DIJON 11 rue de l'Hôpital BP 1502 21035 cedex	03 80 44 30 00
58	NEVERS 11 rue Pierre-Émile-Gaspard 58020 cedex	03 86 60 52 52
71	MACON 952 av. du Maréchal de-Tassigny 71031 cedex	03 85 32 72 00
89	AUXERRE 1 rue de Preuilly BP 13 89010 cedex	03 86 72 00 00
BRETAGNE		
22	SAINT-BRIEUC Place Salvador-Allende BP 2248 22022 cedex 1	02 96 62 65 65
29	QUIMPER 6 venelle de Kergos 29196 cedex	02 98 55 63 02
35	RENNES 18 av. Henri-Fréville BP 41105 35041 cedex	02 99 26 57 57
56	VANNES Parc Pompidou rue de Rohan CP 3457 56034 cedex	02 97 26 26 26

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE
CENTRE		
18	BOURGES Centre administratif Condé 18013 cedex	02 48 27 10 10
28	CHARTRES 13 rue Dr-A.-Haye 28019 cedex	02 37 18 79 00
36	CHÂTEAUROUX Cité administrative Bertrand BP 607 36020 cedex	02 54 53 80 00
37	TOURS 8 rue Alexander-Fleming BP 2729 37027 cedex 1	02 47 31 57 01
41	BLOIS Centre administratif 34 avenue Maunoury 41011 cedex	02 54 55 85 70
45	ORLÉANS Cité administrative Coligny 131 faubourg Bannier 45042 cedex 1	02 38 78 98 38
CHAMPAGNE-ARDENNE		
08	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Maison des Affaires sociales 18 avenue F.- Mitterrand BP 878 08011 cedex	03 24 59 71 30
10	TROYES 2 rue Fernand-Giroux BP 368 10025 cedex	03 25 43 30 30
51	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 60 av. Simonnot 51038 cedex	03 26 69 57 51
52	CHAUMONT 15 rue Decrès BP 552 52012 cedex	03 25 01 67 00
CORSE		
2A	AJACCIO 2 chemin du Loretto BP 332 20180 cedex 1	04 95 23 90 00
2B	BASTIA bd du Fango BP 117 20291 cedex	04 95 32 98 50
FRANCHE-COMTÉ		
25	BESANÇON Cité administrative 5 place Jean-Cornet 25041 cedex	03 81 21 13 13
39	LONS-LE-SAUNIER 165 av. Paul-Seguin BP 372 39016 cedex	03 84 87 26 00
70	VESOUL Cité administrative place du 11e Chasseurs BP 383 70014 cedex	03 84 96 80 00
90	Belfort 11 rue Mazarin BP 483 90016 cedex	03 84 57 71 00
HAUTE-NORMANDIE		
27	ÉVREUX Cité administrative bd Georges-Chauvin 27023 cedex	02 32 24 86 50
76	ROUEN Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 cedex	02 35 58 59 60
ÎLE-DE-FRANCE		
75	PARIS 109 rue Montmartre 75084 cedex 02	01 44 76 69 30
77	MELUN Cité administrative Pré-Chamblain Bât. C 77011 cedex	01 64 41 28 40
78	ST-QUENTIN-EN-YVELINES Imm. La Diagonale 34 av. du Centre 78182 cedex	01 39 44 10 00
91	ÉVRY Tour Agora Gd place Évry 2 523 place des Terrasses de l'Agora 91034 cedex	01 60 79 70 00
92	NANTERRE 13 rue de Lens 92022 cedex	01 47 86 40 00
93	BOBIGNY 1 av. Youri-Gagarine bât. 1 93016 cedex	01 41 60 53 00
94	CRÉTEIL Imm. Le Pascal av. du Général-de-Gaulle 94007 cedex	01 49 56 28 00
95	CERGY-PONTOISE Imm. Atrium 3 bd de l'Oise 95014 cedex	01 34 35 49 49
LANGUEDOC-ROUSSILLON		
11	CARCASSONNE rue Jean-Méliès BP 1006 11850 cedex 9	04 68 77 40 44
30	NÎMES 174 rue Antoine-Blondin BP 7139 30913 cedex	04 66 38 55 55
34	MONTPELLIER 615 bd d'Antigone CS 19002 34064 cedex 2	04 67 22 88 88
48	MENDE Imm. Le Saint-Clair avenue du 11-Novembre 48000	04 66 65 61 00
66	PERPIGNAN 76 bd Aristide-Briand 66026 cedex	04 68 66 25 00

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE
LIMOUSIN		
19	TULLE Cité admin. rue Jean-Montalat BP 153 - 19011 cedex	05 55 21 80 00
23	GUÉRET Cité admin. place Bonnyaud BP 132 - 23033 cedex	05 55 41 86 59
87	LIMOGES Cité admin. 2 all. St-Alexis BP 13203 - 87032 cedex	05 55 11 66 00
LORRAINE		
54	VANDOEUVRE-LES-NANCY Centre d'Affaires des Nations 23 bd de l'Europe BP 219 - 54506 cedex	03 83 50 39 00
55	BAR-LE-DUC 28 avenue Gambetta BP 613 - 55013 cedex	03 29 76 17 17
57	METZ 32 avenue André-Malraux - 57046 cedex 01	03 87 56 54 00
88	ÉPINAL 16 quai André-Barbier - 88021 cedex	03 29 69 80 80
MIDI-PYRÉNÉES		
09	FOIX Cité admin 30 av. du Gal-de-Gaulle BP 93 - 09007 cedex	05 61 65 76 50
12	RODEZ 4 rue Sarrus - 12031 cedex 9	05 65 75 59 30
31	TOULOUSE Cité admin bât. B bd A. Duportal - 31074 cedex	05 61 58 52 31
32	AUCH 2 place Denfert-Rochereau BP 341 - 32007 cedex	05 62 61 63 60
46	CAHORS Cité sociale des Tabacs 304 rue Victor-Hugo - 46009 cedex 9	05 65 20 31 15
65	TARBES Cité admin Reffye rue Amiral-Courbet - 65017 cedex	05 62 54 18 20
81	ALBI 70 rue de la Croix-Verte BP 165 - 81005 cedex	05 63 54 07 18
82	MONTAUBAN 600 bd Alsace-Lorraine - 82017 cedex	05 63 91 87 00
NORD - PAS-DE-CALAIS		
59	LILLE Centre République 77 rue Léon-Gambetta BP 665 - 59033 Lille cedex	03 20 12 55 55
	VALENCIENNES Les Tertiales rue Marc Lefrancq BP 487 59321 Valenciennes cedex	03 27 14 57 00
62	ARRAS 5 rue Pierre-Bérégovoy BP 539 - 62008 cedex	03 21 60 28 00
PAYS DE LA LOIRE		
44	NANTES Tour Bretagne place de Bretagne - 44047 cedex 01	02 40 12 35 00
49	ANGERS 7 rue Bouché-Thomas - 49043 cedex 01	02 41 54 53 52
53	LAVAL Cité admin rue Mac-Donald BP 3850 - 53030 cedex 9	02 43 67 60 60
72	LE MANS 11 avenue René-Laënnec - 72018 cedex	02 43 39 41 41
85	LA ROCHE-SUR-YON Cité administrative Travot BP 789 - 85020 cedex	02 51 45 21 00
PICARDIE		
02	LAON Cité administrative - 02016 cedex	03 23 26 35 00
60	BEAUVAIS 10 rue Charles-Caron - 60000	03 44 06 26 26
80	AMIENS 40 rue de la Vallée - 80042 cedex 1	03 22 22 41 41

RÉGION DÉPARTEMENT	ADRESSE	TÉLÉPHONE
-----------------------	---------	-----------

POITOU-CHARENTES

16	ANGOULÊME Cité administrative 15 rue des Frères-Lumière - 16012 cedex	05 45 66 68 68
17	LA ROCHELLE Cité administrative Chasseloup-Laubat avenue de la Porte-Dauphine - 17021 cedex	05 46 50 50 51
79	NIORT 4 rue J.Cugnot BP 8621 - 79026 cedex 9	05 49 79 93 55
86	POITIERS ZAC de Beaulieu 22 rue Gay-Lussac - 86020 cedex	05 49 56 10 10

PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR

04	DIGNE-LES-BAINS La Source bât. B rue du Trélus BP 209 - 04002 cedex	04 92 30 21 74
05	GAP Centre administratif Desmichels - 05004	04 92 52 53 97
06	NICE C.A.D. route de Grenoble BP 3311 - 06206 cedex 3	04 93 72 76 00
13	MARSEILLE 55 boulevard Périer - 13415 cedex 20	04 91 57 96 00
83	TOULON 177 boulevard Charles-Barnier BP 131 - 83071	04 94 09 64 00
84	AVIGNON 72 route de Montfavet - 84022 cedex 1	04 90 14 75 00

RHÔNE-ALPES

01	BOURG-EN-BRESSE 34 avenue des Belges - 01012 cedex	04 74 45 91 19
07	PRIVAS 15 avenue Clément-Faugier - 07000 cedex	04 75 66 74 74
26	VALENCE 70 avenue de la Marne - 26021 cedex	04 75 75 21 21
38	GRENOBLE Centre administratif 17-19 rue du Cdt-L'Herminier - 38032 cedex 2	04 76 63 67 39
42	SAINT-ÉTIENNE 11 rue Balay - 42021 cedex 1	04 77 43 41 80
69	VILLEURBANNE 8-10 rue du Nord - 69625 cedex	04 72 65 58 50
73	CHAMBÉRY Carré Curial - 73018 cedex	04 79 60 70 00
74	GRAN-GEVRIER 48 avenue de la République - 74960	04 50 88 28 02

DOM-TOM

971	BASSE-TERRE Bisdary Gourbeyre BP 647 - 97109 cedex	05 90 80 50 50
972	FORT-DE-FRANCE Centre administratif Delgrès rte de la Pointe-des-Sables Les Hauts-de-Dillon BP 653 - 97263 cedex	05 96 71 15 00
973	CAYENNE Immeuble Futura La Rocade Zéphir BP 6009 - 97306 cedex	05 94 29 53 53
974	ST-DENIS 112 rue de la République - 97488 cedex	02 62 94 07 07

